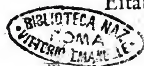
DECLARATION DV SERENISSIME ROY IAQVES I. ROY DE LA Grand' BRETAIGNE & IRLANDE, Defenſeur de la Foy.

POVR LE DROIT DES ROIS *& independance de leurs Couronnes,*

CONTRE LA HARANGVE DE L'ILLVSTRISSIME Cardinal du Perron prononcée en la chambre du tiers Eſtat le 15. de Ianuier 1615.



Iouxte la coppie Imprimee
A LONDRES.
PAR IEHAN BILL
Imprimeur du Roy.

M. DC. XV.

Auec priuilege de ſa Majeſté.

Digitized by Google



PREFACE.

MON inclination n'est pas d'estre curieux en la Republique d'autruy, ny de m'entremettre des affaires de mes voisins sans en estre requis. Il est plus conuenable a la dignité Royale dont Dieu m'a honoré de donner des Loix a mes sujects, que des conseils aux estrangers. Ce neantmoins l'amitié que i'ay porté au Roy Henry IV. d'heureuse memoire mon treshonoré frere, & la douleur que j'ay receuë de l'horrible parricide commis en la personne d'vn Roy si vertueux, & la memoire du danger que moy mesmes ay couru par les conspirations venuës de mesme source, font que ie compatis aux maladies de mes amis, lesquelles sont d'autant plus grandes, que les Rois mesmes qui y ont le plus d'interrest en ont moins de sentiment: Lesquels si ie ne puis reueiller par mes aduertissemens, au moins la posterité me sera tesmoing de n'auoir manqué en vne occasion si pressante: & que les renuersemens des Royaumes, & les meurtres des Rois qui pourront arriuer cy apres, n'aduien-

dront point par faute d'aduertissement. Car ie suis persuadé que c'est vne des fins pour lesquelles Dieu m'a esleué sur le Throsne, afin que parlant d'vn lieu plus haut pour la defence de l'honneur de Dieu qui est vilipendé en ses Lieutenants, ie soys plus aisement entendu.

Or esperois ie que les Estats assemblez a Paris se souuenans des meurtres de leurs Rois, & des guerres de la Ligue, qui ont commencé par les fulminations du Pape, comme quand vne grosse gresle commence par vn esclat de tonnerre, & de tant de liures qui approuuent les parricides & depositions des Rois, tascheroyent a y trouuer des remedes. Et m'estois esjouy d'entendre que le tiers estat auoit proposé vn article contenant les moyens d'oster au peuple l'oppinion que le Roy puisse estre deposé par le Pape, & que par la tuerie des Roys on puisse obtenir la couronne du Martyre. Mais le rebours est aduenu: Car cet article du tiers estat, semblable a vn souspir de la liberté mourante, n'a seruy qu'a assujettir tant plus la couronne, & aggrauer la seruitude. Tout ainsi que les medecines qui ne soulagent point le patient empirent la maladie, ainsi ce remede proposé par le tiers estat n'a faict qu'enaigrir le mal, le remede salutaire ayant esté surmonté par les hu-

meurs peccantes qui se sont reueillees par la contradiction. Et eust mieux valu ne mouuoir point ceste matiere, que l'ayant meuë laisser succomber la verité soubs la violence d'une faction estrangere. Car l'opinion qui assujettit au Pape les couronnes des Roys ayant esté soutenuë en vne si celebre asseblee, par la bouche d'vn Prelat de grande doctrine & authorité, parlant non comme particulier: mais comme representant tout le corps du clergé, & auec approbation de la noblesse, sans qu'il s'en soit ensuiuy aucune resolution au contraire: ains apres des louanges & remercimens du Pape, l'impression d'vne harangue prononcee en pleins estats, qui fait les Rois deposables par le Pape, non seulement imprimee auec priuilege du Roy, mais enuoyee a moy par l'autheur, presupposant que la lecture me donneroit ample satisfaction: pour toutes ces causes on peut dire qu'apres ces estats la Royauté est demeuree en suspens, & que selon ceste doctrine maintenue par le Clergé, on peut iustement douter qui est Roy en France. Car il est hors de doute, que celuy n'est Roy qu'en tiltre, qui ne reigne qu'a la discretion d'autruy, & auquel le Pape peut oster la couronne. Celuy là n'est pas souuerain és choses temporelles qui peut estre depossédé

de tout son temporel par vne puissance superieure. Que si on regarde de bien pres a la substance de l'article du tiers estat, on trouuera que ceux qui l'ont dressé ne requeroyent autre chose sinon que leur ROY *soit vrayement* ROY, *& recogneu souuerain en son* Royaume, *& que le tuer ne soit plus estimé vn œuure agreable à Dieu.*

I'ay esté aduerty de diuers endroits que ces mots estoyent es lettres du Pape escrites a la noblesse. mais ont esté, rayez en l'impression, & ces copies qu'on en a prises.

Cela ayant esté reietté bien loing par l'opposition du Clergé & de la noblesse, comme vn article pernicieux, comme vne cause de schisme, comme la porte ouuerte a toutes heresies, iusques a maintenir que si cet article est reçeu il s'ensuit que l'Eglise depuis plusieurs siecles a esté le regne de l'Antechrist & la sinagogue de Satan, c'est a bon droict que le Pape a escrit des lettres triomphantes a la noblesse & au clergé qui luy ont esté fideles en ceste cause, se glorifiant de la victoire obtenuë sur les Rois, *par la magnanimité de ceste genereuse noblesse, qui a resisté au tiers estat, appellee par mespris* nebulones ex fæce plebis, *comme gens qui ont voulu faire des affectionnez & des entendus, & faire la leçon a leurs maistres.*

Or qu'en ce poinct le tiers estat ait monstré plus d'affection enuers son Roy que le Clergé, ce n'est point de merueilles, puis que les clercs

soustiennent qu'ils ne sont pas sujets du Roy, *& ont vn souuerain hors du Royaume dont ils dependent, estans obligez a hausser la Monarchie dont ils sont partie, comme i'ay monstré en vn autre lieu. Mais on n'eust iamais creu que la noblesse qui est le bras droit des Roys, eust voulu prostituer la dignité de son* Roy, *comme quand vn bras frappe sa teste, & soustenir que son* Roy *est deposable. Dont s'ensuit necessairement qu'il peut estre tué iustement, si apres vne iuste deposition il se veult maintenir en son droit. Ce qui me fait dire que la noblesse de France deuroit se despoüiller de ses tiltres & les resigner au tiers Estat, puis que ce seul corps a eu vn courage noble, n'ayant peu estre fleschi par promesses, ny intimidé par menaces qu'il ne se soit tenu ferme a ce qui est de la dignité de son* Roy, *& de la seureté de sa personne.*

Parmy le Clergé celuy qui a le plus prostitué son honneur, & auquel la France a le moins d'obligation est, Monsieur le Cardinal du Perron, homme au reste plein de sçauoir & d'eloquence, qui en deux harangues prononcees l'vne deuant la noblesse, l'autre deuant le tiers Estat a tasché de rendre odieuse ceste doctrine qui rend les Rois *indeposables par le Pape,*

comme vne doctrine qui cause le schisme, & qui ouure la porte a toutes heresies: bref comme vn point lequel plustost que de le soubsigner luy & tous ses compagnons Euesques souffriront le martyre. Ce que i'ay trouuè plus estrange en luy qu'en vn autre, pource qu'il a suiuy long temps le feu Roy, lors mesmes qu'il estoit de contraire religion & deposé par le Pape, & que peu auparauant en vne assemblee tenuë aux Iacobins de Paris, il auoit resisté au Nonce qui vouloit que ceste doctrine de la souueraineté temporelle du Pape fust tenue comme article de foy. Mais en ces harangues il faict vne espece de palinodie, & prononce luy mesme la condamnation de toute sa vie passee. S'estant en cela accommodé au temps. Car il est si prudent qu'il n'eust osé entreprendre sous le feu Roy, ce qu'il a osé faire sous le regne de son fils, que la grande ieunesse & nouuelle entree au Royaume rendent plus exposé aux iniures & plus aisé a circonuenir.

De ces deux harangues il a supprimé celle qu'il a faicte a la noblesse de peur d'offencer le Pape: pour y auoir dit trop souuent que ceste doctrine est problematique, & y auoir osé dire que les Catholiques de mon Royaume sont obli-

gez

gez à m'obeir, sçachant bien que le Pape tient ceste doctrine de la deposition des Rois pour necessaire, & qu'il n'approuue nullement que les Papistes de mon Royaume me soyent fideles. Que si l'abbregé de sa harangue au tiers-Estat qui a esté publié est veritable, auquel il compare la puissance du Pape à celle du Duc de Venize qui reçoit les honneurs au nom de l'Eglise, ie ne m'esbahis pas si en faisant imprimer ceste harangue il a osté ceste clause & autres semblables de peur d'offenser sa Saincteté.

Il s'est donc contenté de faire imprimer celle qu'il a fait au tiers-Estat, dont il m'a enuoyé de sa grace vne copie, laquelle apres auoir leuë, i'ay bien recogneu quelle difference il y a entr'vn homme qui parle à bon escient, & vn qui parle contre sa conscience. Car par tout il se contredit à soy-mesme, & semble auoir peur d'estre entendu.

Douze preuues par lesquelles il paroist que Monsieur le Cardinal parle en ceste harangue contre son propre sentiment.

1\. *Il recognoist que ceste question n'est decidée par l'Escriture saincte, ny par les Decrets de l'Ancienne Eglise, ny par l'analogie des autres procedures Ecclesiastiques, & neantmoins il dit que tenir pour doctrine meschante & abominable ceste doctrine que les Rois ne peuuent estre deposez par le Pape est tenir qu'il n'y a plus d'Eglise depuis plusieurs* Pag. 85.

ſiecles, & qu'elle eſt la ſynagogue de l'Antechriſt.

2. Il exhorte ſes auditeurs à tenir au moins ceſte doctrine pour problematique & non neceſſaire, & cependant les exhorte à ſe ſubmettre en cela au iugement du Pape, & du Clergé lequel en a deſia decidé.

3. Il dit que cet article receu il ſ'enſuit que le Pape eſt l'Antechriſt, & neantmoins dit que le Pape tolere que pluſieurs François tiennent en ce point vne doctrine contraire
Pag. 99. *à la ſienne, pourueu qu'ils ne la propoſent point pour neceſſaire en matiere de foy, comme ſi le Pape permettoit à aucun en quelque façon que ce ſoit, de tenir aucune doctrine contraire à la ſienne, & principalement vne dont il ſ'enſuit que le Pape eſt l'Antechriſt.*

4. Il ſ'offre à ſouffrir le martyre pluſtoſt que de ſoubſigner ceſte doctrine qui rend les Rois indepoſables par le Pape, neantmoins dit que le Pape ſouffre que les François tiennent ce point pour problematique. Dont ſ'enſuit que le Martyre qu'il ſouffriroit pour ceſte cauſe ſeroit vn martyre problematique, & qu'on pourroit à bon droict diſputer ſi ſon martyre ſeroit point vn crime, ou vne phreneſie, ou vne iuſte punition.

5. Il denonce Anatheme & malediction aux parricides des Rois, mais ailleurs il declare qu'il parle des Rois pendant qu'ils sont Rois: Or on sçait qu'vn Roy deposé n'est plus Roy, par ainsi celuy qui a tué Henry troisiesme qui estoit deposé du Pape, n'a pas tué vn Roy.

6. Item il ne veult pas qu'on tuë vn Roy: mais veult bien qu'on le despoüille de peur qu'il se puisse defendre quand on le voudra tuer.

7. Il n'apppouue pas qu'vn Roy soit tué par assasinat de peur de perdre son ame auec son corps, mais ne trouue pas mauuais qu'il soit tué en la campagne, & percé de coups en vne bataille, presupposant que par ce moyen l'ame du pauure Roy sera sauuée. Pag. 69. & 97.

8. Il dit qu'vn Roy deposé retient encores vne habitude à la dignité Royale & vn charactere politique qui quand il vient à se corriger le reporte à l'vsage legitime de la Royauté, presupposant que celuy qui se sera emparé du Royaume le laissera viure, & s'il void en luy des signes de repentance, luy rendra de bonne foy le Royaume.

9. Par tout il dit qu'il ne traitte ceste matiere que problematiquement, & sans rien resouldre, & cependant appuye de toute

B ij

sa force l'opinion qui tient que le Pape peut deposer les Rois, refute les obiections, propose l'authorité des Papes, & des Conciles, & notamment de celuy de Latran, soubs Innocent troisiesme, & le consentement de l'Eglise, à laquelle s'opposer il estime que c'est faire un schisme, & nier que depuis plusieurs siecles il y ait eu aucune Eglise au monde, qui est (ce me semble) parler auec resolution.

10. *Il ne recognoist autre cause de deposition d'un Roy, que l'heresie, l'apostasie, & l'infidelité: & neantmoins il prouue que le Pape à puissance de deposer les Rois pour heresie & apostasie, par des exemples de Rois deposez par le Pape non pour heresie, mais pour mariages, & pour pretentions ciuiles, & pour faute de capacité.*

11. *Et partout allegue les passages tant de l'Escriture saincte, que des Peres & histoires modernes, si peu à propos & auec si peu de fidelité, comme nous ferons voir cy-dessous, qu'il n'est pas possible qu'un homme sçauant comme il est, parle selon son sentiment.*

12. *Tout cela se disant pour gratifier le Pape, cependant il luy eschappe de dire choses qui l'offensent bien fort, notamment en ce qu'il le fait suiet au Concile, & submet son iugement au iugement du peuple François, comme nous*

Digitized by Google

*errons en ſon lieu. Item en ce que repreſen-
:nt à ſon auditoire quel eſt le iugement que les
apes & Conciles ont donné ſur ceſte matie-
:, neantmoins il dit qu'il ne traitte ceſte
ueſtion que problematiquement, & ſans rien
ſouldre : Comme ſi vn Cardinal apres la
ecision des Papes & Conciles deuoit craindre
: parler auec fermeté & reſolution : ou
mme ſi on deuoit parler irreſolument d'vne
hoſe pour laquelle on s'offre à ſouffrir le
Martyre. A quoy ſi vous adiouſtez que
Monſieur le Cardinal auoit touſiours aupara-
ant ſouſtenu le contraire de ce qu'il a ſouſtenu
Eſtats, vous recueillerez indubitablement
u'il y a parlé contre ſa conſcience.*

*Ces choſes paroiſtront par la deduction ſui-
ante, & par l'examen qu'auec l'aſsiſtence de
Dieu ie veulx faire de ceſte harangue faite à
opprobre des Rois, & à la ſubuerſion des
Royaumes : Non pas que i'eſtime qu'il y ait
our moy aucune gloire d'entrer en lice contre
n Cardinal, ſçachant bien combien cela eſt
u deſſous de la dignité Royalle. Sçachant auſ-
combien la parole de Dieu exalte les Princes,
uſques à les appeller Dieux, au lieu que la di-
nité de Cardinal eſt vne nouuelle inuention
umaine, comme i'ay prouué ailleurs. Mais
ay eſté meu à ce faire par l'intereſt commun*

En la Preface de mon Apologie.

que les Rois y ont: & par ce que ledit Sieur Cardinal ne parle point en ceste harangue comme vn particulier, mais comme representant le corps du Clergé & de la noblesse: qui l'ont emporté contre le tiers-Estat. Et parce qu'en mon particulier il me traitte comme vn semeur de dissentions, & comme vn persecuteur, sous lequel l'Eglise à de la peine à respirer, & qui fais endurer aux Catholiques toutes sortes de supplices. Appellant l'article du tiers-Estat vn monstre ayant vne queuë de poisson, venu à nage d'Angleterre: Ioinct que l'estat de la France estant auiourd'huy si miserable, que c'est vn crime à vn François de parler pour son Roy, il faut par necessité que les voisins preinent la parole, & essayent à faire retenir de loing la verité, laquelle s'en va mourante, & qu'on veut enseuelir sous la violence.

Ie ne toucheray point à plusieurs petites choses dont son liure est parsemé, comme à ses allegations de Periclés, d'Agesilaus, d'Aristote, de Minos, des Druides, des dames Gauloises, d'Annibal, de Pindare, & des fables des Poëtes, qui sont comme fleurs rouges & bleuës croissantes parmy vn bled, qui gastent plus qu'elles n'embellissent: & qui estoyent indecentes à la dignité tant de l'assemblee & du suict, que de la personne de celuy qui parloit, car il ne

uoit commencer par Pericles, mais par le om sacré de Dieu. Ni faire suiure vn passage vn Prophete Royal apres l'exemple d'vn ateur payen.

Ni à ce qu'il estime que les conquestes des omains estoyent graces de Dieu & benedi- ions temporelles, en recompense du zele qu'ils rtoyent au seruice des idoles, comme si Dieu compensoit les crimes, ou comme si c'estoit e benediction de Dieu que de rauir le bien utruy. *Pag. 4.*

Ni à ce qu'il ameine pour exemple des tour- ens eternels denoncés par les loix Ecclesiasti- es apres ceste vie, les Vierges Milesienes on trainoit nuës & descouuertes apres la ort. *Pag. 7. & 8.* *Pag. 13.*

Ni à l'exposition qu'il apporte du mot de oblematique, *disant qu'il appelle proble- tique vne chose qui n'est point necessaire en tiere de foy, & de laquelle la contradiction blige pas ceux qui la croyent à Anatheme perte de communion, comme ainsi soit Aristote, duquel toutes les escholes ont em- unté leurs termes, nous enseigne que toute position est appellee Probleme, quand elle proposee en forme de doubte, encores que hose soit tres necessaire de sa nature. Comme nander s'il y a vn Dieu, & si l'homme est*

Arist. 1. Topic. cap. 4. dict que πρότασις & πρόβλημα *sont tout vn* ἀπὸ πάσης γὰρ προτάσεως πρόβλημα ποιήσεις *pourueu qu'on y adiouste* πότερον,

ou VTRVM côme, Vtrũ homo sit animal, &c.

un animal raiſonnable. Dont appert que les propoſitions propoſees problematiquement ne laiſſent pas d'eſtre neceſſaires de leur nature, & que ſouuent la contradictoire obligeroit ceux qui la croyent à Anatheme & perte de communion. Il y a nombre de choſes pareilles que ie veux paſſer pour m'arreſter au fonds & à la ſubſtance de la choſe.

DECLA-

DECLARATION
DV
SERENISSIME ROY DE LA GRAND' BRETAIGNE, & Irlande,
Defenseur de la foy.
POVR LE DROICT DES Rois & independance de leurs Couronnes.
CONTRE LA HARANGVE de l'Illustrissime Cardinal du Perron, prononcee en la chambre du tiers-Estat.

Le 15. Ianuier 1615.

C'Est auec iuste suiect que Monsieur le Cardinal du Perron recognoist des l'entree de sa harangue que l'ordre Ecclesiastique a plus d'obligation au Roy, que la Noblesse & le tiers-Estat, puis que les Clercs iouissent de leurs dignitez & richesses par la pure grace du Roy, sans peril & sans despense, mais les autres tiennent leurs charges a tiltre onereux, & au prix de leur sang & de leur argent. Mais de la ne s'ensuit pas ce que ledit Sieur Cardinal en veult inferer, à sçauoir que le tiers-Estat doit laisser au Clergé le soing de pouruoir aux remedes contre les assas-

ſinateurs, leſquels (ce dit-il) doiuent eſtre des loix de conſcience qui agiſſent ſur les ames, & non des peines temporelles. Car il n'aduient pas touſiours que ceux-là faſſent mieux leur deuoir qui ſont plus obligez à le faire. Et quant ainſi ſeroit que le clergé ſe fuſt monſtré iuſques icy ſoigneux de la vie & de l'honneur de ſon Prince, ſi eſt-ce que les peines ſpirituelles denoncees par les Eccleſiaſtiques ne doiuét point lier les mains au Magiſtrat, ni empeſcher les peines temporelles, leſquelles ont ordinairement plus de force à retenir les meſchans que l'apprehenſion du iugement de Dieu.

C'eſt pourquoy le tiers-Eſtat repreſentāt tous les officiers de la France auſquels la iuſtice eſt cōmiſe, & la manutētion des droits & de la dignité du Roy, ne peut eſtre blaſmé d'auoir voulu pouruoir à la conſeruation du Roy, & à la dignité de ſa couronne: & ce d'autāt plus que le Clergé manquant à ſon deuoir, le peuple doit neceſſairement ſe charger de ce ſoucy: Car n'eſt ce pas du Clergé que ſont procedez tous les maux qu'ō taſche d'euiter? Les dernieres guerres ciuiles qui ont reſpādu tant de ſang, & cauſé le parricide de Henry troiſieſme, n'ont elles pas cōmencé par la depoſitio ndudit Roy par le chef du Clergé? Les Prelats, Curez & cōfeſſeurs, ne verſoient ils pas de l'huile dedās ce feu par ſermōs ſeditieux, & par confeſſions ſecrettes? Celuy qui tua le ſuſdit Roy, n'eſtoit il pas Clerc? Guignard n'eſtoit il pas Ieſuite? Iean Chaſtel n'eſtoit il pas ſorty de meſme eſchole? Rauaillac en ſon interrogatoire enquis qui l'auoit meu a cet horrible attentat, ne

'enuoya il pas ceux qui l'interrogeoyét aux predications du Caresme precedent, ou ils auoyent eu en apprendre les causes? Bellarmin, Eudęmonoiohannes, Suarez, Becanus, Mariana, & tels mõstres qui enseignét les Parricides, & soutiennent les æquiuocatiõs en iustice, & le secret des confessions, ne sont ils pas Clercs, & leurs liures approuuez par vn corps de docteurs qui y ont apposé leurs seings? Et en mon Royaume les principaux promoteurs & complices de la conspiration de la poudre n'estoyent ils pas Ecclesiastiques? L'vn des complices nommé Faux maintenoit son fait, disant qu'il estoit bien asseuré en sa cõscience que son entreprise estoit iuste, ayant esté suffisamment instruit la dessus par des hommes doctes auãt que de sortir des pays bas. Aussi entr'eux c'est vne creance generale que les Clercs ne sont point suiects du Roy. Et M. le Cardinal recognoist qne ceux qui ont tué les Rois ont entrepris ces detestables parricides soubs vne fausse persuasion de Religion, instruits dõc par ceux qui leur enseignoyét la Religion, c'est à dire par les Ecclesiastiques. De tout cela ie recueille, qu'encores que parmi le Clergé de France il y en ait bon nõbre qui aime son Roy, esquels le Charactere clerical n'a point effacé la fidelité naturelle, si est-ce que le mal estant plus grand en cet ordre qu'en nul autre, le tiers Estat a eu iuste suiet de ne vouloir point laisser au seul Clergé le soing de pouruoir à la vie & seureté de la couronne de son Roy. Ioint que le Clergé en toutes matieres douteuses estant obligé d'en deferer le iugemẽt au Pape, lequel en ceste cause est partie, & pre-

tendant que les couronnes dependent de luy, le tiers-Estat ne pouuoit esperer que le Pape se cōdamnast soy-mesme, ayant desia declaré quel est son sentiment en ceste question. Que si les remedes que le tiers Estat & les officiers du Roy y ont voulu apporter n'ōt pas reüssi, ce n'est pas qu'ils ne soyent bons & legitimes, mais cela vient de ce que le Clergé n'y a pas cōtribué ce qu'il deuoit & pouuoit, & pource qu'apres qu'on a bruslé les liures qui approuuent la reuolte des peuples, la destitution des Rois & les parricides, on ne laisse pas de fauoriser les autheurs: & qu'on punit en public vn miserable parricide, mais nō ceux qui qui sement parmy le peuple ceste doctrine abominable.

Par les choses susdites appert que M. le Cardinal estoit mal fondé en l'exhortation qu'il faisoit au tiers-Estat, de remettre entierement au Clergé le soing de ceste affaire. Laquelle exhortation il tasche de fortifier par vne raison encores plus foible, disant qu'il ne faut point mesler ce qui est indubitable auec vn point contentieux. Ces choses indubitables sont deux. L'vne est que pour quelque cause que ce soit il n'est loisible d'assassiner les Rois, ce qu'il fortifie par l'exéple de Saül deposé, lequel toutesfois Dauid ne voulut tuer, & par le decret du Concile de Cōstance cōtre les meurtriers des Rois. L'autre est que les Rois de France sont Souuerains de toute souueraineté temporelle en leur Royaume, & ne sont feudataires, ni du Pape, comme ceux qui ont receu ou obligé leurs couronnes à ceste cōdition, ni d'aucun autre Prince. Toutesfois il dit que ce

Pag. 9.

Concil. Constāt. Sess. 15.

Pag. 10.

oint n'est certain que de certitude hnmaine & istorique. Mais il dit qu'il a vn troisiesme point ui est contentieux & disputé, lequel il ne faut ıesler auecques ce qui est certain & indubitale, de peur de rẽdre douteux ce qui est certain, n y meslant quelque chose de contentieux. Ce oint est, asçauoir quãd vn Prince violant le serıent fait à Dieu de viure & mourir en la Relition Catholique se rend Arian ou Mahometan, : vient à faire la guerre à Iesus-Christ, s'il peut stre declaré descheu de la Royauté, & à qui c'est e declarer ses suiets absous du sermẽt de fideli- : Et dit que toutes les autres parties de l'Eglise Catholique, & mesmes l'Eglise Gallicanne deuis qu'elles a eu des escholes de Theologie, iusues à Caluin, tiennent qu'vn tel Prince peut stre deposé par le Pape & par le Concile: Que si ı doctrine cõtraire estoit la plus vraye du mone, on ne la pourroit au plus tenir que pour prolematique en la foy. C'est la le sommaire de son iscours, duquel nous sommes contraints de renettre la refutation à vn autre lieu, pource qu'il nsistera derechef sur ces mesmes choses beauoup plus au long. Là nous verrons que Mõsieur : Cardinal approuue les meurtres des Rois deosez. Item que Saül n'a iamais esté deposé. Que : Concile de Cõstance ne fait rien à ce propos, omme ne parlant point du meurtre des Princes ouuerains. Que M. le Cardinal n'estime pas son Roy estre souuerain en France, puis qu'il peut stre priué de sa couronne par vne puissance superieure. Que l'Eglise Gallicanne de tout temps ı tenu ses Rois indeposables par le Pape. Que le

Pape ne peut iuſtemẽt pretẽdre qu'aucun Roy luy ſoit feudataire, ou obligé à luy faire hommage de ſa couronne.

Il s'arreſte donc ſur le troiſieſme point qu'il dit eſtre contentieux, & dit que condamner ou enclorre ſoubs l'anatheme ceux qui tiennent que le Pape peut depoſer les Rois, c'eſt tomber en quatre manifeſtes inconueniens.

I. Le premier eſt que c'eſt forcer & enlacer les conſciences en les obligeant de croire & iurer ſous peine d'anatheme vne doctrine dont le contraire eſt tenu par toute l'Egliſe Catholique, & l'a eſté par leurs predeceſſeurs.

II. Le deuxieſme eſt que c'eſt renuerſer de fonds en comble l'authorité de l'Egliſe, & ouurir la porte à toute ſorte d'hereſie, que de vouloir que les laïques oſent entreprendre de iuger de la foy. Que c'eſt vſurper le Sacerdoce, mettre la main à l'arche, & prendre l'encenſoir.

III. Le troiſieſme inconuient eſt, que c'eſt amener vn ſciſme ineuitable. Car tous les autres Catholiques tenãs ceſte doctrine, nous ne pouuons, dit-il, la declarer contraire à la parole de Dieu, impie & deteſtable, ſans renõcer à la communiõ du chef & des autres parties de l'Egliſe, & ſans cõfeſſer que l'Egliſe a eſté depuis tant de ſiecles la ſynagogue de Satan & l'eſpouſe du diable.

IV. Le quatrieſm eſt, qu'eſtablir cet article qui ſouſtient l'independance de la couronne des Rois, eſt non ſeulement rendre inutile le remede qu'on veut apporter au peril des Rois, en infirmant par le meſlinge d'vne choſe contredite ce qui eſt indubitable, mais meſme qu'au lieu d'aſ-

urer la vie & l'Estat des Rois, c'est mettre l'vn
: l'autre en plus grand peril par la suite des
uerres & malheurs que les scismes ont accou-
umé d'attirer apres eux.

A la preuue de ces quatre points Monsieur
Cardinal employe sa harangue, lesquels nous
oulons examiner par ordre, & monstrer que
:s inconueniens sont nuls & imaginaires &
ndez sur des fausses presuppositions. Mais
iant que d'entrer en matiere le lecteur doit
tre aduerti, qu'il deguise la question, & pro-
ose ceste matiere non seulement contre la veri-
:, mais aussi contre l'intention des Papes, en
:streignant la puissance du Pape à deposer les
ois, au seul cas d'heresie & d'Apostasie & per-
cution de l'Eglise. Car les Papes estendent leur
uissance bien plus loing, ils deposent les Prin-
:s pour auoir diminué les priuileges des mona-
eres, cōme enseigne le Pape Gregoire premier,
ı pretendu priuilege de l'Abbaye de S. Medart
e Soissons, qui est adiousté à la fin de ses Epi-
res. Et en l'Epistre à Senator qui est la 10. du li-
re onziesme. Item pour tardiueté & incapacité
it vraye soit pretenduë. Ainsi il se vante en la
ıuse 15. au Canon *Alius*, que le Pape Zacharie
deposé Childeric Roy de France, *non tāt pour* *Quæst. 6.*
*s iniquitez que pource qu'il n'estoit capable de sou-
tenir vne si grande charge*. Item pour collation
e benefices & prebendes, qui est la querelle en-
e le Pape Innocent III. & Iean Roy d'Angle-
:rre: & entre Philippe le Bel & Boniface VIII.
é pour adulteres & querelles de mariages, com-
ıe quand Philippe I. laissa sa femme Berthe, &

le crime que les Papes mettoient à ſus au pauure Empereur Henry IV. iuſques à faire rebeller ſon propre fils cõtre luy, & empeſcher que ſon corps ne fuſt enterré apres ſa mort, encores qu'il n'euſt iamais diſputé d'aucun point de Theologie. Auētin au 3. liure de l'hiſtoire de Bauiere recite que Virgile Eueſque fut declaré heretique pource qu'il enſeignoit qu'il y auoit des antipodes. La Bulle *Exurge* qui eſt miſe à la fin du dernier Concile de Latran met cecy entre les hereſies de Luther, que la meilleure penitence de toutes eſt l'amendement de vie: Le Concile de Conſtance en la Seſſion 11. met cecy entre les crimes de Iean XXIII. Pape d'auoir nié l'immortalité de l'ame: adiouſtant que *cela ſe tient tout publiquement, ouuertement, & notoirement:* Si donc vn Pape ayant quelque ſemblable erreur vouloit depoſer vn Roy qui ſeroit de contraire auis, ie ferois grand doubte qu'vn tel Roy fuſt iuſtement depoſé.

Iuuauenſis Epiſcopus.

Optima penitentia, noua vita.

EXAMEN DV PREMIER INCONVENIENT.

LE premier inconuenient que Monſieur le Cardinal faict naiſtre de la reception de l'article du tiers eſtat, par lequel les Roys de France ont declarez indepoſables par aucune puiſſance uperieure ſpirituelle ou temporelle, eſt qu'il orceroit les conſciences à condamner ſous peine d'anatheme vne doctrine qui a eſté creuë & ratiquée en l'Egliſe depuis onze cents ans. Coneſſant par là qu'és cinq cents premiers ans elle

Digitized by Google

n'a esté ny creuë n'y pratiquee. Qui est ce me semble passer vne condamnation volontaire. Car l'Eglise du temps des Apostres & de leurs disciples & successeurs, iusques à cinq cents ans sçauoit aussi bien quelle puissance l'Eglise doit auoir sur les Empereurs & Roys, qu'és siecles suyuants, esquels l'orgueil est accreu & la pureté diminuée. Veu mesmes que durant ces cinq cents premiers ans, l'Eglise à vescu non seulement soubs des Empereurs Payens, mais aussi soubs des Roys heretiques, tels qu'estoient les Roys Visigots en Espagne, & les Roys Vandales en Afrique, lesquels le Pape de Rome ne deuoit craindre d'offenser, comme viuant loing d'eux, & hors de leurs domination. Toutesfois voyons si Monsieur le Cardinal és histoires plus nouuelles trouue quelque chose qui luy puisse seruir: nous souuenants tousiours qu'il n'est point icy question de tumultes populaires, ny de rebellion de subjets s'esmouuants d'eux mesmes, n'y d'excommunications ou reprehensions, mais d'vne sentence iuridique de deposition prononcee contre vn Prince souuerain par le Pape, comme ayant puissance ordinaire & legitime.

Pag. 18. Il commence donc par l'Empereur Anastase
Euagr. hist. qu'Euphemius Patriarche de Constantinople ne
Eccles. lib. voulut iamais recognoistre pour Empereur (c'est
3. cap. 32. à dire consentir qu'il fust crée Empereur) qu'il ne souscrit au Symbole de Chalcedoine, quoy que l'Imperatrice & le Senat trainast ledit Euphemius par violence pour le contraindre: Auquel Empereur retombé en heresie contre son serment &

deuenu persecuteur, l Euesque de Rome Symmache fit des remonstrances & l'excommunia. Il adouste que ledit Empereur ayant voulu fourrer dans l'office de l'Eglise le venin de son heresie, le peuple de Constantinople s'esmeut contre luy, & vn de ses Capitaines le contraignit par armes à rappeller les Euesques qu'il auoit bannis.

Cet exemple, n'en desplaise à Monsieur le Cardinal, ne touche ny prés ny loing la question: Euphemius n'estoit pas Euesque de Rome, & ne deposa pas l'Empereur, mais refusa de consentir à son election. L'émotion d'vne populasse, où la rebellion d'vn Capitaine Grec, ne faict rien pour authoriser l'Euesque Romain en la deposition des souuerains. L'excõmunication de l'Empereur par le Pape si elle est vraye (car Monsieur le Cardinal n'en produit autre tesmoignage que le Pape mesme, & on sçait combien les escrits & Epistres des anciens Papes sont faulses & supposées) si est-ce qu'elle n'emporte point de deposition. Ie dis bien plus: c'est que l'excommunication qu'vn Euesque loingtain denonçoit à quelqu'vn qui n'estoit pas de son troupeau, n'estoit pas vne exclusion de la communion de l'Eglise ains vne declaration de ne vouloir plus communier auec luy: tesmoing les Canons des Conciles de Carthage. Dont * l'vn ordonne qu'vn Euesque qui s'exempte de se trouuer aux Synodes, ne soit receu à la communion des autrs Eglises, mais seulement en la sienne. Et * vn autre Canon ordonne que si quelque Euesque s'ingere de donner la conduite de son monastere, qu'vn tel soit separé de la communion des autres Euesques

* *Nomocanonis Africani Canon 77.* ὁ φιλῶν τῶν πιστῶν τὴν κοινωνίαν ἴδιαν αὐτῶν ἀποκλεῖσαι ἐκκλησίας.

* *Canon 81. eiusdē Nomocanonis.* ἀπὸ τῆς κοινωνίας τῶν χειροτονιῶν χωριζόμενος τῇ ἰδίᾳ κἂν κοινωνίᾳ ἀρκείσθω μόνη. *Faber in fragmentis Hilarij.* Anathema tibi à me Liberi.

ſe contentant de communier auec ſon trouppeau. C'eſt en ce ſens que S. Hilaire Eueſque de Poictiers excommunia Liberius Eueſque de Rome, pour auoir ſouſcrit à la confeſſion des Arriens. C'eſt en ce ſens que Iean Eueſque d'Antioche excommunia l'Eueſque de Rome Celeſtin & Cyrillus d'Alexandrie, pour auoir procedé à la condamnation de Neſtorius ſans l'attendre. C'eſt en ce ſens que Victor Eueſque de Rome retrancha, non de la communion de leurs trouppeaux, mais de ſa communion, tous les Eueſques Orientaux. Ce n'eſtoit donc rien de pareil à l'excommunication que les Papes ont long temps depuis fulminée.

Ce qui ſert de reſponſe à l'exemple de Clothaire qui de peur de cenſures du Pape Agapet erigea la terre d'Yuetot en tiltre de Royaume pour ſatisfaction du meurtre commis en la perſonne de Gaultier d'Yuetot, dont Monſieur le Cardinal n'ameine autre teſmoin que des hiſtoires eſcrites plus de neuf cens ans depuis, & me ſeroit aiſé de prouuer qu'alors les Papes ne ſe meſloyent aucunement des affaires des Roys de France. Gregoire de Tours qui viuoit en ce meſme ſiecle, recite force excez & violences des Roys contre les Eueſques, notamment contre Pretextat Eueſque de Roüan, pour leſquelles l'Eueſque de Rome ne ſ'ingere point à faire aucunes remõſtrances. Ains voicy les paroles de Gregoire meſmes au Roy Chilperik. *Si quelqu'vn de nous ô Roy outrepaſſe le ſentier de Iuſtice tu le peux corriger. Mais ſi toy meſme tranſgreſſes qui te reprendra? Nous parlons à toy mais tu eſcoutes s'il te plaiſt. Que s'il ne te plaiſt qui eſt celuy qui te*

eut condamner sinon celuy qui se declare estre luy mesmes i iustice? Cela n'empeschera point que le susdit :uesque ne fust rudemét battu & relegué en banissement de l'Isle de Guernesay. Mais ie ne veux pas disputer les tiltres des Seigneurs d'Yuetot, es priuileges & tiltres desquels sōt marques ceraines de la vertu de leurs ancestres & de quelque rand seruice fait à la couronne de France, & non ne satisfaction pour le peché. Seulement ie dis ue quand mesmes ceste histoire seroit vraye, si e fait elle rien à ce propos ou il s'agist de la puissance de deposer les Roys, & non de les excommunier. Que si le Roy par crainte d'excommuniation a octroyé ses priuileges, que fait cela pour rouuer que le Pape luy pouuoit oster la couronne? Et sans doubte c'estoit vn moyen de hausser a dignité de la couronne de France, & faire que : Roy deuint Roy des Roys, donnant la qualité e Roy à tous les Seigneurs & Gentils-hommes e son Royaume, comme c'est vn point de la grãeur du Roy d'Espagne de faire des Grands.

Gregoire I. vient apres, lequel en la dixiesme *Pag. 22.* pistre de l'onziesme liure confirmant les priileges de l'hospital d'Authun, defend aux Roys c Prelats d'en rien diminuer, adioustant ces ots. *Si quelqu'vn des Roys, Prelats, Iuges, ou autres rsonnes seculieres, estans informez de ceste nostre conitution, attente d'y contreuenir, qu'il soit priué de n pouuoir & de sa dignité.* Mais Monsieur le :ardinal s'abuse prenant des imprecations pour es arrests: Le moindre du peuple pourroit parr en mesme façon & dire que celuy qui tou-

chera à la vie ou à la Couronne de nos Roys, fust-il Empereur, fust il Pape, soit maudit, qu'il dechoye de son office, qu'il perde sa dignité, qu'il tombe en mendicité, en maladies, & en toute sorte de calamité. Ie laisse à dire, combien il est à des moynes pour maintenir leurs priuileges de forger de tiltres à leur poste: Et de faict voila en ce mesme Gregoire, à la fin de ses Epistres vn tout semblable priuilege octroyé à l'Abbaye de sainct Medard de Soissons, ou il y a vne semblable clause Duquel priuilege la fausseté est manifeste, comme il appert par la datte, qui de l'an de l'incarnation du Seigneur 593. Indiction XI. Car l'an du Seigneur 593. estoit l'indiction X. & Gregoire n'auoit pas accoustumé de datter ses Epistres de l'an du Seigneur. Et les Euesques d'Alexandrie & de Carthage soubs-signent ce priuilege, lesquels ie ne croy pas qu'ils sceussent qu'il y eust ou vne ville de Soissons, ou vne Abbaye de S. Medard. Encores sous-signent ils parmi la foule des Euesques d'Italie. Ioint que quiconques aura sceu auec quelle reuerence ce Gregoire parle des Empereurs, ne croira pas aisement qu'il se soit attribué la puissance de donner & oster les Royaumes. * *Il s'appelle indigne seruiteur de l'Empereur, osant parler à luy combien qu'il se recognoisse n'estre que poudre & vn vermisseau. Il se dit estre sujet à ses commandemens, iusques à luy obeyr en vne chose qu'il n'estimoit estre accordante auecques la Loy de Dieu:* comme nous auons monstré plus amplement allieurs.

Epist. 6. lib. 3. Ego autẽ indignus pietatis tuæ seruus. Et la mesme, *Ego vero hæc dominis meis loquẽs, Quid sũ nisi puluis & vermis?* Et *Epist. 61. lib. 2. Ego quidẽ iussioni subiectus, &c.*

Monsieur le Cardinal adjouste, que Iustinian second offensé de ce que Sergius Pontife Romain

second offensé de ce que Sergius Pontife Romain, l'auoit voulu fauoriser le Synode erronnée de Constātinople, le voulut faire empoigner par son Cōnestable Zacharie: mais que la milice Romaine (c'est a dire les trouppes que l'Empereur auoit en Italie) repoussa ledit Zacharie auec opprobres. Il m'excusera si ie ne puis comprendre ce qu'il veut dire par cet exemple, où il n'est nullement parlé de deposition de l'Empire, ny d'aucune sentence prononcée par le Pape.

Voyla des-ja 712. ans passez depuis la naissance de IESVS-CHRIST où Monsieur le Cardinal n'a encores peu rien trouuer qui auec la moindre apparence puisse seruir a son propos. Car l'exemple de l'Empereur Philipicus qu'il allegue en suite est de l'an 712. l'Histoire est que Philipicus Bardanes Empereur estoit contraire à la veneration des Images, & les faisoit abatre. En ce temps là l'Empire Romain estoit abattu en Occident, & fort esbranlé en Orient par les Sarrazins. Outre cela l'Empereur auoit sur les bras vne guerre ciuille. La pluspart de l'Italie estoit possedée par les Lombards, de laquelle il ne restoit rien à l'Empereur que l'Exarchat & la Duché de Rome, qui estoit demy abandonnée par la foiblesse de l'Empereur. Le Pape Constantin empoigna ceste occasion de s'agrandir & de secouër le ioug de l'Empereur son Seigneur: entreprenant la defense des images contre l'Empereur, lequel il fit declarer heretique par vn Cōcile, & defendre qu'en la ville de Rome on ne receust ses lettres ny sa monnoye, & que sa statuë selon la coustume ne fust posée au tem-

ple, Le tumulte croissant, dont le Pape estoit promotheur, Iean Exarque de Rauenne y fut tué. Icy on void bien vne mutinerie d'vn sujet contre son Prince pour luy arracher vne ville de son Empire, mais nulle sentence de deposition de la dignité Imperialle. Encores le Pape ne vint point à bout de son desseing. Car la ville de Rome ne laissa pas de demeurer en l'obeissance de l'Empereur.

Quelques douze ans depuis Leon Isaurique Empereur (que Monsieur du Perron appelle Iconoclaste) se mit à poursuiure à outrance les adorateurs d'images. La dessus Gregoire II. Pape suyuant les erres de son predecesseur, voyant Rome mal gardée, & l'Empereur empesché ailleurs, la fit reuolter contre l'empereur, si bien qu'il s'en rendit luy mesme le Maistre, mais il y a bien de la difference entre degrader vn Empereur de la dignité Imperiale, & entre faire reuolter vne ville contre son Maistre pour s'en rendre Seigneur. Si le Pape eust transporté la proprieté de la ville de Rome à quelque autre estat en l'ostant à l'Empereur, cet exmple auroit quelque peu de couleur. Mais la prenant pour soy mesme, & vsurpant le bien d'autruy, c'est vne manifeste rebellion & ambition: Car ce n'est point vne censure Ecclesiastique quand le Pasteur spirituel arrache au pecheur son manteau, où luy couppe sa bourse, & s'accommode du bien d'autruy. Notez aussi que ces entreprises de Papes ont cõmencé quand les Empereurs n'ont plus eu de force, & qu'ils ont peu les offenser sans peril. Ce neantmois l'Empereur se rebequa, & son Lieutenant entra dans Rome, &

Gre-

Gregoire III. ſucceſſeur de ce II. appelle encores l'Empereur ſon Seigneur, teſmoing deux Epitres dudit Gregoire troiſiéme eſcriptes a Boniface dont la ſouſcription eſt telle. *Data* 10. *Cal. Decembris Imperante* Domino *piiſſimo Auguſto Leone à Deo coronato, magno Imperatore, anno decimo Imperij ius.*

Auec pareil abus Monſieur le Cardinal allegue le Pape Zacharie, lequel il dit auoir abſous les François du ſerment de fidelité qu'ils deuoyent à Childerix leur Roy, dōt il ameine pour teſmoings Paul Aemil & du Tillet nouueaux autheurs: Mais les autheurs plus proches du ſiecle de Childerik teſmoignent que les François le firent de leur propre volonté, ayans pris conſeil de Zacharie, mais non demādé permiſſiō ni abſolution. Ado Eueſque de Vienne en ſon Chronique. *Les François* (dit-il) *par le Conſeil des Ambaſſadeurs & de Zacharie Pontife eſtabliſſent Pepin pour Roy:* Trithemius en l'abbregé des annales, *Childerik Roy des François eſt debouté du Royaume comme inutile a regner, du commun conſentement des grands du Royaume, le Pape Romain Zacharie leur donnant conſeil.* Godefroy de Viterbe en la partie 17. de ſon Chronique & Guagin en la vie de Pepin diſent le meſme, Et fut aiſé de donner conſeil a Pepin de prendre le Royaume lequel on ne pouuoit empeſcher de le prendre, & qui l'auoit desja en effect, encores qu'il n'en euſt pas le nom. La rudeſſe de la nation, qui alors n'auoit aucun ſçauoir, ni aucunes eſcholes en Theologie ni es ſciences, les obligeoit a chercher hors le Royaume du conſeil, lequel ils demanderent en ceſte affaire plus par forme que par neceſſité. Et le

Pape fut bien aise de s'obliger Pepin, pource qu'il auoit besoing de son secours cõtre le Lombards, & que l'Empereur de Constantinople son Seigneur estoit trop foible pour le defendre. Que si si Zacharie eust eu plus d'egard à la crainte de Dieu qu'à sa commodité, il n'eust iamais conseillé vn seruiteur de se reuolter contre son Maistre, sous ombre qu'il auoit l'esprit tardif. Les loix donnent des curateurs aux furieux, mais ne leur ostẽt pas leur bien: Elles punissent les crimes & non les maladies. C'est la coustume du Royaume de de France quand l'esprit du Roy est troublé d'establir vn Regent, qui porte le faix des affaires. Ainsi fut fait à Charles VI. tombé en phrenesie, que le Pape ne degrada point pour cela. Et n'y a point de raison que les enfans soyent punis pour la debilité de leur Pere, comme il a esté fait à toute la race & famille de Childerik, qui par ce moyen a esté deboutée de la successiõ du Royaume. L'excuse de Monsieur le Cardinal du Perron est, que la cause de la deposition de Childerik touchoit la Religion par accident, acause que l'imbecillité de Childerik mettoit la France en danger de perdre la Religion Chrestienne par l'inuasion des Sarrazins. Si ceste raison est bonne, il falloit regarder si entre les plus proches successeurs du Roy il n'y auoit point quelqu'vn qui eust plus de capacité. Il ne falloit pas que la crainte d'vn mal par accident, causast vne deposition par effect. Plustost falloit se proposer l'exemple de Charles Martel pere de Pepin, lequel en vn danger beaucoup plus eminent, le Sarrazins ayans des-ja occupé vne gran-

Pag. 25.

de partie de la France, leur resista & les deffit courageusement, gouuernant le Royaume sous le tiltre de Maire du Palais, sans pour cela vsurper la couronne Royale. Veu principalement que les Sarrazins estoient des-ja rompus, & n'estoyent plus gueres redoutables à la France. En Escosse VValles auoit en main le gouuernement du Royaume, pendant que Bruis iuste heritier de la couronne son ennemy mortel estoit prisonnier en Angleterre. Il auoit vn plein pouuoir au pays: & ce qu'il a ordonné, a encores auiourdhuy force de Loy: & la haine que Bruis luy portoit sembloit le deuoir inciter à s'emparer du Royaume. Mais il ne voulut iamais prendre autre tiltre que de Gouuerneur ou administrateur du Royaume, n'estant instruit en ceste doctrine, qui donne à l'Eglise le pouuoir de donner & oster les couronnes: Voicy donc au conte de Monsieur le Cardinal ou sont reduits les Rois, c'est que le Pape enuoyera ses medecins pour recognoistre si le Roy a la ceruelle bien thimbrée: que s'il y trouue quelque debilité il transportera le Royaume a vn autre: & sera aisé de trouuer quelque raison oblique qui touche la religion. On dira qu'il y a dans le Royaume des heretiques, & qu'il faut empescher qu'ils ne croissent. Ou s'il s'agit d'vn mariage, on dira que le mariage est vn Sacrement, & par consequent qu'il y va de la Religion. Par ce moyen sous ce mot de Religion on fera venir non seulement les vices du Roy, mais aussi ses maladies. Et Monsieur le Cardinal se sera abusé d'auoir restreint la puissance du Pape a deposer les

Pag. 26. Rois au cas d'heresie & Apostasie & persecution de l'Eglise.

5. Le Pape Leon III. vient aprés qui absolut par effect (si on croit M. du Peron) de l'obeissance des Empereurs Grecs tous leurs sujets Occidẽtaux, ayãts courõné Charles Empereur. Cet exẽple est faussement allegué, & cõtre la verité de l'histoire. Car il ne se trouuera, ie ne dis pas vn pays, mais vn seul hõme que le Pape ait alors fait changer de Maistre, le faisãt de sujet des Empereurs Grecs deuenir sujet de Charlemaigne. Qu'on me dõne vne seulle ville que Charlemaigne ait acquise quãd il prit le tiltre d'Empereur en Occidẽt. Long temps auparauant les Empereurs Grecs auoyent perdu l'Empire d'Occident tellement que dire que le Pape Leon III. le leur auroit osté, c'est comme si aujourdhuy le Pape ostoit aux Rois de France le Duché de Milan, ou aux Empereurs d'Alemagne la ville de Rome, pource que leurs predecesseurs l'ont tenuë. Le Pape oste en mesme faço qu'il donne Car comme il a accoustumé de donner ce qu'il n'a point, ou mesmes de donner a quelqu'vn ce qu'il a desia : ainsi il oste aux Empereurs & Rois ce qu'ils n'ont plus: ostant aux Empereurs l'Occident lors qu'ils n'y ont plus rien : Cela est despouiller vn homme nud, & oster la vie à vn mort. Vray est que le Pape mit sur la teste de Charlemaigne la couronne Imperiale, mais ne luy donna pas l'Empire, cõme quand vn Prelat couronne le Roy en son sacre, il ne luy donne pas pourtãt le Royaume: Autrement l'Euesque d'Ostie eust donné au Pape le Papat, pource qu'a luy a lõg temps appartenu la charge de couronner le Pape. L'Em-

ereur mesme auoit accoustumé de receuoir e la main de l'Archeuesque de Milan la courōne e Roy d'Italie, sans toutefois receuoir deluy le oyaume d'Italie. Que si Charlemagne eust esté ict empereur par le Pape, le Pape ne l'eust pas a-oré à l'heure mesme de son couronnemēt: ce que ous aprenons d'Ado qui avescu au mesme siecle, *Apres* (dit il) *les louanges achevées il fut adoré par le ontife selon la coustume des Princes anciens.* Ce qui est ussi remarqué par Auentin au 4 liure de ses An-ales de Bauiere, & par le President Fauchet en s antiquitez, & par Monsieur Petau Conseiller la Court de Parlement de Paris, en la Pre-ce qu'il a mise deuant le Chronique d'Euse-e de Hierosme & de Sigebert,

Perfectis Laudibus, a Pontifice more Principum antiquorũ adoratus est.

Auentinus Annal. Boiorum lib. 4 Post hac ab eodem Pontifice vt cæteri veterum Principum more Maiorum adoratus est Magnus

C'a donc esté le peuple Romain qui a deferé a arle-magne ce tiltre, comme enseigne Sige-ert sur l'annee 801. *Les Romains* (dit-il) *tous d'vn sentement, crient a l'Empereur des louanges Impe-les, & le couronnent par les mains du Pape ppellans Cesar & Auguste.* Marianus Scotus 3. liure de ses Chroniques, *En ce temps Char-fut appellé Auguste par les Romains.* Platine en la e de Leon troisiesme, *Leon apres le seruice solemnel clare Charles Empereur par l'ordonnance & priere du uple Romain.* Auentin & Sigonius au 4. liure du gne d'Italie, disent le mesme. Toutefois pour atifier Monsieur le Cardinal, posons le cas que Pape Leon ait depossedé les Empereurs Grecs l'Empire d'Occident, ie demande pour quelle use & pour quel crime? Car Irene & Nicephore i tenoient l'Empire Grec du temps de Charle-agne, n'estoient point estimés heretiques par le

Auentinus Ann. Boiorum lib. 4. Imperium transferre iure suo in Germanos Carolumq. tacito Senatu consulto plebiscitoque decernunt.

Pape. Quoy donc? Monsieur le Cardinal nous aduertit que leurs predecesseurs, Constantin & Leon, auoient esté heretiques & persecuteurs. Voicy donc vne cause de deposition d'vn prince orthodoxe, a sçauoir l'heresie, non pas de luy, mais d'vn autre qui est pieça mort. Chose admirable. Car au contraire il semble qu'on le deuroit cherir au double pour auoir remis sus la verité persecutée par ses deuanciers. Sans doubte le Pape Siluestre deuoit deposer Constantin le grand a cause de l'infidelité cruelle & du paganisme de Diocletian, de Maximian, & Maxentius ausquels il a succedé.

Pag. 27. De là Monsieur du perron passe a Foulques Archeuesque de Reims qui menace Charles le simple de l'excommunier & ne luy estre plus fidele. A quel propos cela? car qui ne sçait qu'il y a eu

Pag. 28. en tout temps des brouillons peu respectueux enuers leurs Roys, principalement quand ils sont foibles & simples d'esprit comme estoit cestuy-cy? En apres ou est en cet exemple vn seul mot du Pape, & deposition de Roys?

Anno 1076. Monsieur le Cardinal adiouste vn exemple de Philippes I. Roy de France lequel il tronque & deguise comme nous verrons cy apres.

En fin il nous meine a Gregoire septiesme nommé Hildebrand, fleau des Empereurs, flambeau de guerre, l'opprobre de son siecle, lequel ayant fulminé contre l'Empereur Henry quatriesme sentence d'excommunication & deposition, & entrepris vne chose sans exẽple, apres auoir rempli l'Europe de sang, succumba soubs le faix, & mourut fugitif a Salerne accablé de

istesse. Ou estant prés de rendre l'esprit, appella, comme recite Sigebert sur l'anne 1085.) vn Carnal qu'il aimoit, *& confessa à S. Pierre & a toute l'Ese auoir beaucoup manqué en sa charge Pastorale, qui luy oit commise, & qu'a la suasion du diable il auoit esmeu haine & l'ire de Dieu contre le genre humain. Lors il enya son confesseur a l'Empereur & a toute l'Eglise pour y impetrer pardon, pource qu'il voyoit la fin de sa vie procher.* Et Benno Cardinal qui viuoit du temps idit Gregoire, & a escrit sa vie, dit que si tost *'il se leua de son siege pour excommunier Cæsar, que sa tire se fendit en plusieurs pieces d'vne façon terrible par volonté de Dieu, pour donner a entendre combien inds & terribles schismes celuy qui y estoit assis semoit itre l'Eglise de Dieu, par vne si dangereuse excomınication.* Nous amener vn tel homme pour emple, qui entreprenant ce que iamais pernne n'auoit osé entreprendre, a condamné us ses predecesseurs de lascheté ou d'ignorance n'est-ce autre chose que de nous enuoyer a l'esle des brigans, & vouloir amender & reformer ; anciennes vertus par des nouueaux vices? Ce ıe recognoissant Otho de Frisinghen en la vie de enry IV. au 31. chap. du 4. liure dit. *Ie ne trouue nt qu'auant cestuy-cy aucun Empereur ait esté excomınié par le Pontife Romain ou chassé de son Royau-.*

Que s'il est question d'exemples, ie laisse a iur au lecteur quels exemples doiuent auoir plus poids, ou les nouueaux exemples de la depoion des Rois par les Papes, qui pour la plusrt ont esté sans effect, ou les anciens exemıs des Papes actuellement deposés & pu-

nis par les Empereurs & Rois.

Theodoret. li. 2. hist. c. 16. L'Empereur Constantius chassa Liberius Euesque de Rome, & le relega a Beroé, & mit Felix en sa place. Il estoit voirement Arien, & y procedoit auec injustice, mais il n'est pas blasmé par les anciens de ce qu'il punissoit vn homme sur lequel il n'auoit point de puissance, mais de ce qu'il estoit ennemy de la foy Othodoxe, & persecutoit les innocens.

Du temps de Valentinian premier en l'an du Seigneur 367. Damase & Vrsicin competiteurs de *Ammianus lib. 27.* l'Episcopat esmeurent a Rome vne sedition en laquelle furent tués cent trente sept hommes. Pour obuier a tels inconueniens Honorius fit vne loy qui se trouue au decret en la 79. distinction, dont les mots sont. *S'il aduient que deux Euesques soyent esleus par la temerité des contendants, nous ne souffrirons point qu'aucun d'eux soit Euesque.* Et suyuant ceste *Platina. Sigibertus.* Loy le mesme Honorius en l'an 420. chassa de Rome Boniface & Eulalius competiteurs, & peu apres y rappella Boniface.

Anastas. Platina. Liber Pontificialis, Diaconus. Theodoric Goth Roy d'Italie, enuoya Iean Euesque de Rome en Ambassade vers l'Empereur Iustinian, puis l'ayant rappelé le fit mourir en prison. Le mesme Roy enuoya a Rome Pierre Euesque d'Altine pour examiner le procés de Symmache Euesque de Rome accusé de plusieurs crimes.

Le Roy Theodat enuiron l'an 337. enuoya le Pape Agapet en Ambassade vers Iustinian Empereur pour faire vn traitté de paix, lequel estant mort en son Ambassade Theodatus fait Siluerius Euesque, lequel peu apres fut chassé par Belizarius Lieutenant de l'Empereur,

eur,&enuoyé en banniſſemẽt. Vigile lui ſuc-
ceda,qui achepta l'Epiſcopat de Beliſarius à
urs deniers: l'Empereur Iuſtinian le fit venir
à Conſtantinople, où il le receut auec hon-
neur: mais peu aprés,l'Empereur s'eſtant of-
fensé de ſa liberté en paroles,il fut battu quaſi
iuſques à la mort,& auec vne corde au col
trainé par la ville,comme vn brigand,ainſi que
recite Platine. Choſes approchantes ſont re-
citées par Nicephore au liu.26.ch.17.

En l'année 654,l'Empereur Conſtant fit lier *Platina.*
e chaines le Pape Martin,& l'enuoya en ban- *Baronius*
iſſement à Cherſona,où il mourut. En ce *Sigebert.*
temps les Papes eſcriuans aux Empereurs,par-
nt par tres-humbles ſupplications,& diſent
qu'ils plient leur genouil deuant leur Majeſté,
qu'ils executent auec obeïſſance leurs com-
andemens. Ils payoient vingt liures d'or à
Empereur pour leur inueſtiture,comme on
dit par l'authentique de Iuſtinian 123 ch.3.le-
quel tribut l'Empereur Conſtantin le Barbu
laſcha au Pape Agathon l'an 679, comme
us auons ailleurs remarqué.

La dignité & les richeſſes des Papes eſtants
ts accreuës par la liberalité immenſe de
arlemaigne & de Louys ſon fils,neãtmoins
Empereurs d'Occident ne laiſſerent de fai-
& deffaire les Papes ſelon leur volonté.Le
pe Adrian I.ſe ſubmit volontiers à cela,&
vn Concile fit paſſer ceſte Loy, QueChar-
magne auroit le droict & la puiſſance de
choiſir le Pape,& de gouuerner le ſiege Ro-
in,laquelle conſtitution eſt inſerée au De-

† *Notez, qu'en la mesme distinction, le Canon de Gregoire IV. qui cõmence par Cum Hadrianus II est faux & supposé, pource que Gregoire IV. a esté Pape long temps deuant Hadrian II.*

cret Romain en la distinction 63. au Canon † *Hadrianus*. Et a esté ainsi long temps pratiqué. En l'an du Seigneur 963, l'Empereur Othon chassa du Pape Iean XIII. & mit en sa place Leon VIII. De mesme façon furent par les Othons instalez au Papat Iean XIIII. Gregoire V. & Siluestre II. En l'an 1007, Henry II. deposa trois Papes, Benoist IX. Siluestre III. & & Gregoire VI. que Platine appelle *tria teterrima monstra*, trois detestables monstres. Et ainsi s'est fait par plusieurs siecles, iusques à Gregoire VII. qui a troublé tout l'Occident de guerres funestes, depuis lesquelles l'Empire est tousiours allé en empirãt, iusques à ce qu'il est venu à ce poinct, Que les Empereurs ont esté reduits à ceste subjection de receuoir du Pape la couronne de l'Empire.

La Frãce a esté traittée auec plus de douceur. Le premier Pape qui a voulu excommunier le Roy de France, a esté Gregoire IV. enuiron l'ã du Seigneur 832. Ce Pape se meslant parmy les troubles du Royaume, se ligua auec les enfans de Louys le Debonnaire, qui par vne meschãte conspiration auoient coniuré contre leur propre Pere, comme tesmoigne Sigebert sur l'an 832. en ces mots, *Le Pape Gregoire venant en France, tenoit contre l'Empereur pour ses fils.* Mais les Annales escriptes en mesme temps, & le continuateur d'Aimoin religieux de S. Benoist escriuent que la resolution des Euesques de France fut, Qu'ils ne vouloient aucunement ceder à sa volonté, & que s'il venoit pour excommunier, qu'il s'en retourneroit excõmu-

Bochel decretorum Ecclesiæ Gallicanæ lib. 2. tit. 16.

nié. Les mots du Chronique de S. Denis sont tels, *De l'Apostoile redisoit len qu'il n'estoit pour autre chose venu que pour excomménier le Roy & les Euesques, s'ils estoient de rien contraires & inobediens à luy. Mais quand les Prelats oyrent ce, ils respondirent que ia ou cas ne luy obeïroient pour eux excomménier: car l'autorité des anciens Canons sentoit tout autrement*

Depuis le Pape Nicolas I. excommunia le Roy Lothaire, (car alors on ne parloit point de deposer) pour le contraindre de quitter Vvaldrade, & reprendre Thetberge. Surquoy les articles dressez par les François, & qui se peuuent voir en Hincmar, Archeuesque de Reims portent, Que les sages tiennent que cõme le Roy ne doibt estre excommunié par ses Euesques, quelque chose qu'il face, aussi ne peut-il estre iugé par les autres Euesques, pour ce que celuy-là doibt estre subject à l'Empire de Dieu seul, qui seul l'a peu establir en son Royaume. Lors aussi le Clergé de son Royaume escriuit au Pape des lettres pleines de mespris & iniures rapportées par Auentin en ses Annalles de Bauiere, iusques à l'appeller larron, loup, & tyran. *Auent. Annal. Boiorum lib. 4.*

Et quand le Pape Hadrian s'ingera de commander à Charles le Chauue, sur peine d'interdit de laisser l'entiere iouïssance du Royaume de Lothaire à son fils Louys, le mesme Hincmar, homme en son temps de grande authorité, luy escriuit des lettres contenans plusieurs remonstrances sur ce subiect: Entre autres choses il dit, *Que les Ecclesiastiques & seculiers du Royaume assemblez à Reims, ont dict & disent par re-*

proche, que iamais tel mandement n'auoit esté enuoyé de ce siege là à aucun de nos predecesseurs. Et peu apres, *Que iamais les Pontifes du siege Apostolique, ne les autres Euesques de grande auctorité & sainctetè, ne se sont soustraits de la presence, reuerence, & allocution des Empereurs & Rois* Heretiques *ou schismatiques & tyrans, tels qu'ont esté Constantius Arian, & Iulian l'Apostat, & Maximus le Tyran.* Et peu apres, *Pourtant si Monsieur l'Apostolique veut chercher la paix, qu'il la cherche en sorte qu'il n'esmeuue point de querelle. Car nous ne croirons point de ne pouuoir autrement paruenir au Royaume de Dieu, si nous ne receuons pour* Roy *terrien celuy qu'il nous recommande.* Adiouste que lesdits Euesques & Seigneurs seculiers vsent contre le Pape de menaces qu'il n'ose proferer. Quant au Roy, voicy combien il faisoit cas des mandemens du Pape. Car parmy les Epistres dudict Hincmar se trouuent des lettres dudit Charles le Chauue au Pape Adrian, ou aprés l'auoir accusé d'orgueil, & d'vsurpation, il adiouste, *Quel enfer a vomy ceste loy à rebours, quel goulfre infernal la degorgé de ses cauernes cachées & tenebreuses? tout au contraire du chemin qui nous est monstré par la Ste Escriture, &c.* Luy defend de plus enuoyer tels mandemens à luy, ny à ses Euesques, s'il ne veut receuoir du mespris & du deshonneur.

Souz le regne de Hugues Capet & de son fils, fut par l'authorité du Roy tenu vn Concile à Reims, qui est entre les mains de tous, où Arnulphe, Euesque d'Orleans, parlant pour tout le Concile, appelle le Pape Antechrist, & le descrit comme vn monstre, & ce tant pour les vices du siege, qui alors estoient au comble, qu'à cause

qu'estant gaigné par presens, notamment par quelques beaux cheuaux qui luy auoient esté enuoyez, il maintenoit contre le Roy Arnulphe Archeuesque de Reims depossedé de sa charge.

Quand Philippes I. laissa sa femme Berthe, fille du Conte de Hollande, & prit en son lieu Bertrade, femme de Fouques Conte d'Anjou, encores viuant, le Pape Vrbain (bien qu'il eust vn Antipape) l'excommunia & mit son Royaume en interdit, comme recite M. le Cardinal: mais il omet deux choses qui sont principales en ceste histoire, l'vne que Philipes ne fut point deposé par le Pape, dont s'ensuit que ce passage ne fait rien pour la puissance des Papes à deposer les Rois. L'autre que les censures Papales n'empescherent point que le Roy ne fust obey & recogneu Roy cõme auparauant: & que Iues de Chartres tenant pour le Pape Vrbain en fut puny & despouillé de ses biens, & tenu en captiuité, dont il se plaint és Epistres 19 & 20. Me sẽble aussi que M. le Cardinal ne deuroit iamais parler de l'interdit d'vn Royaume, pour l'honneur de son Maistre. Car quand le Pape pour chastier le Roy met le Royaume en interdit, il fait porter au peuple la peine de la faute du Roi. Car durant l'interdit, les Eglises sont fermées par tout le Royaume, & le seruice public sursis, les cloches se taisent par tout, les Sacremens ne sõt administrez au peuple, les corps de ceux qui meurent sont laissez à l'abandon, sans les oser enterrer en terre Saincte. Qui plus est, on tient que celui qui meurt souz l'interdit, s'il n'a quelque priuilege special, est damné eternellement,

De interdicto vide Toletũ de instructione sacerdotum, ca. 53. & Synod. Lingon apud Bochellum l. 2. tit. 15.

comme mourant hors de la communion de l'Eglise. Que si l'interdit dure plusieurs ans, combien de pauures ames dãnées pour la faute d'autruy? Car que peut-mais vn pauure peuple de ce que son Roy repudie sa femme, & s'adioint à vne autre?

Apres Philippes I. Monsieur le Cardinal produict Philippes Auguste, qui ayant renuoyé sa femme Engeberge, fille du Roy de Dannemark espousa Agnés, fille du Duc de Morauie, dont le Pape Innocent III. mit le Roy & le Royaume en interdit. Mais il n'auoit garde d'adiouster ce qui est rapporté par le Chronique de S. Denis, à sçauoir que deux Legats furent enuoyez par le Pape Celestin III. pour ce subject, *lesquels s'estans trouuez en l'assemblée & conseil general de tous les Prelats du Royaume de France, furent faits comme vn chien qui ne peut abbayer, si que ne menerent la besongne à perfection, pource qu'ils auoient peur de leurs peaux. Comme aussi eut quelque temps depuis le Cardinal de Capouë, qui n'osa mettre le Royaume en interdit qu'apres qu'il en fut sorty, dont le Roy irrité bouta hors de leurs sieges les Prelats qui s'y estoient consenty, tollit leurs biens, &c.* Ce qui est conforme à ce que recite Matthieu Paris, qui dit, qu'apres que le Pape eut par le Cardinal d'Anagnia denõcé à sa Majesté qu'il mettroit sa terre en interdit, s'il ne se reconcilioit auec le Roy d'Angleterre, que le Roy respondit qu'il ne croignoit aucunement sa sentence, puis qu'elle n'estoit fondée en aucune équité, adioustant qu'il n'appartenoit point à l'Eglise Romaine de vouloir prononcer sentence contre le Roy de France. Ce que M. Iean du Tillet, Gref-

Bochel. p. 320.

fier en Parlement, dit auoir esté fait par le conseil des Barons de France.

L'exemple de Philippes le Bel est fort exprés. En l'année 1302, le Pape enuoya en France l'Archeuesque de Narbonne faire commandement au Roy de lascher l'Euesque de Pamiers, prisonnier pour auoir dit du Roy paroles diffamatoires, & desia ce Pape vouloit du mal à Philippes de ce qu'il s'attribuoit la collation des benefices, sur laquelle le Pape escriuit au Roy lettres de ceste teneur. *Crain Dieu, & garde ses commandemens: Nous voulons que tu sçaches que tu nous és sujeƈt és choses spirituelles & temporelles: Que nulle collation des benefices & prebendes ne t'appartient, que si tu as la garde de quelques-vnes qui vacquent, que tu en reserues les fruiƈts aux successeurs. Que si tu en as oƈtroyé, nous ordonnons que telles collations soient nulles, & autant qu'elles sont executées, de fait nous le reuoquons. Ceux qui croyent autrement, nous les reputons heretiques.* Vn Legat vint à Paris, portant ces belles lettres, qui luy furent arrachées par les gens du Roy, & iettées dans le feu par le Conte d'Arthois. La response de Philippes au Pape fut telle. *Philippe par la grace de Dieu, Roy des François, à Boniface, soy disant Souuerain Pontife, desire vn peu de salut, ou point du tout. Que ta tres-grande sottise sçache qu'és choses temporelles nous ne sommes subjeƈts à personne: que la collation des Eglises & prebendes nous appartient par droit de Royauté, & de nous-en approprier les fruiƈts pendant qu'icelles vacquent. Que les collations faites par nous, & à faire seront valides, & qu'en vertu d'icelles, nous defendrons courageusement les possesseurs. Ceux qui croyent autrement nous les tenons pour fats & insensés.* Le Pa-

pe irrité excommunie le Roy, mais nul n'osa publier ceste excommunication, ny s'en rendre le porteur. Ce neantmoins le Roy assembla à Paris ses Cheualiers, Barons & Prelats, leur demanda de qui ils tenoient leurs fiefs & leur temporel Ecclesiastique. Eux respondent qu'ils le tiennent du Roy & non du Pape, lequel ils accusent d'heresie, d'homicide, & autres crimes. Cependant le Pape taschoit d'inciter l'Allemagne, & les pays bas contre la France. Mais le Roy enuoya en Italie Guillaume le Nogaret, lequel aidé du Conseil de Sciarra Colonois, prit le Pape à Anagnie, & l'ayant monté sur vne hiradelle, le fit mener captif à Rome, où il mourut de cholere & d'angoisse. Et de tout cela, le Roy eut incontinent des successeurs de Boniface des belles bulles abollissantes la memoire de tout ce faict. Comme on voit en l'Extrauagante *Meruit* de Clement V. où ce Roy est loüé comme Prince pieux & religieux, & son Royaume remis au premier estat. Les gentils-hommes François estoient alors d'vn autre courage que ceux qui assistoient M. le Cardinal en sa harangue, & les Prelats autrement affectionnez enuers leur Roy, que ledict S. Cardinal, lequel n'a sceu trouuer autre moyen d'esluder cet exẽple, qu'en disant, que le subiect de la controuerse n'estoit pas matiere d'heresie & d'apostasie. En quoy non seulement il condamne le Pape, comme n'ayant eu iuste cause de proceder contre Philippes, mais aussi dement le Pape, qui en ses lettres accuse Philippes d'heresie. Item il dit que la question estoit que le Pape pretendoit
que

que la souueraineté temporelle de France luy appartenoit, c'est à dire que le Pape se qualifioit Roy de Frãce, ce qui ne se trouuera point. Tout ce qu'il pretendoit estoit la collation des benefices, & d'estre par dessus le Roy és choses temporelles. Ce que le Pape pretend encore, en s'attribuãt la puissance de deposer le Roy. Que si le Cardinal veut dire que les François tenoiẽt Boniface VIII. pour vn vsurpateur, & non comme vn Pape legitime, estant entré au Papat par fraude & simonie, il doibt nous dire qui estoit alors Pape, puis que Boniface ne l'estoit pas. Que si celuy qui entre au Papat par simonie, par brigues & presens, n'est pas Pape legitime, à peine trouuerez vous és trois siecles derniers deux Papes legitimes.

En l'an 1408. le Pape Benoist irrité de ce que Charles VI. empeschoit les exactiõs & pilleries de la Cour Papale qui espuisoient la France, enuoya en France vne bulle d'excommunication contre le Roy & ses Princes. L'Vniuersité de Paris requit que lesdites bulles fussent lacerees. Et que le Pape Benoist qu'ils appelloient Pierre de Luna fust declaré heretique & scismatique & perturbatur de la paix. Si furent lacerees lesdites bulles par arrest de la Cour du 10. de Iuin 1408. Et dix iours apres la Cour s'estant leuee à onze heures du matin, deux bullistes porteurs de ceste excommunication firent amẽde honorable sur les degrez du Palais, & puis furent ramenez au Louure en la mesme façon qu'ils auoiẽt esté amenez, estans trainez en deux tombereaux, vestus de tuniques de toile peinte, ayãs des mitres

Voyez le traitté de Charles du Moulin, cõtra paruas Datas, où il rapporte vn bel arrest de la Cour, souz Charles VI. Theodoric à Niem, in Nemore vnionis, Tract. 6. Et somniũ Viridarij.

de papier en teste, auec son de trompette, & risee publique. Tant on faisoit peu de cas des foudres Papales: Et qu'eust on fait si lesdites bulles eussent porté sentẽce de depositiõ cõtre le Roy?

Voyez Nicolle Gilles En l'an 1510. l'Eglise Gallicane assemblee à Tours, fut arresté que Louys XII. pouuoit en bonne conscience mespriser les bulles abusiues & censures iniustes du Pape Iules II. & s'opposer par armes à ses vsurpations, quoy que le Pape vint à l'excõmunier ou deposer. Qui plus est par vn Cõcile tenu à Pise, il le declara escheu du Papat, & fit battre des escus auec ceste inscription autour, PERDAM NOMEN BABYLONIS. Mõsieur du Perron dit pour response que les François firent cela pource qu'ils recognoissoient que la premiere origine de ceste discorde venoit de passion d'estat & non de Religion, condãnant le Pape Iules pour auoir lasché ses censures pour seruir à son ambition & non à la religion: & nous enseignant tacitement que quãd le Pape voudra deposer le Roy de France, les François doiuent iuger si les causes en sont iustes, & s'ils les trouuent iniustes peuuent annuller ses iugemens & eluder ses foudres.

En ceste mesme deposition fut enueloppé Iean d'Albret Roy de Nauarre, duquel le Royaume fut donné par le Pape susdit à Ferdinand Roy d'Arragon. Que si les François eussent esté aussi peu affectionnez à leur Roy que les Nauarrois, la France eust chãgé de main, par vne sentence Papale que Monsieur le Cardinal recognoist iniuste. Laquelle sentence contre Iean d'Albret pour faire trouuer moins inique, il dit

Google

qu'elle ne fut pas la principale cause, encores que Ferdinand ait pris ce pretexte, mais que la principale cause fut pource que Iean d'Albert auoit quitté son alliance faicte à condition que si les Rois de Nauarre la violoient, la Nauarre retourneroit aux Espagnols. Ceste condition qui ne fut iamais faite entre Rois, & est du tout improbable, ne sert à autre chose en la bouche du Cardinal qu'a persuader à son Roy qu'il n'a plus de droit en la Nauarre ny aucune iuste pretention, & qu'il est iniuste possesseur de ce qu'il possede encores du Royaume de Nauarre. Il se rend donc aduocat du Roy d'Espagne contre son Roy, qui doit à ce conte oster le tiltre de Roy de Nauarre d'entre ses tiltres, & recognoistre que tous les efforts de ses predecesseurs pour recouurer la Nauarre ont esté iniustes. Est il possible que ceste licence soit soufferte en France? En vne si celebre assemblee telles choses se disent elles impunément, sans qu'aucun s'y oppose de la part du Roy? Encores seroit-ce quelque petite excuse si cecy seruoit à son propos: Car que sert tout cela à la question presente, où il s'agit de l'vsurpation des Papes en la deposition des Rois, & de la fermeté des François à resister à ceste tyrannie? lesquelles deux choses ne sont pas moindres encores que Ferdinand ait allegué ceste raison pour se iustifier. Car c'est assez que le Pape Iule a osté le Royaume à l'vn & l'a donné à l'autre. Et que les François se sont opposez là dessus au Pape, & l'ont declaré descheu du Papat.

De ceste mesme vigueur des François à defendre la dignité de la couronne de leurs Rois

Pag. 26. sont nees ces coustumes qui se sont obseruees depuis plusieurs siecles, qu'vn Legat du Pape n'est point receu en France ny aucun rescrit ny mandement du Pape, sans congé du Roy, & sans que le Legat communique ses facultez au Procureur General du Roy, & qu'elles soient veuës & verifiees en la Cour de Parlement, qui les modifie & restreint aux choses qui ne derogent point aux droits du Roy, libertez de l'Eglise, & ordonnances Royaux: contre laquelle ancienne forme le Cardinal Baluë estant entré en France en l'an 1484. & y faisant actes de Legat sans permission du Roy, la Cour sur la requeste du Procureur general decerna commission pour estre informé contre luy par deux Conseillers d'icelle, & luy fit inhibition & defẽse de plus vser d'aucune faculté & puissãce de Legat du Pape sur peine d'estre declaré rebelle.

Bouchel.

L'an 1561. le Vendredy 12. de Decembre Maistre Iean Tanquerel Bachelier en Theologie fut condamné par arrest de la Cour à recognoistre publiquement que indiscretement & temerairement il auoit tenu ceste proposition, *Que le Pape est Vicaire de Christ, Monarque, ayant puissance spirituelle & seculiere, & qu'il peut priuer de leurs dignitez les Princes rebelles à ses commandemens.* Si fut contraint ledit Tanquerel de faire ladicte recognoissance, quoy qu'il protestast auoir proposé cela *doctrinaliter tantùm, & non iuridicè.* M. le Cardinal respond que ceste histoire n'est à propos pource que la proposition de Tanquerel ne parle point d'heresie ny d'infidelité, & moy ie dis qu'elle en parle, puis qu'elle parle de la deso-

beissance au Pape. Car ie croy qu'il ne niera pas que celuy qui contre les aduertissemẽs du Pape perseuere en heresie, est desobeissant au Pape. Ioint que les exemples precedens nous monstrent assez que le Pape ne souffrira iamais que sa puissance à degrader les Rois soit restreinte au cas d'heresie & infidelité.

Durãt les dernieres guerres de la ligue en l'an 1591. furent enuoyees de Rome bulles monitoriales du Pape Gregoire XIV. par lesquelles le Roy Henry IV. estoit declaré incapable de la couronne de Frãce comme heretique & relaps, & son Royaume exposé en proye. Sur cela, la Cour de parlemẽt assẽblee à Tours le 5. d'Aoust, furent lacerees & bruslees par la main du bourreau lesdites bulles monitoriales, & arrest donné, dont voicy la teneur. *La Cour ayant égard aux conclusions du Procureur general du* Roy, *a declaré & declare les bulles monitoriales donnees à* Rome *le* 1. *de Mars* 1591. *nulles, abusiues, seditieuses, damnables, pleines d'impieté & impostures contraires aux saincts decrets, droits, franchises, & libertez de l'Eglise Gallicane. Ordonne que les copies seellees du seau de Marsilius Landrianus, sousignees Septilius Lamprius, seront lacerees par l'executeur de la haute iustice, & bruslees en vn feu qui pour cet effect sera allumé deuant la grande porte du Palais*, &c. En ce temps là, Monsieur du Perron estoit de ce bon party, & suiuoit son Roy contre le Pape, nonobstant l'heresie pretenduë.

Tous ces exemples sont depuis les escholes de Theologie establies en France, afin de nous limiter dans le terme que Monsieur le Cardinal nous prescrit, lequel n'y va pas rondement ny

de bonne foy, quand il dit que contre la puiſſance du pape à depoſer les Rois on obiecte trois inſtances, à ſçauoir l'exemple de Philippe le Bel, celuy de Louys XII. & celuy de Tanquerel: Car tant d'autres exemples que nous auons produits ne ſont pas moins exprés, leſquels il a ſupprimees de peur de nuire à ſa cauſe.

Meſme au plus fort de la ſeruitude, la France a touſiours eu quelques Theologiens qui ont condamné ceſte puiſſance que le pape vſurpoit ſur le temporel des Rois, & ſur leurs courõnes.

Le pape Paſchal II. auoit commandé à Robert Comte de Flandres de perſecuter le Clergé de Liege qui tenoit pour l'Empereur Henry IV. depoſé par le pape, & luy faire comme il auoit deſia faict au Clergé de Cambray, que ledit Comte auoit pillé & maſſacré, luy promettant & à ſes ſoldats qui feroient l'execution, la remiſſion de leurs pechez. Mais le Clergé de Liege luy faict vne lõgue reſpõſe, où il ſe plaint que l'Egliſe Romaine eſt Babylone, dit que Dieu a commandé de rendre à Ceſar ce qui appartient à Ceſar. Que toute ame ſoit ſuiette aux puiſſances ſuperieures: Que nul n'eſt exempt de ce commandement. Qu'il faut garder le fermẽt de fidelité, ce que ceux meſmes ne peuuẽt ignorer qui diuiſans le Royaume, & le Sacerdoce par vn nouueau ſciſme, & par des traditions nouuelles, comme il plaiſt à quelques-vns, promettent d'abſoudre du crime de periure ceux qui ſont periure au Roy. Et pource que le pape par opprobres les auoit excommuniez, ils diſẽt que *le cœur de Dauid a dégorgé vn bon propos, mais que*

le cœur de Paschal a vomi vne vilaine iniure, comme font les vieilles & les tisserandes : reiettent ceste excommunication comme indiscrettement prononcée. Ainsi parloient ces Clercs tant que leur Empereur viuoit, mais apres que la rebellion de son fils incité par le Pape l'eust depossedé de l'Empire, & mené à vne mort miserable, il ne faut s'estonner si pour sauuer leur vie ils ont esté contraints de demander pardon.

Hildebert du Mans qui viuoit sous Philippes premier en l'epistre 75. & 40. soustient que le Roy deuoit estre admonesté & exhorté & non chastié, qu'il falloit y proceder par enseignement, & non par commandement, que ce glaiue n'appartient à l'Eglise, laquelle n'a autre glaiue que la discipline Ecclesiastique. *Biblioth. Patrum Tom. 3.*

Bernard écriuant au Pape Eugene, *Ceux qui disent cela, ne monstreront point qu'aucun des Apostres se soit iamais assis en qualité de Iuge ou distributeur de terres, Ie trouue bien qu'ils se sont tenus debout pour estre iugés, mais non pour iuger.* Item, *Vostre puissance est sur les crimes & non sur les possessions : c'est pour ceux-là & non pour celles-cy que vous aués receu le* Royaume *des cieux, pour en exclure les preuaricateurs & non les possesseurs :* Et peu aprés : *Ces choses basses & terriennes ont pour iuges les* Rois *& Princes de la terre, pourquoy eniambés-vous sur les limites d'autruy? pourquoy iettés-vous vostre faucille en la moisson d'autruy ?* Et ailleurs, *Il est totalement defendu aux Apostres d'estre Seigneurs. Va donc, & t'vsurpe l'Apostolat en dominant, ou estant Apostalique vsurpe la domination. L'vn & l'autre t'est defendu. Si tu veux auoir tous les deux, tu perdras tous les deux.* *De cõsid. lib. 1. c. 6.* *Lib. 2. cap. 6.*

Iohannes Maior Docteur de Paris. *Le Souuerain Pontife n'a point de domination temporelle sur les Rois. Preuue: car l'opposite estant accordé il s'ensuiuroit que les Rois sont ses vassaux.* Ie laisse à iuger si celuy qui peut deposseder les Rois de tout ce qu'ils ont de temporel, n'a point de domination sur le temporel.

Dist. 24. Quest. 3.

Luy-mesmes. *Le Pape n'a aucun tiltre sur les Rois de France ou d'Espagne és choses temporelles.* Adjouste que le Pape Innocent troisiéme, dit que le Roy de France ne recognoist aucun superieur és choses temporelles, s'excusant enuers vn seigneur de Montpellier qui luy demandoit vne dispense pour son bastard au lieu de s'addresser au Roy. *Mais (dit-il) peut-estre que tu me diras auec la glose, qu'il ne recognoist aucun superieur de fait, mais non pas de droict: Mais ie te prouue que c'est vne glose d'Orleans qui gaste le texte.* Et entre-autres raisons allegue celles-cy, *que ceste opinion donne aux Papes matiere de rauir l'Empire d'autruy, dont ils ne viendront iamais à bout, comme nous lisons de Boniface huictiéme, contre Philippes le Bel. Dit que de là viennent des guerres, durant lesquelles plusieurs maux se commettent, dont aussi Gerson appelle flatteurs ceux qui soustiennent ceste opinion.* Là mesme, il nie que Zacharie ait deposé Childeric. *Il ne faut pas (dit-il) prendre ce mot* IL DEPOSA *au sens auquel on le prend de premier abord, mais la glose l'expose ainsi,* IL DEPOSA *(c'est à dire) il consentit auec ceux qui le deposoient.*

Commēt. in lib. 4. Sēt. Dist. 24. fol. 114.

Iean de Paris. *Posé que Christ ait eu la puissance temporelle, toutesfois il ne l'a point commise à Pierre.* Et peu aprés, *La puissance Royale est la plus grande és choses tem-*

De potestate Regia & Papali, c. 10.

temporelles, n'ayant point par dessus aucun superieur: comme le Pape n'en a point és choses spirituelles. Il dit voirement que le Pape peut excommunier le Roy, mais non qu'il le puisse deposer, seulemẽt il dit que la depositiõ pourroit s'en ensuiure par accident, pource que par là le peuple est incité à le deposer de sa dignité seculiere. Mais aussi le mesme * Iean de Paris tient *que l'Empereur peut deposer le Pape s'il abuse de sa puissance.*

Almain de Potestate Eccles. & laica. quest. 2. cap. 8. De Dominio naturali, ciuili & Ecclesiastico vltima pars.

Almain Docteur de Sorbonne. *Il est de la nature de la puissance laïque de punir de peine ciuile, comme de mort, de bannissement, de priuation de biens, mais la puissance* Ecclesiastique *ne peut d'institution diuine punir d'aucune telle punition, mesme ne peut pas emprisonner, comme il plaist à quelques Docteurs, mais s'estend à la seule peine spirituelle comme est l'excommunication, les autres sont de droit purement positif.* Si la puissance Ecclesiastique n'a point de droict diuin la puissance de priuer aucun de ses biens, comment est ce que le Pape & ses flateurs osent fonder sur la parole de Dieu la puissance de priuer les Rois de leurs Royaumes.

Quest. 1. De potestate Ecclesiastica, & laica, cap. 12. Cap. 13.

Luy mesme en vn autre lieu. *Posé que Constantin eust eu la puissance de donner au Pape l'*Empire, *si est-cẽ que de cela on ne peut inferer que le Pape ait authorité sur le* Royaume de France, *pource qu'il n'estoit suiet à Constantin, car le* Roy de France *n'a iamais eu aucun superieur és choses temporelles.* Et peu apres: *Il ne se trouue en aucun endroit que Dieu ait donné au Pape la puissance d'instituer & destituer les* Rois *temporels.*

Quest. 2. c. 8.

Ailleurs il soustient que Zacharie n'a point deposé Childeric, mais a seulement consenty qu'on le peust deposer, *& sic non deposuit auctorita-*

tiue. Et au mesme liure parlant apres apres O-
Quest. 3. c. 2. kam qu'il appelle le Docteur: *L'Empereur est Seigneur du Pape és choses temporelles, & le Pape l'appella son Seigneur comme porte le texte, 11. q can. Sacerdotibus.* Ces paroles & plusieurs semblables du Docteur Almain ont esté dissimulees, & teuës par M. le Cardinal : qui s'est contenté de produire Almain citant Okam, au lieu de l'alleguer és passages esquels il parle de soy-mesme, & selon son opinion: Qui est vn trait de soupplesse fort notable : Car il n'y aura heresie que ie ne puisse attribuer à Sainct Augustin ou à S. Hierosme si ie tiens qu'ils approuuent toutes les sentences qu'ils alleguent d'autruy.

C'est pourquoy il n'allegue pas les passages entiers, ains rognez & escourtez: Il fait cela dés le premier passage, lequel il tronque, taisant les mots qu'Almain adiouste pour y contredire, Car Almain adiouste, *combien que les autres Docteurs le nient, & enseignent que le Pape a seulement la puissance de declarer que le Prince doit estre deposé. Ce qui appert parce que cela donneroit occasion au Pape à cause de ceste puissance de s'esleuer en vn grand orgueil, & ceste plenitude de puissance seroit fort dommageable aux suiets, &c.*

Quest. 2. De potestate Ecclesiastica & laica c. 12. Par le mesme Almain est rapportee l'opinion d'Ocam en termes qui decident la question, & où il la ioint auec la sienne: *L'opinion* (dit-il) *du Docteur est simplement plus probable, que ny par excommunication ny par aucun autre moyen, le Pape ne peut deposer vn Prince de sa dignité Imperiale & Royale.*
In c. 9. 10. & 11. Et peu auparauant apres auoir soustenu que le Pape n'a point transporté l'Empire des Grecs

aux Alemans, & que le pape couronnant l'Empereur ne luy confere point l'Empire, non plus que l'Archeuesque de Reims couronnāt le Roy de France ne luy donne point le Royaume, il conclud ainsi selon l'opinion d'Ocam, *Ie nie que l'Empereur soit tenu de prester serment de fidelité au Pape, ains au contraire le Pape tenant des possessions est obligé à prester serment de fidelité à l'Empereur à cause de ses possessions, & à luy payer tribut.* Le mesme Ocam rapporté par Almain soustient que le pape recognoissoit Iustinian pour son superieur és choses temporelles, puis que Iustinian a fait des loix que le Pape est obligé de garder, notamment la loy de la prescription de cent ans qui court contre le Pontife Romain. Et afin qu'on voye clairement combien l'opinion d'Ocam est esloignee de celle de Monsieur le Cardinal, lequel sur la fin de sa harangue exhorte ses auditeurs à ne dissentir point d'auec le Pape, voicy les paroles d'Ocam rapportees par Almain. *Le Docteur Ocam sould des argumens du Pape Innocent par lesquelles il taschoit de prouuer par les paroles de Christ, Tout ce que tu lieras, &c. que la plenitude de puissance és choses temporelles conuient au souuerain Pontife. Car Innocent dit que ce mot,* TOVT CE QVE, *n'excepte rien. Mais Ocam sould l'authorité d'Innocent, disant que non seulement elle est fausse, mais aussi heretique: & qu'Innocent dit plusieurs choses qui sentent l'heresie, &c.* *Lib. de potestate Eccles. & laica. Quest. 1. cap. 14.*

Auec encore moins de fidelité Monsieur le Cardinal nous allegue deux passages de la somme de Thomas. Le premier est en la seconde partie de sa seconde: Question 10. Art. 10. au corps de l'article, lequel quiconques conside- *Pag. 40.*

rera de pres, trouuera que Thomas ne parle point de la suiettion des suiets fideles souz des Rois infidelles, comme pretend le Cardinal, mais des seruiteurs fideles sous vn maistre Iuif ou infidele: comme quand vn Iuif a des seruiteurs Chrestiens, ou quand il y auoit des fideles entre les domestiques de Cesar, lesquels il considere non comme suiets de l'Empire, mais comme seruiteurs domestiques. L'autre passage est pris de la question 11. art. 2. au corps de l'article, où il ne se trouue rien de ce qu'il allegue.

Il ameine Gerson auec semblable fidelité, lequel voirement au liure de la puissance Ecclesiastique en la consideration 12. dit, *Que quand l'abus de la puissance seculiere redonde en vne manifeste impugnation de la foy, & blaspheme du Createur, alors il faut se souuenir de la derniere particule de ceste douziesme consideration, à sçauoir qu'en ce cas là, la puissance Ecclesiastique à quelque domination regitiue, directiue, regulatiue, & ordinatiue*: ce sont ses mots, qui ne parlent point de deposition de Rois, ny de puissance coercitiue: car ce gouuernement & reiglement dont il parle s'exerce par censures Ecclesiastiques & excommunications, & non par priuation de biens, Royaumes ou Empires: ce passage donc est tiré à contresens par Monsieur le Cardinal: lequel aussi ne deuoit omettre que quand il est question de la suiettion des Rois és choses temporelles ou dependãce de leurs couronnes de la puissance Papale, il excepte tousjours le Roy de France: tesmoing ce qu'il dit peu auparauant le passage que le Cardinal allegue. *Il ne faut pas maintenant apres le temps de Pierre*

Page. 44.

que toute puissance Imperiale & Royale ou autre seculiere tire immediatement sa force du souuerain Pontife. Comme le Roy de France tres-Chrestien n'a aucun superieur en ceste façon & n'en recognoist point en terre. Or il ne faut point estre fort subtil pour comprendre que la Coronne de France dépend du Pape, si le Pape peut donner ou oster pour quelque cause ou occasion que ce soit.

Et puis que nous sommes sur Gerson, ie veux aussi examiner les allegations que M. le Cardinal sur la fin de sa Harangue tire du mesme Gerson en l'oraison à Charles sixiéme, pour l'Vniuersité de Paris, où il luy fait dire *que tuer vn Tyran est vn sacrifice agreable à Dieu.* Où faut noter que ce n'est point Gerson qui parle ainsi, mais la sedition qu'il introduit parlante, desquels propos de la sedition & d'autres semblables voicy le iugement qu'il en fait. *A ceste voix furieuse de la sedition ie destournois ma face comme si i'eusse esté mort, monstrant que ie ne pouuois plus supporter sa rage*: & de fait aprés que la dissimulation d'vne part & la sedition de l'autre eurent suggeré choses contraires, il fait parler la discretion comme iuge, tenant la mediocrité & disant les choses que M. le Cardinal allegue contre soy-mesme. *Si le chef* (dit-il) *ou quelque autre membre de la Republique encouroit vn tel inconuenient qu'il voulust aualler le venin mortel de la tyrannie, chasque membre en son lieu s'y deuroit opposer de tout son pouuoir par les moyẽs expediens, & tels qu'il ne s'ensuiuist pas pis. Car il n'est pas à propos si la teste est affligée d'vne petite douleur que la main la frappe, attendu que cela seroit folie, ny ne la faut pas coupper ou separer incontinent*

Pag. 108. 109. & 110. où M. le Cardinal prend Charles septiéme, pour Charles sixiéme.

d'auec le corps, mais la medeciner doucement tant par bonnes paroles qu'autrement, à l'exemple des prudens medecins. Il n'y auroit rien plus cruel ny plus déraisonnable que de vouloir exclurre la tyrannie par vne sedition. Ces paroles me sẽblent fort expresses contre les meurtres des Rois Tyrãs. Et quãd peu aprés il parle d'expulser la tyrãnie, il ne parle pas pour cela d'expulser le Tyrã, mais biẽ d oster la tyrannie. Pourtant aussi il veut que les remedes viennent non du Pape dégradant vn Roy, *mais des Philosophes, Iurisconsultes, Theologiens, & gens de bonne vie* De tout ce que nous auons dit appert que quãd en la cõsideratiõ 7. cõtre les flatteurs, il dit que *quand le Prince poursuit ses suiets manifestement & auec obstination en iniure & de fait, alors ceste reigle naturelle, il est licite de repousser la force, par la force, & ceste sentence de Seneque on ne peut immoler victime plus agreable à Dieu qu'vn Tyran, ont lieu*: que ces mots ONT LIEV doiuent estre entendus selon qu'il auoit dit en vn antre lieu, à sçauoir entre les seditieux. Ou bien que ces mots, ONT LIEV signifient seulement *se practiquent*, sans y apporter son iugement.

Il ne deuoit obmettre Sigebert, lequel peut auec plus de raison estre appellé François que Thomas & Okam, qu'il nous baille pour François. Iceluy en son Chronique sur l'an 1088. parlant de la deposition de l'Empereur par le Pape dit ainsi. *Ceste heresie n'estoit encores nee au monde que les Prestres de celuy qui appelle le Roy Apostat, & qui faict regner vn hypocrite à cause des pechez du peuple, enseignassent le peuple qu'il ne doit aucune suiettioon aux mauuais Rois, & qu'il ne doit aucune fidelité,*

Digitized by Google

quoy qu'il luy ait presté serment de fidelité.

Apres que Monsieur le Cardinal s'est ainsi pourmené par les histoires des derniers siécles, qui quand elles seroient toutes pour luy sont de nulle authorité, au lieu de s'enquerir de la volonté de Dieu en sa parole, & produire des exemples de l'ancienne Eglise, en fin il sort de ses allegations & veut preuenir les obiections.

Pour ce faire il fait parler ainsi les defenseurs de la Coronne des Rois. *Mais (repliquera-on) les Papes peuuent imputer aux Rois, ou par passion, ou par mauuaise information, qu'ils sont* Heretiques *ou Apostats de la Religion Chrestienne encore qu'ils ne le soient pas.* Sa réponse pour les deposeurs de Rois est, *qu'ils entendent parler d'vne Heresie notoire & condamnée par sentence precedente de l'Eglise.* Item, *que si le Pape erre en fait, le Clergé se doit ioindre auec le Roy, & faire des remonstrances au Pape, & demander que la chose soit iugée, l'Eglise Gallicane presente en plein Concile.* En quoy le Cardinal ne s'accorde point auec Bellarmin, qui tient que si vn Prince est iniustement condamné par le Pape, il doit neantmoins quitter son Royaume, & que la sentence iniuste du Pasteur ne luy sera point nuisible, pourueu qu'il cede & obeisse, en attendant que le Pape recognoisse son erreur. Auquel cas faut presupposer que celuy qui s'est emparé de son Royaume, le quittera incontinent à la sollicitation de sa Saincteté, & que durant ce temps, le Prince iniustement deposé ne sera point tué. Mais il ne plaist pas à Monsieur le Cardinal du Perron d'octroyer tant au Pape, car il ne veut pas au cas que le Roy soit iniustement deposé par

Pag. 52 & suiuantes.

Aduers. Barklaiũ.

le Pape mal informé, que le Royaume obeïsse au Pape, ains luy face des remonstrances, & que la chose soit renuoyée au Concile: Mettant par ce moyen le Concile au dessus du Pape: Ce que le Pape ne luy accordera pas. Or ce Concile sans doute doit estre vniuersel, auquel les Euesques François ne pourroient estre iuges, puis qu'ils plaident la cause de leur Roy: dont aussi Monsieur le Cardinal veut seulement que l'Eglise Gallicane y soit presente. Par ce moyen des Euesques Italiens, Espagnols, Siciliens, Flamans, &c. suiets de Souuerains qui souuent ont des inimitiés cõtre la France, serõt iuges si la France doit chasser son Roy, & si elle doit mettre du trouble dedans le Royaume. Mais n'est-il pas possible qu'vn Roy ne soit pas aimé de ses suiets, & qu'ils prennent là dessus occasion de le molester? Ne peut-il pas aduenir que les calomnies qui auront trompé le Pape trompent aussi la moitié de son peuple? N'est-il pas possible qu'vne partie du peuple adhere au Pape, & l'autre tienne pour son Roy, & qu'ainsi la guerre ciuile s'allume? N'est il pas possible que le Pape n'acquiesce pas aux remõstrances des Frãçois? Et puis qu'vn Concile general ne peut estre tenu en l'Eglise Romaine sãs que le Pape le conuoque, est-il croyable que le Pape vueille cõuoquer vn Concile, pour y estre iugé? Et comment pourra le Pape presider en vn Cõcile où il est partie, & où il est question d'examiner la iustice de sa sentence? Et cepẽdant durant toutes ces remõstrances & acheminemens de Concile, voila la Royauté du Roy qui
de-

demeure en suspens, & remise au iugement du Concile, lequel s'il est deux ou trois ans a s'assembler & dure dixneuf ans, comme a fait le Concile de Trente, voila la pauure France en bel estat. Bref tout ce que dit le Sieur Cardinal est plein non seulement d'impossibilité mais aussi de moquerie: Laquelle est toute euidente en ce qu'il adiouste. *Que si le Pape estant trompé au fait declare le Roy heretique precipitamment & iniustement, la declaration du Pape ne peut estre suiuie de la deposition actuelle, que le Royaume ny consente* Qu'estoit il besoing de nous aduertir de cela? qui ne sçait qu'vn Roy ne peut estre actuellement & en effect deposé de son Royaume, pendant que le Royaume le maintient? Parler ainsi c'est dire qu'il ne peut estre priué de sa Couronne pendant qu'il la garde, qu'il ne peut estre mis a nud pendant qu'il est vestu. Qu'il ne sera iamais deposé pendant qu'il est le plus fort: bref qu'il sera tousiours Roy pendant qu'il aura le Royaume, Cependant notez bien ces mots du Cardinal, *que pour deposer vn Roy il faut auoir le consentement de leur peuple*, Car ces paroles mettent le peuple par dessus le Roy & le font iuge de la deposition du Roy.

Voicy bien plus: car les Papes mesmes recognoissent qu'ils peuuent errer en la foy. Et y a eu des Papes qui ont condamné le Pape Honorius pour auoir esté Monothelite. sainct Hierosme, sainct Hilaire, sainct Athanase tesmoignent que Liberius a fleschi & souscrit a l'Arianisme. Iehan XXIII. a esté condamné au Concile de Constance pour auoir soustenu qu'il n'y a ny Paradis ny enfer, & ainsi plusieurs autres Papes. Si donc quel-

Can Si Papa, Dist. 40 Nisi sità fide deuius.

que Pape heretique deposoit pour heresie vn Roy Orthodoxe, cuidés vous que luy qui se vante d'auoir tout le droict dans le coffret de son estomach voulust acquiescer aux remonstrances des François? ou comme pourra estre iuge de l'heresie en vn Roy celuy qui luy mesme peut deuenir heretique? On dit là dessus qu'il peut errer comme homme & non comme Pape, mais en ce cas pourquoy le Pape n'instruit-il l'homme? ou pourquoy l'homme ne demande il instruction au Pape? ioint que si vn Roy est deposé par l'homme: ou par le Pape il est tousiours deposé. D'autres disent qu'il peut errer en la question de fait, mais non en la question de droit. Abus. Car s'il peut ignorer si IESUS-CHRIST est mort pour nous, il peut aussi ignorer s'il faut se fier en sa mort. Les Anciens Prophetes inspirez de Dieu a faire des remonstrances aux Roys de Iuda & d'Israel n'erroyent non plus au faict qu'au droit, & estoient autant esloignés d'estre en ce point abusés par calomnie, que d'estre seduits en la doctrine. Comme ils n'erroyent point en la foy, aussi ne tansoient-ils point les innocens. Et c'eust alors esté vne belle chose, de dire qu'ils pouuoient estre heretiques comme Esaye ou Daniel, mais non comme Prophetes: car en ce cas, sans doubte, Esaye eust demandé conseil au Prophete, c'est a dire, a soy mesmes. Bref si les Roys ne sont Roys que iusques à ce que le Pape les ait iugés heretiques & deposés, ils courent danger d'estre fort mal iugés. Et leur plus seur sera de ne rien sçauoir du tout, & de croire par procureur, de peur de deuenir heretiques en parlant de Dieu, ou

Omnia iura in scrinio pectoris.

s'enquerant de la religion.

Tous les exẽples que M. le Cardinal allegue en suite sont nouueaux & legers & du temps de la seruitude, & ou les Papes mesmes sont tesmoings en leur propre cause. Encores ne parlent ils point de deposition, mais d'excommunication & interdit, qui n'est pas ce dont il s'agit. C'est pourquoy il dit souuent qu'il ne parle que du fait, comme recognoissant qu'il n'a point de droit : il rapporte ce qui s'est fait, mais non pas ce qu'il falloit faire. Cela est ne rien enseigner.

Examen du deuxiesme inconuenient.

LE deuxiesme inconuenient qui arriueroit (au iugement du Sieur. Cardinal) si l'article du tiers estat estoit receu, est que *les Laiques auroyent authorité de iuger des choses de la Religiõ & decider que la doctrine que l'article contient est conforme a la parole de Dieu, & mesme auroit pouuoir d'imposer necessité aux Ecclesiastiques, de iurer, prescher & enseigner l'vne des opinions & impugner par sermons & par escrits l'autre.* Ce qu'il exaggere par termes ampoullés, iusques a dire, *O opprobre, O scandale, O porte ouuerte a toutes sortes d'heresies?* Il tasche donc a rendre ceste vsurpation des Laiques odieuse & par raisons, & par passages de l'Escriture. En quoy il se trauaille en vain & presuppose ce qui n'est pas. Car en cét article le tiers estat s'est comporté non comme iuge, mais comme requerant, voulant seulement que cét article fut mis sur le cayer pour estre presenté Pag. 86.

au Roy & a ſon Conſeil, auquel ils en remettoient le iugement, eſperans que le Clergé & la Nobleſſe ſe ioindroyent a leur demande. Ils n'eſtoyent pas ſi ignorans en leurs charges que de croire que ce que le tiers eſtat propoſe puiſſe auoir vertu de loy pendant que les deux autres ordres s'y oppoſent, & que le Roy n'y conſent pas. Ioinct qu'ils n'ont pas propoſé cét article comme vn point de doctrine en la Religion, mais pour eſtre desormais vne loy fondamentale en l'Eſtat, le ſoing duquel leur eſtoit commis. Que ſi le Roy euſt agrée ledit article, & euſt commandé aux Eccleſiaſtiques de s'employer a l'execution du contenu, leur deuoir euſt eſté d'obeir au Roy comme ſubjets, obligés de luy ayder és choſes qui peuuent ſeruir a la ſeureté de ſa vie & à la paix de ſon Royaume. Et en ce faiſant ils n'obeiroyent pas au tiers eſtat, mais au Roy qui leur auroit fait ce commandement a la ſuggeſtion de ſes fideles ſeruiteurs, que la negligence du Clergé a rendu vigilans, lequel ils voyent lié au Pape par vn lien plus eſtroit qu'il ne l'eſt a ſon Roy. Le Cardinal donc meut icy vne queſtion qui n'eſt pas: mais ſelon ſa dexterité accouſtumée il fait cecy pour faire la leçon au Roy auec plus de liberté, feignant de parler au tiers Eſtat, mais en effect parlant au Roy & aux Princes & Seigneurs de ſon Conſeil, qui ſont compris par luy ſoubs le nom de Laiques, & deſquels le Clergé apprehendoit bien plus le iugement que celuy du tiers Eſtat. Ce ſont ceux la qu'il fait vſurpateurs & ouurans la porte aux hereſies: car ſi ce n'eſt qu'aux clers & a leur chef d'eſtre iuges en ceſte matiere, le Roy &

ſes Princces & la Nobleſſe en ſont auſſi bien exclus que le tiers Eſtat.

Il fait donc pleuuoir vne greſle de paſſages de l'Eſcriture qui commandent au peuple de reſpecter ſes Paſteurs : Comme ſi ces paſſages empeſchoyent la vigilance du peuple à conſeruer la vie & la Couronne de ſon Prince, contre les attentats de perſonnes incitees par les Eccleſiaſtiques qui ont leur chef hors du Royaume, & qui ſe tiennẽt n'eſtre point ſuiets du Roy : ce que ne diſoyent point les ſacrificateurs & Prelats dõt il eſt parlé es paſſages qu'il allegue. Il allegue auſſi Conſtantin qui refuſa de iuger des cauſes des Eueſques : & Valentinian qui rejettant ie iugement des ſubtiles queſtiõs de Theologie, *diſoit ne vouloir s'attribuer la curioſité de ces recherches.* Comme ſi pouruoir à la ſeureté du Roy eſtoit vne cauſe d'Eueſques, ou vne curieuſe ſubtilité. La meſme reſpõſe ſert a tous les paſſages des Peres qu'il produit: entre leſquels celuy de Greg. de Nazianze en l'oraiſon aux cytoyens de ſa ville angoiſſés, eſt peu fidellemẽt allegué: ou Greg. parlant nõ point à l'Empereur, mais au præfect & Lieutenãt de l'Empereur, dit ἄρχομεν γὰρ καὶ αὐτοὶ *nous auõs cõmãdemẽt ou principauté auſſi biẽ que vous.* Mais mõſieur le Cardinal tourne, *nous ſommes auſſi Empereurs nous autres* : ce qui ne peut eſtre ainſi interpreté, tãt pource que celuy auquel il parloit n'eſtoit point Empereur, que pource que ceſte parole euſt eſté trop outrecuidee de ce qualifier ſoy-meſme Empereur n'eſtãt alors qu'Eueſque d'vne petite ville. Car quãt à la ſujectiõ aux Empereurs, vn peu auparauãt il ſe recognoiſt auec

Pag. 61.

Pag. 62.

ſon peuple eſtre ſuiect aux puiſſances ſuperieures, iuſques à leur payer tribut. L'hiſtoire de ſa vie miſe deuant ſes œuures teſmoigne que les Ariens le trainerent deuant le ſiege iudicial du Conſul, dōt il fut renuoyé abſous ſans eſtre battu ny outragé, & au bout voicy vn Prelat qui veut que ce Gregoire ſe vante d'eſtre Empereur. Or eſt-il vray que les Empereurs ne ſe ſont iamais vantez d'eſtre ſouuerains iuges des points de la foy & doctrine, ſi eſt-ce toutesfois qu'ils prenoyent cognoiſſance des deciſions & reiglemens des Conciles & de la diſcipline de l'Egliſe. Le tiltre du premier Concile de Conſtantinople eſt tel. *Propos du ſainct Synode au tres-religieux Empereur Theodoſe le Grand, auquel ils ont aſſuietti les Canons qu'ils ont dreſſez.* Là meſme ils demandent à l'Empereur confirmation & approbation du Concile. Meſmes choſes ſont dictes par le Concile de Trulle, ou ont eſté dreſſez des Canons du Cinquieſme & Sixieſme Conciles. Non pas que les Empereurs s'attribuaſſent d'eſtre iuges infaillibles de la doctrine. Mais cela ce faiſoit pour voir ſi és deliberations des Eueſques (qui ſont auſſi bien picqués d'ambition que les autres) il n'y auoit rien contre ſon ſeruice, ny contre le repos de la repuplique, ny cōtre les deciſiōs des Cōciles precedens, deſquelles choſes oſter la cognoiſſance au Roy, c'eſt le trāsformer en ſtatuë, & ne vouloir pas qu'il ait ſoin de ſoymeſme: & le reduire a eſtre ſeulement bourreau & executeur de la volonté des Eccleſiaſtiques, ſans auoir aucune cognoiſſance non pas meſme des choſes qui le concernent.

ὑποτελεῖς φόρου.

Vide Canones Græcos à Tilo editos.

Ie confeſſe biē que c'eſt vn point de Theologie,

que de iuger de l'estenduë de la puissance des clefs, & que les clercs peuuent & doiuent vser de leurs censures contre les Princes qui contre leur serment font la guerre a IESVS-CHRIST, sans prendre en cela les Laics pour iuges. Mais cela n'empesche point que les Clercs ne puissent estendre la puissance de leurs clefs plus loing qu'ils ne doiuent, & que quand ils s'en voudront seruir pour tollir au peuple son bien, ou au Prince sa couronne, le peuple & le Prince ne doiuent penser a la conseruation de leur bien: & demander aux clercs qu'ils produisent leurs tiltres, & qu'ils monstrent par l'Escriture que Dieu leur ait donné ceste puissance. Car laisser le Pape estre iuge absolu de ceste matiere ou il est partie, & qui est le plus haut & le plus glorieux point de sa domination, a sçauoir de disposer des courõnes des Roys, c'est reduire les Roys a l'impossibité de gaigner leur cause.

Ie confesse aussi que quand vn Prince commande quelque chose directement contre la parole de Dieu, & qui tend a la subuersion de l'Eglise, que les clercs en ce cas ne doiuent pas seulement dispenser le peuple de luy obeir, mais mesme le luy defendre expressement, car il vault tousiours mieux obeir a Dieu qu'aux hommes: & neantmoins les exhorter a obeir a ce mesme Prince en toute autre chose qui ne sera point contre Dieu, les destournant de reuolte & sedition. Ainsi faisoient les anciens Chrestiens sous les Empereurs payens: le zele & la patience desquels a plus donné d'accroissement a l'Eglise, que Papisme n'en prendra iamais par degradations de Roys, par

interdition de Royaumes, par assassinats, par mines de poudre à canon.

Pag. 66. Les passages de l'Escriture qu'il allegue en suite pour ceux qui maintiennent la puissance du Pape a deposer les Roys sont allegués aussi fidellement que les precedens. *Ils alleguent* (dit-il) *que Samuel deposa Saul, ou le declara deposé, pource qu'il auoit violé les Loix de la religion Iudaique.* Ailleurs il dit qu'il fut deposé pour auoir voulu vsurper la Sacrificature. Tout cela faux & contre l'Escriture. Car iamais Saül ne fut deposé au sens que le mot de *deposer* est pris en ceste question, à sçauoir pour despouiller vn Roy de sa dignité Royale & le reduire a vne condition priuée : ains il continua iusques a la mort a estre Roy, & est appellé Roy en l'Escriture iusques a la fin de sa vie, mesme par Dauid, auquel Dieu auoit promis le Royaume. Que si Samuel l'eust actuellement deposé par le commandement de Dieu, toute l'Eglise d'Israel eust mal fait de le recognoistre encores pour son Roy, & Samuel notifiant au peuple l'ordonnance de Dieu luy eust defendu de le tenir plus pour Roy d'Israel. Et Dauid n'eust point esté retenu de le tuer par ceste consideration, pource qu'il estoit l'oinct de l'Eternel. Que si des l'instant auquel Samuel luy notifia que Dieu l'auoit reietté pour n'estre plus Roy il eust cessé d'estre Roy, il eust falu que Dauid eust alors commencé a estre Roy, de peur que le Royaume ne demeurast sans Roy, dont s'ensuiuroit que l'escriture auroit erré commençant a conter les années de son regne depuis la mort de Saul. Vray est que Dieu au 2. de Samuel chapitre quinze luy

1. Sam. 23. ver. 20. & 24. vers. 15. 2. Sam. 2. v. 5.

1 Sam. 26. 1.

luy denonce que Dieu l'auoit reietté pour n'estre plus Roy sur Israel, mais l'execution de ceste sentence ne fut qu'au iour que Dieu le frappa à mort, & executa sur luy vn iugement exemplaire. Dont appert que l'Onction de Dauid par Samuel estoit 1.Sam.16. vne promesse de Dieu & vne declaration du chois que Dieu faisoit de luy, & non vn establissement au Royaume: en mesme façon qu'au premier des Rois, chapitre 19. Dieu commande à Elie d'oindre Hasael Roy de Syrie: Car personne n'est si ignorãt en l'histoire de croire que les Prophetes d'Israel consacrassent ou establissent les Roys de Syrie. 2.Sam.24. C'est pourquoy Dauid ne laissa point d'estre oinct de nouueau quand il fut actuellement estabIi au Royaume.

Item il leur fait dire, *Que le Prophete Ahia deposa Roboan du droit Royal qu'il auoit sur les dix lignees du* 1.Ro.11. *peuple d'Israel, pource que son Pere Salomon auoit apostasié de la Loy de Dieu:* Ce qui aussi est faux: car il ne se trouue point qu'Ahia ait parlé à Roboam ny qu'il luy ait rien annoncé de la part de Dieu: & le passage du troisiesme des Roys chapitre onziesme que mõsieur le Cardinal cotte n'est point du temps du regne de Roboam, ains du temps de Salomon: & est vne Propherie & non vne sentence de deposition. Car comment eust il peu deposer Roboam du Royaume auant qu'il fust Roy? Le pis est qu'alleguer ce passage pour exemple d'vne iuste sentẽce de deposition d'vn Roy: c'est approuuer la desloyauté d'vn seruiteur contre son maistre, & la rebellion de Ieroboam, qui est proposé en l'Escriture pour exemple de meschanceté.

L'exemple qu'il adiouste est de mesme, a sçauoir

1.Roy.19. *que le Prophete Helie deposa Achab pource qu'il embrassoit la Religion des faux Dieux.* Cela faux: Achab a esté Roy iusques à la mort: l'Escriture qui ne parle point selon l'opinion des hommes, mais selon la verité, cõte les annees du regne d'Achab iusqu'a sa mort. Les prædictions de la ruyne d'vn Roy ne sont pas sentences de deposition. Elie ne declara iamais aux subiects d'Achab qu'ils estoyent absous du serment de fidelité ; il n'establit iamais vn autre Roy en la place d'Achab.

Pag.68. Faux aussi ce qu'il dit peu apres, assauoir *que le Sacrificateur Azarias ait chassé le Roy Ozias de la con-*
2. Chron. *uersation du peuple, dont l'administration du Royaume luy*
26. *fut ostee.* Car Dieu l'ayant frappé de lepre, il se retira à l'escart de peur d'infecter les siens. Le Sacrificateur ne prononça contre luy aucune sentence de deposition ni de suspension d'administration: Ains l'Escriture conte les iours de son regne iusqu'à sa mort. Que si le Sacrificateur le iugea immunde selon la loy du 13. du Leuitique, il le iugea comme malade & non comme criminel & deposable: car la Loy ne punit point les maladies, mais les crimes. Iosephe la dessus disant qu'Ozias vescut vne vie
Antiquit. particuliere n'entend pas qu'il fust deposé, mais
lib.9.cap. qu'il se deschargea du soin des affaires.
11. L'exemple de Matathias incitant les Iuifs à
Pag.69. se rebeller contre Antiochus ne vaut pas mieux. Car il n'y a nulle sentence de deposition, ains vn souleuement d'vn peuple oppressé. Se rendre chef d'vne conspiration contre vn Roy, n'est pas prendre la charge de iuge pour degrader le Roy, de laquelle Matathias se rendit chef, non en qualité de Sacrificateur, mais de chef de

guerre & d'homme le plus qualifié entre le peuple. Les choses faites par la violence subite d'vne populasse ne doiuent estre prises pour loix, ny pour preuues d'vne puissance ordinaire, telle que le Pape s'attribue.

Telles sont nos responses. & non celles que M. le Cardinal nous fournit afin de s'égayer a refuter, ce que luy mesme nous fait dire. Dont il ne nous est necessaire de refuter ce qu'il dit de la missiō ordinaire du nouueau Testament, ny de la lepre, & des pierres, & des floccons de laine, trouuant par vn artifice exquis en la ladrerie & en la galle des preuues pour assujettir au Pape les couronnes des Roys, pource que l'heresie est vne lepre, ce qui se peut aussi dire de tout vice contagieux & inueteré. C'est donc auec raison qu'il declare qu'il ne pretend rien traitter resolutiuement, puis que sur de si foibles preuues vne resolution est mal fondée.

Ces objections renuersées, voyons si les nostres n'ont pas plus de force que les siennes, Voicy donc ce qu'il nous fait dire. *Ceux* (dit il) *qui tiennent la partie negatiue disent que Sainct Paul escrit, Que toute ame soit sujette aux puisances superieures. Car qui resiste aux puissances resiste a l'ordre institué de Dieu. Et Sainct Pierre escrit, Soyez sujets, soit au Roy comme au plus excellent, soit aux gouuerneurs, & de la inferent que l'obeyssance aux Roys est de droict diuin, & donc ne peut receuoir de dispense par aucune authorité ny spirituelle, ny temporelle*, voila ce qu'il nous fait dire. Mais il tait ce qui est le plus fort, asçauoir que les Empereurs dont parlent ces saincts Apostres estoyent payens & infideles & horribles Tyrans, & que

neantmoins est commandé a toute ame, donc aussi a l'Euesque de Rome, de leur estre sujet, comme dit Chrysostome en l'homilie 23. sur l'Epistre aux Romains. *Il fait ce commandement a tous, & aux prestres & aux solitaires, & non seulement aux seculiers, quand tu serois Apostre, quand tu serois Euangeliste, quand tu serois Prophete, ou qui que ce puisse estre.* Est aussi a noter que cela estant vne reigle generale qui oblige tous fideles, ce neantmoins sainct Paul l'addresse particulierement a l'Eglise Romaine, comme preuoyant que de la deuoit sourdre & naistre la rebellion contre les Princes : De laquelle si le chef a quelque priuilege contenu en la parole de Dieu qui l'exempte de ceste reigle, c'estoit au Cardinal de le produire en l'assemblée qui attendoit cela de luy. Mais au lieu de cela il dit que ce passage ne touche aucunement le nœud de la controuerse. *Car* (dit il) *la question n'est pas s'il est de droit diuin d'obeir aux Roys pendant qu'ils sont Roys, ou recogneus pour Roys, mais la question est s'il est de droit diuin que celuy qui a esté vne fois recogneu pour Roy par le corps de l'estat ne puisse cesser de l'estre, c'est a dire qu'il ne puisse commettre chose pour laquelle il luy arriue de dechoir de ses droits & cesser d'estre recogneu Roy.* Ceste responce est l'eschappatoire des Iesuites, qui ne trouuent pas bon qu'on tue vn Roy : mais trouuent bon qu'on face qu'il ne soit plus Roy & puis qu'on le tuë, car tuer vn Roy deposé n'est pas tuer vn Róy. Encores a ceste heure en auons nous vn en prison qui tient ce langage & soustient ceste doctrine. Ainsi le Cardinal veult qu'on soit subiect au Roy pendant qu'il est Roy, mais veut que le Pape face qu'il ne soit plus Roy: le

respons donc que de vray ces passages de S. Paul & de S. Pierre ne toucheroient point a la question si la question estoit telle qu'il la faict. Mais ce n'est nullement la question, a sçauoir si vn Roy peut faire chose par laquelle il dechoye de son droict ou ne soit recogneu pour Roy. Car nostre question est touchant la puissance du Pape a deposer les Roys, & la question qu'il nous forge ne parle point du Pape. Car quand mesme nous serions d'accord qu'vn Roy electif pourroit dechoir de son Royaume, si est-ce que la question demeureroit, si c'est au Pape de le deposer, & si c'est au Pape de luy oster ce qu'il ne luy a point donné. Et en quel endroit de la parole de Dieu ceste puissance luy est donnee.

Mais le Cardinal se defend & dit que *cōme il est dit que toute ame est suiette aux puissances superieures, aussi est il dit obeissez a vos Prelats, & leur soyez subiets car ils veillent pour vos ames, comme ceux qui en rendront compte*, Pag. 71. Ceste raison est sans raison, & cōtre luy mesme: car on peut obeyr aux Prelats sans deposer les Roys: Si les Prelats preschent selon l'Euangile ils ne prescheront iamais la rebellion contre le Roy. Et comme ainsi soit que les Prelats ne soient pas tous d'accord, l'Eglise vniuerselle estāt auiourd'huy diuisee en plusieurs pieces discordātes, il est mal aisé de leur obeyr a tous, en obeyssant a Dieu. Voire ie dis que de cecy naist vne forte preuue contre la degradation des Roys par les Prelats. Car comme Dieu commande a tous d'obeir aux Roys, & neantmoins Monsieur le Cardinal ne voudroit, inferer de la que les Roys peussent degrader les Pre-

lats, ainsi Dieu commande d'obeir aux Prelats & neantmoins il ne s'ensuit pas que les Prelats puissent deposer les Roys : Ces deux obeyssances s'accordent bien, & sont chacune bornées de leurs limites.

Or pource qu'en ce point nous auons pour nous toute l'ancienne Eglise, qui ayant fort long temps vescu sous des Empereurs payens, heretiques & persecuteurs n'a iamais parlé de rebellion, ny esté iamais dispensée par aucun du serment de fidelité a l'Empereur : le Cardinal confesse qu'alors les
Page 72. Chrestiens estoient obligées a fidelité & obeyssance aux Empereurs pource que l'Eglise (il a esté hõteux de dire le Pape) ne les auoit point absous du serment de fidelité : qui est vne belle imagination & recreatiue, de presupposer que l'Euesque de Rome pouuoit alors deposer Neron, ou Claude, ou Domitian, lesquels ne sçauoient pas seulement s'il y auoit vn Euesque de Rome : & que ces pauures Empereurs estoient si mal informés que de ne sçauoir pas qu'en leur ville capitale il y eust vn homme qui auoit puissance ordinaire, & legitime de les degrader & deposseder de l'Empire. Sans doute ces Empereurs vassaux de l'Empire du Pape ont esté excusables de ne l'auoir recogneu & honoré en ceste qualité, pource qu'ils ne sçauoient pas qu'il y eust vn pape au monde : car alors les Euesques de Rome estoient grands & puissans comme vn des Euesques de mes Royaumes. Mais ils ne iugeoient pas expedient d'vser de leur puissance, & vsoient de clemence enuers ces meschãs Empereurs, & cela pour trois raisons que M. le Cardinal allegue.

La premiere est pource qu'ils n'osoyent irriter les Empereurs de peur d'attirer la persecution sur l'Eglise. Si i'ay quelque reste de sens commun il me semble que parler ainsi c'est accuser non seulement les Empereurs de Romme, mais aussi tous les anciens Chrestiens d'hypocrisie & de dissimulation, car c'est dire que l'obeyssance qu'ils rendoyent à leurs souuerains estoit par feintise & par force, & que toutes les submissions de fidelité d'humilité & de patience que font tous les anciens peres, sont paroles que la fidelité n'a point suggerees mais que la crainte à arrachees: Dont s'ensuit qu'à tort leurs passions sont honorees du tiltre de martire, puis que leur patience a esté forcee, & que ce qu'ils ne se sont point mutinez contre les persecuteurs n'a esté que faute de puissance & non de volonté. A quoy eux-mesmes contredisent: comme Tertulien au trente & septiesme chapitre de l'Apollogetique & Cyprian contre Demetrian, ou ils disent que tout est plain de Chrestiens, les villes, isles, chasteaux, bourgs, armees, &c. que si les Chrestiens se retiroyent, les villes deuiendroyent solitaires, & que le silence seroit effroyable, & que les Empereurs chercheroyent à qui commander, & que neantmoins ils ne s'opposent point à vne iniuste violence & n'vsent point de vengence. Et est certain que du temps de Iulian, quasi tout l'Empire estoit Chrestien, & que ses Princes estoyent Chrestiens, entre lesquels estoyent Iouian, & Valentinian qui peu apres furent Empereurs, lesquels pouuoyent soliciter l'Euesque de Romme à degrader l'Empereur de sa charge. Car quand mesme toute l'armee de Iulian

Tertul. Apol. c. 37. Hesterni sumus, & omnia vestra impleuim⁹, vrbes insulas, castella, &c.

se fust reuoltee du Christianisme, comme Monsieur le Cardinal nous veult persuader contre toute apparence, & contre le tesmoignage de toute l'armée qui s'escria aprés sa mort tout d'vne voix,
Socrate lib. 3. c. 19. Theod. lib. 4. cap. 1. Sozom. lib. 6, cap. 1. *Nous sommes Chrestiens* si est-ce que l'Italie estant Chrestienne, & l'armée de Iulian estant en Perse a l'autre extremité de l'Empire, l'Euesque de Rome auoit alors belle commodité de le deposer. Ie dis aussi que ceste confession subite & generale de toute l'armée, disant *Nous sommes Chrestiens*, tesmoigne que si ses soldats s'estoient rangés au Paganisme, que cestoit par contrainte & contre leur volonté: & par consequent qu'ils eussent encores souffert plus aisément qu'on le deposast, que s'il eust laissé ses soldats en liberté de conscience. Mais Sainct Augustin sur le Pseaume 124. rend tesmoignage aux soldats de Iulian qu'ils ont perseueré en la foy Chrestienne: *Les soldats Chrestiens* (dit il) *ont serui a vn Empereur infidele : Quand ce venoit a la cause de Christ, ils ne recognoissoyent que celuy qui est au ciel. Quand il vouloit qu'ils seruissent les Idoles & les encenceassent, ils obeissoyent plustost a Dieu qu'a luy*, apres lesquelles parolles suiuent celles que Monsieur le
Pag. 82. Cardinal allegue contre soy mesme, *Ils distinguoyent le Seigneur Eternel d'auec le seigneur temporel, & toutefois ils s'asuiettissoyent au seigneur temporel a cause du Seigneur Eternel*: C'estoit donc pour obeir a Dieu & non de peur d'irriter l'Empereur ou attirer la persecution, comme veult faire croire le Sieur Cardinal : qui incite manifestement les peuples a rebellion si tost qu'ils se voyent assés forts. Dont s'ensuit que si leur conspiration ne reüssit pas, la faute n'est pas en la desloyauté & trahison

hison, mais à auoir mal pris leur temps, & n'auoir recogneu leur foiblesse. Sous tels enseignemens qui s'esbahit s'il se fait des conspirations de poudres & des parricides?

Apres Iulian il nous parle de Valentinian le second, que les Chrestiens pouuoyent bien deposer lors qu'il maintenoit l'Arianisme auec violence, & neantmoins ils n'y penserent iamais. Monsieur le Cardinal respond qu'ils ne le firent pas à cause de la memoire de son pere, & pour sa ieunesse, qui sont coniectures forgees à plaisir. Car quand il eust esté fils d'vn Arien & aagé de soixante ans ils n'eussent pas faict autrement. Il adiouste que le peuple ne quitta point la partie, & tint si ferme que l'Empereur craignant le tumulte fut contraint de ceder, & que ses soldats luy manderent qu'ils l'assisteroyent s'ils le voyoient ioint aux Catholiques: Laquelle response n'est à propos de la puissance du Pape à deposer les Roys: Car remarqués la belle consequence: Valentinian a eu peur d'vn tumulte populaire a Milan, donc le Pape peut deposer les Roys heretiques: Autát qu'il y a de difference entre le peuple de Milan & l'Euesque de Rome, autant il y a de difference entre vn tumulte du peuple & vne sentence de Iuge: entre ce que le peuple de Milan ou des soldats ont fait, & ce que l'Euesque de Rome doit faire, autát ceste consequence est esloignee & hors de raison. Il falloit donc regarder non à l'emotion du peuple, mais à ce que leur enseignoit leur bon pasteur Ambroise: lequel s'offroit au martyre, mais ne cōseilloit pas la rebelliō, *disant* (comme recite Thodoret) *s'il abuse de sa*

Pag. 82. & 83.

domination à tyrannie me voicy prest d'estre mis à mort. Et la resistence qu'il fit à l'Empereur fut seulement par supplication, disant. *Nous te supplions: O Auguste, mais nous ne resistons pas: Nous n'auons point de peur, mais nous supplions:* Item, *si on veut mon patrimoine prenez-le, si mon corps i'iray au deuant. Me voulez vous trainer en prison ou à la mort, i'y prendray plaisir.* Luy mesme en l'oraison a Auxentius, *Je pourray m'affliger, ie pourray pleurer, ie pourray gemir. Contre les soldats Gots mes armes sont les larmes, Car telle est la defence du Prestre, ie ne puis ny ne doibs resister autrement.*

Epist. 33.

Epist. lib. 5.

Iustinian Empereur en sa vieillesse tomba en l'heresie des Aphartodocites, contre lequel quoy que suiui de peu de personnes en son heresie l'Euesque de Rome ne lança aucune excommunication, ny sentence d'interdiction ou de deposition.

Les Roys Ostrogots en Italie, les Visigots en Espagne, les Vandales en Afrique estoyent Roys Ariens, & quelques vns d'eux persecuteurs. Notamment les Roys Visigots & Vãdales estoyent esloignez du Pape lequel ne les deuoit craindre: ce neantmoins il ne s'est iamais aduisé d'en deposer aucun. Sur tout faut prendre garde au temps que Belisarius & Narséz Orthodoxes ont par grandes batailles & longues guerres abbatu les Vandales en Afrique, & les Gots en Italie: c'estoit lors ou iamais que le Pape deuoit degainer ses foudres de deposition contre ces Roys Ariens, & dispenser leurs subiects du serment de fidelité, afin de fortifier par là & aider les Catholiques: mais alors cet expedient n'estoit encores trouué.

GregoireI. se vante de pouuoir ruiner les Lombards qui ont esté long temps ennemis iurés de l'Euesque de Rome, mais dit que la crainte de Dieu l'en a empesché, comme nous auons remarqué ailleurs, Car en la 1. Epistre du 7. liure, il parle ainsi. *Si ie me fusse voulu mesler de la mort des Lombards, maintenant la nation des Lombards n'auroit ni Roys, ni Ducs ni Contes, & seroit diuisee en grande confusion. Mais pource que ie crains Dieu, ie crains de me mesler de la mort d'aucun homme.* Au moins pouuoit il en bonne conscience dégrader leur Roy, si Monsieur le Cardinal doit estre creu.

In Apologia pro iuramento fidelitatis.

Mais n'est ce pas accuser les anciens Euesques de Rome de cruauté de n'auoir secouru l'Eglise Chrestienne oppressée par des tyrans, lesquels il pouuoit deposer? Est il croyable que IESVS CHRIST ait donné a Sainct Pierre & a ses successeurs par tant de siecles vne charge sans puissance de s'en seruir? qu'il leur ait donné vne espée la quelle ne deust estre tirée que mille ans apres? Est il croyable qu'au temps que les Papes se sont abandonnés a tous vices, mesmes par le tesmoignage de leurs flatteurs & seruiteurs plus affectionnez, ils ayent commencé a recognoistre la nature & la force de leur charge? Que s'ils ont esté retenus par la crainte ou par l'impuissance, pourquoy au moins ne nous produit on quelque Pape qui se soit plaint de ce qu'on luy empeschoit l'execution du pouuoir que IESVS CHRIST luy a donné? ou quelqu'vn des anciens qui l'ait exhorté a prendre courage & a degainer ses foudres contre les Princes nuisibles a l'Eglise? Pourquoy viuans sous des Empereurs Chrestiens & cle-

mens n'ont ils declaré les causes qui les ont empeschés de se seruir de ce glaiue, de peur que la longue coustume de ne s'en seruir point, n'amenast contr'eux quelque prescription? Que si la foiblesse est vn iuste empeschement d'ou vient que le Pape a entrepris de déposer Philippe le Bel, Louis XII. Elizabet ma deuanciere d'heureuse memoire, & diuers autres, ou sa foiblesse a paru par experience? & dont ordinairement troubles & guerres s'en ensuyuent qui retombent sur sa teste? comme il est aduenu a Gregoire VII. & a Boniface VIII? C'est la raison pourquoy de peur de tels inconueniens, le Pape n'entreprend iamais de deposer vn Roy que quand il le void en peine, & vne grande faction formee dans son estat, ou qu'il a vn voisin affamé & qui cherche querelle, comme quand on pousse de la main vne muraille qui penche desia. Mais si le Roy vient a bout de ses ennemis, alors le Pape luy offre des pardons sans les demander, & par compassion paternelle luy permet de retenir le Royaume qu'il n'a peu luy arracher. Combien de Princes incités par le Pape a se rebeller contre leur Maistre y ont ils perdu ou l'honneur ou la vie? comme il arriua a Rudolphe Duc de Sueue incité par le Pape a se rebeller contre Henry quatriesme Empereur? Combien de massacres, combiẽ de desolations de villes, & sanglantes batailles s'en sõt ensuyuies? On trouuera de conte fait que Henry IV. & Frederic I. ont dõné plus de soixãte batailles sans les sieges des villes pour maintenir leur droit cõtre les ennemis que le Pape leur suscitoit : & ne se peut dire cõbien de sãg fut alors espãdu: N'est il pas vray que le Pape

sçachant que les Papistes sont foibles en mon Royaume, neantmoins les incite a rebellion contre moy, & leur defend de me prester serment de fidelité: attirant sur eux entant qu'en luy est la persecution comme sur des rebelles, & faisant bõ marché de leur vie? Tous ces exemples monstrent que la crainte d'attirer des maux & persecutions n'a point empesché les Papes de foudroyer les Empereurs quand ils ont eu esperance de s'accroistre par ce moyen.

Finalement ie fay iuges les plus passionnées, si ceste doctrine qui veut qu'on obeysse aux Roys infideles ou heretiques, iusqu'à tant qu'on ayt de la force pour les chasser & deposer, n'incite pas les Empereurs Turcs & infideles à exterminer tant de Chrestiens qui viuent sous leur domination, comme personues qui ne font qu'attendre l'occasion de se rebeller & qui n'obeyssent que par contrainte? Concluons donc par la sentence d'Ozius parlant à l'Empereur Constantius Arien, *Comme celuy qui voudroit rauir tõ Empire resisteroit à l'ordonnance de Dieu, ainsi crain qu'vsurpant l'authorité des choses de l'Eglise tu n'encoures vn grand crime.* Ou ce Sainct personnage ne donne point ceste exceptiõ du Cardinal, a sçauoir hors mis quand l'Eglise aura la force de secouer le ioug. Et ne parle point seulement aux particuliers, mais donne vne regle generale a tous hommes.

Apud Athanas. in Epist. ad solitariam vitam agẽtes.

Si ceste raison tirée de la foiblesse est merueilleusement foible, aussi est celle que Monsieur le Cardinal adiouste: Il dit qu'il y a difference entre les empereurs payens qui n'ont iamais faict hommage à CHRIST, qui n'ont point esté

Pag. 77. Deuxiesme raison.

Constantius, n'ayt iuré à son entree de garder la foy Orthodoxe,& qu'il n'ait receu de sō pere l'Empire à ceste condition? Ce neantmoins l'Euesque Romain ne la point arraché du trosne,ains il a osté de son siege l'Euesque Romain. Que si la violation du serment faict au sacre est la cause pourquoy vn Prince Apostat doit estre deposé par le Pape, il s'ensuyura que le Pape doit aussi deposer vn Prince qui n'estant ny Apostat ny heretique neglige cependant de rendre iustice a son peuple: car le serment de son sacre porte cela aussi, qu'il rendra iustice à ses subiects: qu'est ce que le Cardinal ne permet pas au Pape: auquel il ose prescrire des nouuelles loix,& limitter sa puissance,luy permettant seulement de doposer les Roys Chrestiens deuenus Apostats, & non ceux qui ont tousiours esté payens: Ne se souuenant pas que le Pape a deposé le Roy du Peru Athabalippa, & donné son Royaume au Roy d'Espagne, encore que ce pauure Roy n'eust iamais esté autre que payen: & que ce ne fust pas là le moyen de le conuertir: Luy mesme peu apres nous dira que *quelque longue que soit la possession du Turc és conquestes qu'il a faictes sur les Chrestiens, il ne peut par aucun traict de temps acquerir aucun poulce de prescription sur les Chrestiens*, c'est à dire qu'il est tousiours iniuste possesseur, & peut estre iustement deposé: toutesfois les Empereurs Turcs depuis plusieurs siecles n'ont point esté Chrestiens. Que si on court les exemples des Roys que les Papes ont osé deposer, à peine en trouuerez vous vn dont on puisse dire qu'il ait fait vn serment contraire au serment d'estre subiect à IESVS-CHRIST, ou qu'il soit tombé

en Apoſtaſie.

Et certes tout bien conſideré il eſt faux que le Roy de France ayt eſté receu par ſes ſubiects à cõdition de ſeruir à IESVS-CHRIST, veu qu'il eſtoit deſia Roy auant ſon ſacre,& auant auoir rien ſtipulé ny promis à ſes ſubiects : eſtant choſe certaine qu'en vn Royaume hereditaire la mort du Roy reueſt en vn inſtant ſon ſucceſſeur de la Royauté. N'eſt à propos de repliquer que le Roy a fait ſerment en la perſonne de ſes predeceſſeurs. Car les iuremens ſont perſonnels, & nul ne peut iurer a Dieu que ſon fils ou ſon heritier ſera homme de bien: bien peut il promettre d'exhorter de tout ſon pouuoir ſon ſucceſſeur à la crainte de Dieu. Si les iuremens des peres ſont bons, les enfans y ſont obligez ſoit qu'ils iurent ou non: S'ils ſont mauuais les enfans ſont obligez à faire le contraire: S'ils ſont de choſes indifferentes,& qui deuiennẽt nuiſibles,ou impoſſibles par le temps, les ſucceſſeurs des Roys peuuent accommoder leurs Loix aux occaſions preſentes, & au bien de la Republique.

Toutes ces choſes conſiderees me font dire que Monſieur le Cardinal n'entẽd pas le ſens,ny la nature du ſerment que ſon Roy faict en ſon ſacre de defendre l'Egliſe & de perſeuerer en la foy Catholique. Car il ne faut pas penſer que quand Clouis, aprés auoir regné 15. ans eſtãt payen,ſe fit baptiſer, qu'il ſe ſoit fait Chreſtien à ceſte condition que l'Egliſe luy oſteroit le Royaume, s'il luy aduenoit de ſe reuolter de la foy. Et quand meſme il euſt fait ceſte ſtipulation, il n'euſt pas entendu que ceſte depoſition ſe deuſt faire par l'Eueſque de

Rome,

Rome, ains par ceux qui l'auoyent esleué au Royaume. Mais la verité est que les Rois de France ne font point de tels sermens ny stipulation auec leurs sujets. Que si quelque Prince fait vn serment par lequel il parle ainsi, *Puisse-ie perdre le regne ou la vie, si iamais ie viens a me reuolter de la religion Chrestienne,* par ces mots il appelle Dieu pour vengeur, & fait vne imprecation contre soy mesme, mais ne submet point pour cela sa couronne au Pape, ny a l'Eglise, ny au peuple.

L'inscription de la monnoye dont le Sieur Cardinal parle en passant, portant le nom de Christ, ne change point la nature de la monnoye, qui est vne des marques de la souueraineté du Prince. Ceste inscription est vn aduertissement aux peuples qu'en obeissant au Roy, ils obeissent a IESVS CHRIST, & que les autheurs de ceste monnoye recognoissent IESVS CHRIST pour leur Roy, & non vne profession que la Couronne depende de l'Eglise, ou puisse estre ostée par le Pape, comme nous voudroit persuader le Sieur Cardinal, renuersant les paroles de IESVS CHRIST qui se sert exprés de l'image empreinte en la monnoye pour prouuer non la sujettion mais la souueraineté de Cesar. Que si le Prince se bande contre Dieu, il merite que Dieu le priue de la vie eternelle. mais ce n'est ny au peuple, ny au Pape de le priuer de son Royaume temporel.

Monsieur le Cardinal adjouste que *ceux qui tiennent que le Pape peut deposer les Rois, tiennent que ce commandement de S. Paul qui assuiettit toute ame aux puissances superieures, estoit vn commandement fait par prouision & a temps, iusqu'a ce que par l'accroissement de l'Eglise il fust en* Pag. 76.

la puissance des Chrestiens, sans peril de l'estat, de s'empescher de RECEVOIR *autres* Princes *que* Chrestiens, *suiuant la loy du Deuteronome. Tu te constitueras vn Roy d'entre tes freres.* Et voicy la raison sur quoy ils se fondent. *C'est que Sainct* Paul, 1. *Corinth. 6. dit : que c'estoit honte aux Chrestiens qu'ils fussent iugés aux causes qu'ils auoyent entre eux, par les infideles, chose que Iustinian conuertit depuis en loy, quand il ordonna que nul ny payen ny heretique ne puisse estre receu a l'administration de la republique.*

En ces paroles du Cardinal notés le mot de RECEVOIR, par lequel il a changé dextrement la question, en laquelle il ne s'agit pas de receuoir ou de s'establir ou eslire vn prince, (ce qui se fait és lieux ou le Royaume est electif) mais de luy obeyr quand Dieu l'a establi & l'a donné par succession hereditaire: Car ce n'est pas au peuple de France d'auiourd'huy a qui il est dit, *Tu te constitueras vn Roy,* puis que cela ne depend pas de son chois. Ainsi ce passage n'est a propos non plus que la loy de Iustinian, Car nous confessons volontiers qu'vn Prince Chrestien doit auoir soing que la iustice ne soit mise en la main d'vn Magistrat inferieur, mais d'vn Souuerain, ny d'vn Magistrat choisi par la volonté du Prince, mais d'vn Prince Souuerain que la nature & la succession legitime a donné : duquel on demande si le Pape qui ne l'a point institué le peut destituer, & luy oster ce qu'il ne luy a point donné, sous ombre qu'il est accusé d'heresie, ou de stupidité, ou d'auoir enfreint les priuileges des monasteres, ou offensé Dieu en matiere de mariage.

Or que ce commandement de l'Apostre qui assuiettit toute ame aux puissances superieures n'est point vn commandement par prouision & a temps, il est clair, parce que les raisons sur lesquelles il fonde ce commandement sont necessaires en tout temps. A sçauoir pource *que les puissances sont ordonnées de Dieu, & que leur resister est resister a l'ordonnance de Dieu. Que le Magistrat porte l'espee pour faire iustice. Qu'il est necessaire de luy obeir non seulement a cause de l'ire,* (c'est a dire de peur d'estre puny) *mais aussi a cause de la conscience.* C'est donc vn point de conscience, & non vne loy faicte par prudence humaine, & pour s'accommoder au temps. Les enseignemens des Apostres qui concernent les mœurs ne se changent point selon les saisons. Parler ainsi c'est faire deux grands maux: Car c'est ouurir la porte a l'impieté, & au renuersement de toute l'Escriture, si ainsi est qu'il soit permis aux hommes de se persuader que le commandement de Dieu n'est que prouisionnel. L'autre mal est que par ce moyen les souffrances des Martyrs sont renduës indignes du tiltre de martyre, s'ils ont cedé a la violence d'vne puissance superieure infidele, non point pour obeir a vn commandement de Dieu necessaire & certain mais vn reglemẽt prouisionnel & fait pour peu de temps. C'est pourquoy Monsieur le Cardinal n'a peu plastrer son fait auec quelque couleur sans falsifier l'Escriture Saincte, disant que S. Paul dit aux Corinthiens, que *c'est honte aux Chrestiens d'estre iugés par iuges infideles.* Dont toutesfois il ne se trouuera rien en tout le passage. Car quand S. Paul leur dit πρὸ ἐντροπὴν λέγω *ie le dis a vostre*

honte, il ne dit pas que ce soit vne honte a vn fidele d'estre iugé par vn infidele, mais il leur fait honte de ce que s'entreplaidans ils portoient leurs contentions deuant les iuges infidelles. La honte estoit a s'entremanger de procés, & a produire les vices des Chrestiens deuant les infidelles, au scandale de l'Eglise, & non a subir le ioug auquel Dieu les auoit assuiettis. C'est donc vne faulseté manifeste. Que si vn Roy merite d'estre deposé pour heresie, vn Cardinal ne merite pas d'estre depouillé pour se iouer de l'Escriture saincte?

Cependant le lecteur equitable considerera cõbien ceste doctrine est preiudiciable aux Chrestiens qui viuent sous vn Prince infidele ou heretique: Car si l'Empereur Turc venoit à sçauoir qu'entre les Chrestiens qui viuent sous son Empire, le commandement de Dieu d'obeyr aux Princes qu'ils appellent infideles, n'est qu'vn commandement prouisionnel, & a temps, & en attendãt l'occasiõ de secoüer le ioug, il les auroit incontinent exterminés. Que si vous ioignés a cela ce que le sieur Cardinal a dit cy dessus, a sçauoir que quelquelongue que soit la possession du Turc es conquestes qu'il a faites sur les Chrestiens il ne peut par aucun traict de temps acquerir vn seul poulce de prescription vous trouuerez qu'il enseigne les Empereurs Turcs a se deffier de leurs suiets Chrestiens, & a vser enuers eux de toute sorte de cruauté. Tellement que les pauures Chrestiens Grecs & Siriens luy ont bien peu d'obligation. Et pour parler de moy mesme & de mes suiets Papistes qui m'appellent heretique, le Cardinal par ceste doctrine ne m'incite il pas contre mon in-

clination à changer ma clemence en rigueur, puis que par la doctrine du Cardinal ils sont enseignez à ne m'estre subiects que par prouision & en attendant l'occasion de me perdre & de me ruyner ? Veu mesme que le Cardinal met les Turcs, infideles, & heretiques en mesme rang, voire rend les heretiques pires & plus iustement deposables, comme ayans violé leur serment? Voicy donc comme ie suis traitté. Ie suis accouplé auec les infideles, voire estimé pire, & tenu pour vn vsurpateur de mes Royaumes, auquel les subiects doiuent rendre par prouision vne obeyssance forcee, iusqu'a ce qu'ils ayent le moyen de secouër le ioug, & m'oster la Couronne, laquelle ne me peut estre arrachee qu'auec la vie.

Quand aux guerres que les François, Anglois & Alemans alloyent faire en Ierusalem, l'yssuë a monstré que Dieu ne les auoit pas agreables. C'estoit vn moyen dont le Pape se seruoit pour vsurper la domination sur les Royaumes. Car tout François, Anglois, ou Alemand qui se croisoit deuenoit sujet au Pape, les voleurs, adulteres, meurtriers, & persõnes chargees de debtes, si tost qu'ils s'estoyẽt croisez & auoyẽt fait vœu de faire voyage en Leuãt, estoient exempts du bras seculier, & estoyent iugés en Court Ecclesiastique. Alors au cõmandement du Pape vn pays se vuidoit de noblesse & de gens de guerre, pour s'aller faire tuer par les Sarrasins sans aucũ profit. Alors la noblesse estoit contraincte de vendre ses terres aux gens d'Eglise à nõ prix, dont est venue vne bonne partie des biens des Ecclesiastiques. Alors le Pape

donnoit à tout homme qui feroit ce voyage la remiſſion de tous ſes pechez,& outre cela vn degré de gloire en paradis par deſſus le commun. La vertu militaire eſt loüable,pourueu qu'elle ſerue à la iuſtice, & que la generoſité des eſprits belliqueux ne ſoit circonuenue par vn artifice Italien.

Voyez la Bulle d'Innocent III. qui eſt au bout du Cõcile de Latran.

En tout ce diſcours remarquez la prudence de Monſieur le Cardinal, qui s'eſt contenté de produire en ſa harangue quelques paſſages de l'Eſcriture qu'il a tirez & choiſis comme plus ſpecieux,& reiecte vne multitude de paſſages,ſur leſquels les Papes & leurs principaux defenſeurs appuyent ſa puiſſance à depoſer les Roys, & a diſpoſer des choſes temporelles.Comme ſont ceux-cy. Que *Sainct Pierre a dit à Ieſus-Chriſt voicy deux glaiues, & que Jeſus Chriſt a reſpondu c'eſt aſſez.* Que Ieſus-Chriſt a dit à S. Pierre,*remets tõ couſteau en ta gaine.* Que Dieu dit à Ieremie,*Ie t'ay eſtabli ſur nations & Royaumes* Que S.Paul 1.Cor.2.dit que *l'hõme ſpirituel iuge de toutes choſes.* Que Ieſus-Chriſt a dit aux Apoſtres,*tout ce que vous aurez deſlié &c.* Dõt le Pape peut deſlier les ſermens de fidelité. *Qu'au commancement Dieu a creé le ciel & la terre.* Sur leſquels paſſages le Pape Boniface VIII. en ſon Extrauagante *Vnam Sanctam* appuye ſa puiſſance temporelle, eſtant alors aux priſes auec Philippe le Bel.D'autres en baillent d'auſſi bonnes, Qu'il eſt eſcrit,*toutes choſes me ſont donnees de mon pere, & toute puiſſance m'eſt donnee au ciel & en terre.* Item,*ſi tu nous iettes hors ennoye nous en ce trouppeau de porcs.* Que Ieſus-Chriſt a dict à ſes diſciples, *Vous trouuerez vn poulain d'aſneſſe attaché,deſliez-le & me l'amenez,* Car ces

Ierem.1. 1.Cor.2.

passages monstrent que Iesus-Christ disposoit des choses temporelles, & pourquoy non aussi son vicaire? Ceux qui suyuent son fort exprés: Au Pseaume 45. il est dict. *Pour tes peres, des enfans te sont nez, que tu establiras Roys sur toute la terre*: Item *Iesus-Christ n'a pas seulement commandé a S. Pierre de paistre ses agneaux: mais aussi luy a dit tuë & mange?* qui est de l'inuention de Baronius. Au 12. de S. Ieã il est escrit, *Si ie suis exalté i'attireray toutes choses a moy.* Qui empesche que cela ne conuienne au Pape? Et Sainct paul dit aux Corinthiens, *Ne sçauez vous pas que nous iugerons les Anges, combien plus les choses seculieres?* Et peu apres: *N'auons nous point puissance de manger?* Qui sont les passages sur lesquels depuis trois ou quatre cens ans on s'efforce d'appuyer la monarchie temporelle de sa Saincteté: que Monsieur le Cardinal n'a osé employer de peur de faire rire l'assemblee, Combien que son argument tiré de la ladrerie, n'ait pas meilleure grace.

Que si nous comparons Iesus-Christ payant le tribut a Cesar, auec le Pape qui se fait payer le tribut par Cesar. Iesus-Christ conseillant les Iuifs de payer le tribut a vn Empereur payen auec le Pape qui dispense les subiects de l'obeissance des Empereurs Chrestiens. Iesus-Christ refusant d'estre arbitre de la diuision d'vn heritage entre deux particuliers, auec le Pape s'ingerant a estre iuge absolu de la deposition des Roys. Iesus-Christ disant que son regne n'est point de ce monde, auec le pape qui s'est estably vn Empire mondain. Les Apostres laissans leurs biens pour suiure Iesus-Christ, auec le Pape rauissant le bien d'au-

l'amitié de ses voisins, & la paix de son Royaume: se souuenant que ceux de son Royaume qui sont d'autre Religion que luy sont ceux qui ont sauué la couronne au Roy son pere de tresglorieuse memoire : & considerera qu'ils ne sont semblables à mes subjets Catholiques Romains qui attentent à ma vie, & qui ont vn autre Souuerain hors de mon Royaume, qui par lettres expresses leur defend de me prester serment de fidelité : & qui par les maximes qu'on soustient à Paris en pleins Estats en faueur du Pape, sont obligez de croire que ie ne suis pas Roy legitime : estants instruits à croire que le commandement de l'Apostre d'estre subiect aux puissances superieures contraires à leur Religion n'est qu'vn commandement prouisionel & à temps en attendant l'occasion de secouër le ioug : enuers lesquels neantmoins i'vse de clemence, imputant leur erreur à maladie d'esprit, combien qu'en effect ce soit vn crime de leze Majesté. Mondit frere considerera aussi quelle obligation il a au Sieur Cardinal: Car ceux de la religion font profession de deuoir leur conseruation, apres Dieu, à la prudence & bonté de leurs souuerains : mais voicy vn Prelat qui leur veut oster ceste croyance, & leut dit ouuertement qu'ils doiuent leur conseruation à leur nombre & à la crainte qu'on a de troubler l'estat.

Il adiouste que *s'il venoit vne troisiesme secte en France, qu'on prieroit ceux qui en feroient profession de leurs biens & de leur vie. Comme il s'est pratiqué à Geneue contre Seruet & en Angleterre contre les Arriens, &c.* Ie respons que les punitions des heretiques deuë-

Notez qu'il appelle l'Eglise Romaine vne secte.

ment conuaincus ſe font par l'ordonnance du Magiſtrat du pays ,& non par l'ordonnance du Pape. I'adiouſte qu'il n'y a nulle raiſon d'égaler les Egliſes reformées à Seruet & aux Arriens, pource que tels heretiques ont eſté condamnez & conuaincus par la parole de Dieu, & par les anciens Conciles vniuerſels, où ils ont eux meſmes plaidé leur cauſe : mais la religion dont moy & eux faiſons profeſſion n'a eſté iugée en aucun Concile où nous ayons eſté ouys : & quelque Concile qu'on nous ait propoſé, ç'a touſiours eſté en preſuppoſant que le Pape qui eſt partie en ceſte cauſe y doibt eſtre iuge:& en vn lieu où il n'y auoit nul ſeur accez,& auec des perſonnes qui tiennent ceſte reigle,& l'ont pratiquée enuers Iehan Hus & Hieroſme de Prague, qu'on n'eſt point tenu de garder la foy aux heretiques.

Pour donc reuenir à noſtre propos, ie dis que puis que le Pape n'a encor entrepris de prononcer ſur vn particulier Frãcois à cauſe de l'hereſie pretenduë,aucune ſentence de confiſcation de terres ou de ſpoliation de ſes biens,pourquoi entreprẽdra il de depoſſeder les Rois de leurs Royaumes? pourquoy entreprend il ſur les Rois plus que ſur les particuliers?pourquoy les Rois perſonnes ſacrées ſerõt ils plus rudemẽt traittés que les moindres du peuple? A cela le Cardinal au lieu de reſpondre directement nous allegue hors de propos des exemples d'heretiques punis non par le Pape, mais par le Magiſtrat du pays. Bellarmin y va auec plus de franchiſe,car au 27. chap. contre Barklay il ſouſtiẽt abſolumẽt que le Pape peut diſpoſer de

tout le temporel du monde. I'*afferme* (dit-il) *auec asseurance que nostre Seigneur Iesus du temps qu'il estoit mortel, pouuoit disposer de toutes les choses temporelles, & priuer les Rois & Princes de leurs Royaumes & Seigneuries & qu'il a sans doute laissé la mesme puissance à son Vicaire pour s'en seruir, quand il iugera estre necessaire pour le salut des ames.* Par ce moyen il n'excepte rien, car on sçait que Iesus-Christ pouuoit aussi bien disposer des possessions des particuliers que des Royaumes entiers, s'il eust voulu déployer sa puissance. Le Pape donc à la mesme puissance? Le Concile de Latran dernier en la 9. Session condamne vn Laïque blaspemateur, s'il est gentil-homme, à 25. ducats pour la premiere fois, & pour la seconde à 50. presupposāt que l'Eglise peut foüiller en la bourse des particuliers & disposer de leurs biens. Le Concile de Trente en la Session 25. chap. 19. * ordonnant que tous les Rois, Princes & Seigneurs des villes, chasteaux & terres qui releuent de l'Eglise soient priués desdites terres & Seigneuries, s'il leur aduient de permettre qu'on y face vn duel, & que les autres fiefs esquels pareille faute sera commise soient incontinent acquis à leur seigneur direct, & que tout le bien de ceux qui se seront battus, & de leurs parrains soit confisqué, presuppose necessairemēt que l'Eglise peut disposer de toutes les terres & fiefs de la Chrestienté, puis qu'elle peut oster à l'vn, & dōner à l'autre tous fiefs, tāt ceux qui releuēt de l'Eglise, que ceux qui releuēt des Seigneurs seculiers, & ordōner de la cōfiscation du biē de tous les particuliers. Selon ce Canon,

* *Imperator, Reges, Duces, &c. qui locum ad Monomachiā in terris suis inter Christianos cōcesserint, eo ipso sint excommunicati, ac iurisdictione & dominio ciuitatis, castri, aut loci, in quo vel apud quem duellum fieri permiserint quod ab Ecclesia obtinent priuati intelligātur & si feudalia sint directis dominis statim acquirantur. Qui vero pugnā cōmiserint & qui eorum Patrini vocantur, excommu-*

le Royaume de Naples, peut estre confisqué à l'Eglise de Rome pour vn duel, puis que ce Royaume releue de l'Eglise, & est vn fief de l'Eglise Romaine. Et n'y a terre en France que le pape ne puisse faire chãger de main par ce moyẽ. De sorte que M. le Cardinal au lieu de chercher tant de subterfuges, eust mieux fait de soustenir que le pape peut disposer aussi biẽ des possessiõs des particuliers, que des Royaumes. Car aussi il n'y a point d'apparẽce de dõner au pape la puissance de disposer du tout & nõ des parties: D'vne forest & non des arbres : Du contenant & non du contenu.

nicationis, ac omnium bonorum proscriptionis pœnã incurrunt.

Il allegue vne autre raison qui ne vaut pas mieux. *Il y a* (dit-il) *grande difference entre le pouuoir que les maistres ont sur les biens, & celuy que les Princes ont sur leurs Estats. Car les biens sont faits pour les Maistres, mais les Princes sont faits pour leurs Estats.* A quoy ie dis, que si ceste raison est bonne pour prouuer qu'on peut iustement pour Heresie priuer vn Roy de son Royaume, mais non deposseder vn particulier de sa maison, il faudra aussi dire qu'õ peut iustemẽt pour la méme cause priuer vn pere de la puissãce sur ses enfãs, mais nõ priuer vn maistre de son biẽ : pource que les biẽs sont faits pour les maistres, mais le pere est fait pour le biẽ de ses enfãs. Et est certain que la place de Dieu que les Rois represẽtent les affermit beaucoup plus en la possessiõ de leurs Estats, que les particuliers en la possession de leurs heritages, lesquels on voit changer de main tous les iours pour causes legeres: Mais vn prince ne peut estre dépoüillé de sõ Royaume sãs vn bou-

leuerſement de l'Eſtat, qui enueloppe grãd nõbre de particuliers, cõme arbriſſeaus briſés ſous la ruine d'vn grãd cheſne. Et quãd meſme ceſte raisõ auroit quelque poids, ſi eſt-ce qu'outre le Royaume le Roy poſſede les biens & terres du Domaine pour leſquelles on ne peut dire que le Roy ſoit fait, leſquelles neãtmoins il perd auec la Coronne. Ioint que ſi ceſte raiſon eſt bonne pour rẽdre les Rois plus aiſémẽt dépoſables, il ne ſ'ẽſuiura pas pour cela que ceſte dépoſitiõ ſe doiue faire par le Pape, qui ne peut oſter ce qu'il n'a point donné.

Voici encores vne difference qu'il met entre le Royaume, & les biens des particuliers. *Les biens* (dit-il) *n'ont point d'ame & ne peuuent eſtre contraints par la force, ou par l'exemple, ou par l'induction de leurs maiſtres à perdre la vie eternelle, comme les ſuiets le peuuent eſtre par leurs Princes.* Ie répõs qu'vn Maiſtre & vn pere Heretiques, ont beaucoup plus de puiſſance à ſeduire leurs ſeruiteurs & enfãs, qu'vn Prince n'en a à ſeduire ſes ſujets, & neãtmoins on n'oſte point les enfans aux peres ni les ſeruiteurs aux Maiſtres à cauſe de la Religion. Les Hiſtoires ſont pleines d'exemples de belles Egliſes, ſous vn Prince de cõtraire Religion. Que ſi les choſes inanimées doiuent eſtre plus aiſément laiſſées en la puiſſance d'vn Heretique, il faut donc laiſſer au Roy Heretique ſa Corõne, ſa charge, ſa terre, ſes tailles & impoſts, car ces choſes n'ont point d'ame : Et n'y aura point de mal à laiſſer vne épée à vn furieux, car vne épée n'a point d'ame. Quãt à moy, i'eſtimerois que la poſſeſſion des choſes irraiſonnables

eſt plus pernicieuſe en la main d'vn mauuais Maiſtre, que d'vne choſe animée & raisõnable. Pource que les choſes inanimées n'ont point de raisõ ny de iugement pour ſ'exẽpter de ſeruir à mal faire. Ie cõfeſſe voiremẽt qu'vn Prince Heretique eſt pernicieux aux ames de ſes ſujets: Mais il ne faut pas éuiter vn mal par vn pire: on on ne doit obuier à l'erreur par la déloyauté, ny à l'Hereſie par la ſedition & rebelliõ cõtre Dieu & ſon Roy. Dieu qui éprouue & exerce ſon Egliſe, ne l'abãdõnera point, & n'a beſoin d'eſtre aidé par la déloïauté des mauuais Chreſtiẽs pour defẽdre ſõ Egliſe, laquelle il fait reſſẽbler au buiſ ſõ ardent, faiſant qu'elle ne ſe cõſume point au milieu du feu des perſecutiõs, pource que Dieu eſt au milieu d'elle. Que ſi la rebelliõ des Frãçois cõtre leur Roy eſtoit iuſte, il ne ſ'ẽſuiuroit point qu'elle ſe deuſt faire par le cõmandement du Pape, qui ne doit ſe meſler des affaires des Royaumes. C'eſt là tout le diſcours du ſieur du Perrõ ſur le deuxiéme incõuenient, lequel il cloſt par ceſte cõfeſſion, que ce poinct n'eſt point decidé par l'Eſcriture, ny par l'antiquité. Dont il infere que c'eſt vn opprobre, & vn ſcãdale, & vne porte ouuerte aux Hereſies, que des Laïques s'ingerent à cõuertir ceſte doctrine en article de Foy. Mais moy ie dis que c'eſt vn opprobre, vn ſcandale, & vn crime de rebelliõ à vn ſuiet, aprés tãt de bienfaits receus, durant l'âge tendre de ſon Roy, le ſang de ſon pere eſtant encores chaud, ſur le poinct de l'acheminement de deux mariages d'Eſpagne, en vne ſi celebre aſſemblée, vouloir aſſeruir la Coronne de ſon Roy, & parler des cauſes de ſa depoſition:

& se dédire soy-mesme honteusement en sa vieillesse, & se mettre soy mesme en prouerbe d'estre martyr problematique, en s'offrant au martyre pour vn point qu'il n'a traitté que problematiquemẽt, & auquel il dit que le Pape permet aux François de tenir le contraire de ce qu'il en a iugé, pourueu qu'ils le tiennent pour problematique & non necessaire.

EXAMEN DV TROISIESME INCONVENIENT.

LE troisiéme inconuenient que M. le Cardinal pretend naistre de la reception de l'article du tiers estat, est *qu'il causeroit vn scisme euident & ineuitable contre le Pape & tout le reste du corps de l'Eglise, pource que ce seroit declarer impie & detestable vne doctrine que le Pape & le reste de l'Eglise approuue, & par consequent croire que le Pape & tout le reste de l'Eglise erre en la foy es choses appartenantes à salut:* Et là dessus il s'estend en amplifications contre les schismes & autheurs des schismes. Pag. 87.

Parler ainsi c'est, comme on dit, faire le loup plus grand qu'il n'est. Monsieur le Cardinal s'abuse s'il croit que les autres nations se deussent separer de la communion des François, pour soustenir que le Pape ne peut deposer les Roys: car tout schisme emporte auec soy separation de communion. La tresillustre Republique de Venise a debatu ceste question contre le Pape & l'a emporté, ce neantmoins les Venitiens ne laissent pas de participer auec leurs voisins aux mesmes sacremens, & ne viuent point en schisme auec le reste de l'Eglise Romaine. Le Cardinal du Perron quand il estoit du

costé du Roy contre les vsurpations temporelles du Pape n'estimoit pas pour cela les autres Eglises estre scismatiques ni membres de l'Antechrist, & luy mesme nous dira cy apres que le Pape permet aux Fraçois de tenir ceste question pour problematique: or iamais le Pape ne iugera les personnes scismatiques, pour dissentir de luy en vn point qu'il permet de tenir pour problematique. Voire mesme le Roy d'Espagne qui est tenu pour le bras droit des Papes, n'a iamais fait aucun acte ny declaration par laquelle il se recognoisse deposable par le Pape en cas d'heresie, ou de tyrannie, ou de stupidité. Mais sçachant bien que le Pape le craint plus qu'il ne craint le Pape, il ne s'esmeut point de ceste question. Ce neantmoins il n'a point craint de faire condãner & interdire en son Royaume le liure du Cardinal Baronius, qui fait le Royaume de Naples n'estre point vn Royaume, mais vn fief de l'Eglise Romaine. Dont le Pape ne s'est pas plaint, & ne l'a point declaré scismatique, se reseruant à faire valoir ceste doctrine lors que le Royaume d'Espagne sera troublé & qu'il pourra offenser le Roy d'Espagne sans danger. Et M. le Cardinal est trop experimẽté en l'humeur & inclination des peuples de la Chrestienté, pour ignorer qu'à Rome mesme & en Espagne plusieurs se moquẽt ou se despitẽt quand ils oyent parler de la puissance du pape sur les couronnes des Rois, principalement depuis que la Republique de Venise luy a fait perdre son procés.

Il n'auoit que faire d'exagerer l'horreur des scismes, on sçait quel crime c'est de diuiser non

le salut de IESVS-CHRIST, a mis son corps qui est l'Eglise: mais aussi il ne faut pas faire peur d'vn schisme ou il n'y en a ny apparence ny possibilité.

Au schisme Monsieur le Cardinal adiouste l'heresie, disant *que cet article nous precipite en vne heresie euidente, nous obligeāt de confesser que l'Eglise Catholique est perie depuis plusieurs siecles en la terre. Car si ceux qui tiennent la doctrine opposite tiennent ceste opinion cōtraire a la parole de Dieu, impie & detestable, le Pape donc depuis tant de siecles n'a point esté chef de l'Eglise, mais heretique & Antechrist. Adiouste, que l'Eglise aura perdu le tiltre de Catholique & ne sera pas mesme demeurée en France, puis que tous les docteurs François depuis tant de siecles ont tenu le contraire. Que c'est le plus grād trophée qu'on puisse eriger aux heretiques, que d'auoüer que le Royaume visible de* CHRIST *soit peri de la terre, & que depuis tant de siecles il n'y ait eu ny tēple de Dieu, ny espouse de* CHRIST, *mais par tout le regne de l'Antechrist, la synagogue de Satan, & l'espouse du diable. Et quelles plus fortes machines peuuent-ils desirer pour renuerser la transubstantiation, la confession auriculaire, &c. que de dire que l'Eglise qui les a decidées les a decidees sans authorité?* &c. Pag. 89.

En tout cela il me semble que Monsieur le Cardinal flestrit son Eglise & denigre sa religion. Car elle est fort aisée a esbranler, si par l'establissement de cet article elle tombe entierement & deuient la Synague de Satan. Cela mesme rend les Roys bien fort miserables, s'ils ne peuuēt estre recogneus Souuerains & indeposables sans ruiner l'Eglise, & sans tenir que le Pape auquel ils seruent est l'Antechrist. Luy-mesme ne le Pag. 82.

croit pas : veu qu'il nous dit que c'est vn article qui n'est decidé par l'Escriture, ny par l'anciēne Eglise. Et que le Pape permetra à quelques François de tenir en ce point vne opinion contraire a la sienne, pourueu qu'ils ne la tiēnēt que pour problematique & non necessaire : L'asseurance que le Pape n'est point l'Antechrist, & que l'Eglise Romaine n'est point la Sinagogue de Satan depend elle d'vn point nō decidé par l'Escriture, ny par les anciens, & ou le Pape permet d'auoir vne opinion problematique? Nous auōs veu cy dessus que nō seulemēt la parole de Dieu dont on fait peu de cas, & toute l'antiquité, mais mesme l'Eglise Gallicane, au tēps que la puissāce du pape estoit au comble, a tousiours resisté vertueusemēt a ceste opiniō de la depositiō des Rois par les papes, & toutefois elle n'a point creu pour cela que l'Eglise fust perie de la terre. Ceux qui tiennēt que le pape est souuerain és matieres de la foy, ne se tiennent pas pour cela obligés a croire le Pape en ce point, pour ce qu'ils n'estiment pas que ce soit vn point de la foy, mais vn point d'estat & vne colōne de la Monarchie tēporelle du pape, lequel en telles matieres n'a point de promesse de Dieu de ne pouuoir errer : car ils tiēnent que l'erreur ne peut grimper en ce siege tāt esleué, que l'ambition y peut monter : & qu'en vn point si fructueux pour le pape & qui le rend Roy des Roys, & distributeur des couronnes, il n'est point raisonnable que luy mesme soit iuge. Bref il faut vn esprit bien hebeté pour se persuader qu'ō ne peut paruenir au Royaume des cieux en croyant que le pape n'a nul droit de déthros-

ner les Roys, & donner & oster les Couronnes.

Voicy bien pis: car il semble que ceux qu'il appelle heretiques l'ayẽt gaigné pour plaider leur cause, & qu'en leur faueur il vse de preuarication en disãt que par l'establissemẽt de cet article est renuersee la transubstantiation & la confession auriculaire. Car voicy sa raison. C'est que les articles de la puissance du Pape a deposer les Rois, & de la Transsubstantiation, & de la confession auriculaire sont fondez sur mesme authorité: Or il confesse que l'article de la puissance du Pape à deposer les Roys, n'est point decidé par l'Escriture Saincte, ni par l'Eglise ancienne, mais par l'hauthorité des Papes & concilles depuis quelques siecles. De là il infere vne bonne raison, qu'inualider ce point est aussi esbrãler la trãssubstantiation, & la confession auriculaire: Il confesse donc que ces points aussi ne sont plus decidez par l'Escriture Saincte, ny par l'antiquité: car s'ils l'estoyent le renuersement de la puissance du Pape à deposer les Roys n'esbranleroit point des points fondez en vne plus grande & plus anciene authorité. Ie sçay qu'en parlãt ansi il n'euitera point le soupçon qu'il retient encores quelque chose de l'instruction de son pere qui a eu l'hõneur d'estre Ministre du S. Euangile.

Cependant il ne procede pas auec sincerité contre ceux qu'il appelle heretiques, leur faisant accroire qu'ils combatent pour l'inuisibilité de l'Eglise. Cela n'est point: Ains ils recognoissent vne Eglise visible. Car encores que l'assemblee des esleus soit vn corps qui ne se peut discerner à l'œil, si est-ce que nous tenons qu'il y a eu tous-

iours vne Eglise visible au monde, mais visible à ceux qui en sont: Ceux de dehors voyent bien des hommes, mais ne voyent pas qu'ils soyent la vraye Eglise. Nous tenons aussi que l'Eglise vniuerselle visible est composee de plusieurs Eglises particulieres, dont les vnes sont plus pures que les autres, & qu'il n'aduient pas tousiours que les plus pures soyent les plus grandes & les plus visibles.

EXAMEN DV QVATRIESME ET DERNIER INCONVENIENT.

AVANT que d'entrer au dernier inconuenient qui naist de la reception de l'article du tiers Estat, il faict vne preface touchant sa vie passee, & touchant le seruice qu'il a rendu aux Roys Henry III. & Henry IIII. De cestuy-cy il parle ainsi. *Ie le ramenay par la grace de Dieu, ou la grace de Dieu par moy, à la religion Catholique: i'obtins son absolution à Rome du Pape Clement VIII. & le reconcilliay auec le S. Siege.* Quant au premier de ces deux points, le temps & les occasions, & la necessité des affaires du susdit Roy monstrent assez qu'il a esté meu à ce changemẽt par d'autres raisons que de Theologie, plus fortes que la Retorique de M. le Cardinal: ou on sçait aussi qu'ẽ telles matieres, aprez les resolutions prises on prẽd instruction par formalité. Et quãt à son absolution qu'il dit auoir obtenuë de Clemẽt VIII. il deuoit pour l'honneur du Roy & du Royaume, & pour le sien propre enseuelir cela sous vne oubliance eternelle: car en ceste reconciliation

on sçait cõme il prostitua la dignité de son Roy, ayant receu des battures & coups de gaulle couché par terre, par penitence, representant la personne du Roy: comme i'ay desia noté en la preface de mon apollogie. Laquelle flestisseure il pleut a sa saincteté de recõpenser par quelques graces spirituelles, en donnãt au S Euesque d'Eureux vne quantité de grains benits, croisettes medailles, lesquelles quiconques baiseroit gaigneroit cent ans de vray pardõ. Ce qui seruit au susdit Roy d'vne grandissime consolation. Au surplus il n'a gueres bonne grace de dire qu'il a obtenu du pape l'absolution du Roy. Car feu M. le Duc de Neuers auoit peu auparauant fait le voyage a mesme fin, mais fut renuoyé sans rien faire, pource que les affaires du Roy sembloyẽt deplorees. Mais si tost que le Pape eust sceu qu'il commençoit a prosperer, & que les affaires de la ligue s'en alloyent descousuës, & que les meilleures villes de la Frãce traittoyent auec le Roy, alors le S. Esprit luy suggera de receuoir au giron de l'Eglise la brebis égaree. De peur que la France irritee de l'opiniastreté de sa Saincteté ne vint en fin à faire ce dont elle la souuent menacé : asçauoir de faire vn Patriarche de l'Eglise Gallicane. Que si M. le Cardinal veut mettre la main sur la conscience, il confessera qu'auãt que partir de France il estoit asseuré de l'yssuë de son voyage.

Aprés donc auoir appriuoisé l'auditeur par ceste Preface, il mõstre que cet article du tiers Estat par vn meslange des choses contentieuses auec les certaines, rend le remede qu'õ veut apporter

au peril des Roys inutile & infructueux. Sa raison est que pour remedier aux parricides, il faut des anathemes, & des peines qui s'executent aprez la mort, lesquelles pour estre creuës auec certitude doiuent sortir d'vne authorité infaillible. Que nul n'aura ceste certitude, si en cet anatheme on mesle des choses nõ cõtestees auec des contestees, & dont l'Eglise vniuerselle ne conuient pas. Par les choses non contestees entendãt la defẽse de tuer les Roys: & par les contestees, la declaration que le Pape ne peut deposer les Rois.

Tout ce discours n'est point vn argument ny vne preuue, mais seulement vn conseil, auquel ie respons: que si en cet article du tiers Estat il y a quelque chose dont on ne conuient pas, ceste doute vient des Papes, & de leurs flatteurs, qui luy ont osté la certitude, laquelle il faut luy rendre par authorité publique. Le moyẽ de rẽdre la certitude a vne chose dont quelques vns doubtent contre raison, est de la ioindre auec d'autres certaines de mesme nature.

Icy ie ne puis que ie ne somme les consciences de s'arrester vn peu en cet endroit & considerer auec moy cõbien grande est la force de la verité. Car M. le Cardinal cõfesse que ces deux points, asçauoir si on peut iustemẽt assassiner les Roys, & si le Pape les peut deposer, sont choses si iointes q̃ douter de l'vne soit douter de l'autre. En quoy il touche vrayement la source du mal, & la vraye cause des parricides des Roys. Car quiconque croira que le Pape ne peut deposer les Rois, croira auec pareille certitude qu'il n'est loisible de les assassiner, puis que les tueurs des Roys en ce

faisant cuident faire seruice a sa Saincteté. Il faut donc tenir fermemẽt ceste maxime, que les Rois ne peuuent de droict estre deposés par le pape, si on veut que la vie des Roys soit asseurée.

Cela mesme est confirmé par ce que le sieur Cardinal adiouste, *Que si les monstres infernaux qui ont attenté a la vie de nos deux derniers Roys eussent leu les loix Ecclesiastiques, ils eussent trouué leur damnatiõ expresse dedans les Concile de Constance.* Car par ces paroles il condamne le Pape qui au commencement des guerres de la ligue, au lieu de faire publier ces loix Ecclesiastiques, a vsé de foudres dont la mort du Roy s'en est ensuiuie. Il cõdamne aussi le Clergé qui au lieu de prescher ces loix Ecclesiastiques qui defendẽt de tuer les Roys preschoit la rebellion, quand le peuple venoit verser ses confessions es oreilles des prestres les prestres en contreschange versoient le sang dans l'oreille du peuple: dont sont arriuées les guerres & la mort du Roy.

Mais encores voyons qu'elles sont ces loix Ecclesiastiques qui defendent aux suiets de tuer ou assassiner leurs Roys: Mõsieur le Cardinal nous baille pour toutes loix le Concile de Constance: lequel toutefois n'en parle point du tout: Voicy la verité de l'histoire. Iean Duc de Bourgõgne ayant fait assassiner a paris Louys Duc d'Orleans, voulut faire trouuer bõne sõ actiõ, & mit en auãt vn certain Maistre Iean petit, qui proposa neuf propositions en l'Vniuersité de paris, contenantes en somme qu'il est loisible, iuste, & honorable a tout subiet, & homme particulier, par embusches, & par toute autre voye de fait, de tuer

Toutesfois posons le cas que le Concile de Cõstance soit formel contre les meurtriers des Rois: car aussi ie veux presumer que s'il eust esté questiõ des meurtres de Princes souuerains, ledit Concile eust sainement decreté. Mais que fait cela pour asseurer leur vie? puis que Monsieur le Cardinal se sert de la subtilité des Iesuites, nous ayant déclaré que par les Rois il faut entendre ceux qui le sont encores, & qui ne sont point décheus de leur droit? Si donc le Pape les depose ils ne sont plus Rois, & sont décheus de leurs droits, & par consequent les tuer n'est plus tuer vn Roy, tant ces Messieurs sont souples en paroles, & se laissent tousiours quelque porte pour eschapper.

Cependant le lecteur notera vn artifice prodigieux & grandement mauuais. M. le Cardinal veult que les parricides des Rois soyent retenus par loix Ecclesiastiques: On presumeroit que voulant produire des loix Ecclesiastiques pour asseurer la vie des Rois, il allegueroit la parole de Dieu, afin de parler auec plus de poids & authorité. Mais au lieu de cela il propose vne Loy d'vn Concile qui n'est approué par les Papes, & qui ne parle point de ce dont il s'agit: & quand mesme il en parleroit, si est ce que le S. Cardinal a en main vne distinction fourchuë pour l'eluder. Vn bon moyen pour establir vne fausse opinion est de la combattre par raison fausses ou riducules. Vn bon moyen pour renuerser vne doctrine veritable est de l'appuyer sur des raisons ou authorités de neant: en parlant comme faisoit Platon, qu'il appert que les ames sont immortelles parce que *Plato Phædone.*

les cignes chantent en mourant: Ou que la S. Escriture doit estre creuë par ce que le Pape l'a ordonné. Tels sont les moyens par lesquels le Cardinal pouruoit a la seureté de la vie des Rois.

Auec vn semblable artifice il fait mine de detester le meurtre & assassinat des Rois,& cependant les miene droit a la tuerie par la depositiõ& dregradation. Car il est certain qu'vn Roy deposé par le Pape taschera a se maintenir&a garder sa Royauté, & se defendra contre ses suites rebelles que le Pape a dispensés du serment de fidelité. Durant ce choc& trouble public le Roy court diuers dãgers, & expose sa personne aux perils de la guerre, & sa vie est exposée en butte a mille traistres: pour ce qu'vn Roy legitimement degradé, s'il veult retenir le gouuernail, est par necessité tenu pour Tyran & vsurpateur, & par consequent sa vie exposée en proye: puis que les loix publiques permettent a chasque particulier d'entreprendre sur vn vsurpateur du Royaume: *In reos maiestatis & publicos hostes omnis homo miles est*, ce dit Tertulian.

Apoc.ca.2. Ostés a vn Roy le tiltre de Roy legitime, vous luy ostés aussi ce qui garẽtit sa vie, & qui le garde plus que ses gardes du corps, lesquels vn homme desesperé penetre aisement, estant maistre de la vie d'autruy puis qu'il meprise la sienne. Ceux donc qui font mine de ne vouloir pas qu'on tuë les Rois, mais veulent qu'on les depose, font comme s'ils disoyent, ne le tuons pas mais desarmons le afin qu'on le tue. Ne luy ostons pas la vie mais ostons luy le moyen de la garder: Ne le tuons pas pendant qu'il est Roy car ce seroit chose horrible

& abominable, mais deposons le, par ce moyen celuy qui le tuera ne tuera pas vn Roy. Cela soit dit touchant vn Roy contre lequel sentence de deposition a esté prononcee par le Pape, mais qui est encores armé pour se defendre.

Mais s'il aduient que la sentence du Pape s'execute, & qu'actuellement le Roy soit despoüillé & perde son Royaume, il est bien mal-aisé que sa couronne perduë il puisse conseruer sa vie. Les Rois ne sont pas comme les chats qui iettés d'vn lieu haut tombent tousiours sur leurs pieds. Peu d'Empereurs & Rois ont suruescu à leur Empire; pour ce qu'on mõte à vn Royaume par quelques degrés, mais il n'y en a point pour descendre. Celuy qui s'est emparé du Royaume d'autruy a trop d'interest a ne point laisser viure celuy qu'il a depossedé. Que si quelques vns sont eschappés, ils ont vescu fugitifs & miserables en pays estranger, ou ont esté retenus en captiuité mille fois pire que la mort. Denis Tyran de Siracuse deuint Maistre d'Eschole à Corinthe, s'estant choisy vn mestier qui retenoit quelque image d'Empire. C'est le seul homme qui ait esté en humeur de rire apres la perte de son Royaume. En mõ Royaume d'Angleterre, plusieurs Rois ont esté depósé: comme Edouard II. Richard II. Henry VI. lesquels tous ont esté tués cruellement en prison. Du temps d'Edouard III. par ordonnance des Estats, furent declarés traistres tous ceux qui imaginent (c'est le mot de la Loy) ou machinent la mort du Roy. Sur laquelle ordonnance les Iuges du pays se fondans, ont tousiours depuis iugé

pour traistres ceux qui ont osé parler de la deposition du Roy, pour ce qu'ils ont creu qu'on ne pouuoit oster au Roy sa couronne sans luy oster la vie.

Pag. 95. C'est donc par mocquerie que M. le Cardinal dit, que *l'Eglise ne se mesle de l'absolution de ses sujets sinon au tribunal Ecclesiastique. Et outre ceste peine là* (qui est de dispenser les sujets d'estre fideles au Roy) *& celle de l'excommunication, n'en impose aucune autre. Au moyen de quoy tant s'en faut qu'elle consente qu'on entreprenne sur la vie de ceux contre qui elle a ietté ses censures, qu'elle abhorre toutes sortes de meurtres, & principalement les meurtres impreueus & inopinés à cause de la perte du corps, & de celle de l'ame, qui y sont souuent coniointes.* Car nous auons monstré que la depositiõ d'vn Roy entraine auec soy la mort du Roy ou chose pire que la mort : Qu'importe si l'Eglise n'ordonne point le parricide des Rois, mais fait choses dont il s'ensuyue necessairement? Ioignés à cela que M. le Cardinal contre toute raison met l'absolution des subiets du serment de fidelité, entre les peines qui se iugent au tribunal Ecclesiastique. Car ceste peine est vne peine ciuile & non Ecclesiastique, & par consequent ne peut estre iugee au tribunal Ecclesiastique sans empieter sur le ciuil. Auec encores moins de raison il dit que l'Eglise ne consent pas qu'on entreprenne sur la vie de ceux contre lesquels elle a ietté ses censures. Car le Pape Vrbain, au Canon *Excommunicatorum* parle ainsi. *Nous n'estimons pas ceux là estre homicides, ausquels il sera aduenu de tuer quelques excommuniés par vn ardeur de zele enuers l'Eglise Ca-*

Causa 23. Quæst. 5.

tholique leur mere. Que si le Pape n'approuuoit point l'assinat des Roys, il deuoit censurer le liure de Mariana Iesuite, qui loué & extolle tels parricides, puis qu'il a bien pris la peine de censurer d'autres liures de Mariana. Item il ne deuoit censurer l'arrest de la Cour de Parlement de Paris contre Iehan Chastel. Il ne deuoit souffrir qu'a Rome, & par liures & par tableaux exprés Garnet & Oldecorne mes faiseurs de mine de poudre fussent mis au roolle des martyrs: Et voyant deux grand Rois tués l'vn apres l'autre, il deuoit par quelque declaration publicque tesmoigner son sentiment, & faire quelque loy qui pourueust a la seureté des Rois pour l'aduenir. Il a censuré voirement le liure de Becanus, afin de preuenir par vne censure foible & captieuse vne censure plus exacte & plus rigoureuse de la Sorbonne. Car la censure du Pape contre Beccanus n'est qu'vne censure generale qui ne specifie rien de particulier qui touche la vie des Rois: & quelque deux mois apres ledit liure a esté rimprimé & dedié au Nonce du Pape, en Alemagne, sans aucun changement qu'en deux articles qui contenoyēt le pouuoir absolu du peuple par dessus les Rois, Mais en recompense trois ou quatre articles y ont esté adioustés touchant le pouuoir du Pape sur les Rois, autant ou plus meschans & iniurieux contre les Rois que les autres clauses dont on s'estoit plaint. Que si nous voulions ramasser les exemples des Empereurs anciens, cōme de Henry IV. dont le Pape persecuta mesme le corps mort. De Frederik II. contre qui le Pape incitoit le

Soudan. D'Elizabet Royne de glorieuse memoire, que personnes venuës exprés de Rome ont tasché de tuer, & autres semblables exemples que i'ay deduits en mon Apologie pour le serment de fidelité, ie ferois voir plus clair que le iour combien est esloigné de verité ce que dit le sieur
Pag. 97. Cardinal, *que iamais aucun Pape n'est passé iusqu'a prester cõsentemẽt ou conseil aux assassinats des Princes.* Cela sur quoy nous insistons maintenant suffit pour le conueincre, asçauoir qu'en deposant les Rois il les meine droit a la mort.

Pag. 95. Le Cardinal mesme en recognoist quelque chose, disant que l'Eglise abhorre principalement les meurtres impreueus & inopinés, comme recognoissant qu'elle n'improuue pas si fort ceux qui se font par force ouuerte. Et peu aprés il nous dit qu'il trouue bon qu'on poursuiue vn Roy deposé, par guerre ouuerte, dont s'ensuit qu'il peut estre iustement tué en guerre. Qui est vne clemence bien notable: car vn Roy sera bien plus doucement traitté, s'il est tué d'vn coup d'arquebuze en vn champ, que s'il est tué d'vn coup de couteau en sa chambre: ou si en vn siege de ville il est emporté par vne mine, que si en paix la mine est faite sous la maison. Et voicy la raison: c'est qu'es meurtres inopinés l'ame bien souuent perit auec le corps. Cecy est de la bonté & clemence de ces instigateurs de parricides, d'auoir soing des ames dont ils font tuer les corps. Ce conseil approche de celuy de Mariana Iesuite qui n'est pas d'aduis qu'on empoisonne vn Tyran en son manger ou en son boire, de peur qu'en prenant

luy mesme le poison, il ne soit coupable de s'estre tué soy mesme. Mais est d'aduis qu'à l'exemple des Rois Maures, on l'empoisonne en sa chaire ou en son habit, afin que l'ame du pauure Tyran soit innocente. O esprits diaboliques, & qui se garderoyent bien de donner tels conseils, s'ils croyoyent qu'es Rois il y eust quelque peu de vigueur, ou es peuples quelque reste de liberté. Et ceux que Dieu appelle ses Oincts, qui sont l'image de Dieu en terre, qui peuuent de leur regard escraser ces vermisseaux, souffriront ils tousjours qu'on leur crache impunément au visage, & qu'en leurs personnes la Majesté de Dieu soit tant vilipendée?

De mesme nature est la moquerie euidente du sieur Cardinal par laquelle aprés auoir distingué entre les Tyrans d'administration, & ceux d'vsurpation, il declare qu'il n'approuue pas les loix prophanes & payennes, qui permettent de conspirer par embusches cõtre vn Tyran d'administration. Sa raison est *pource qu'apres la deposition il reste encores en eux vne certaine habitude a la dignité Royale, & comme vne espece de charactere politique, qui les discerne d'entre les simples particuliers, & quand l'obstacle est osté les reporte a l'vsage legitime de la Royauté.* En tout cela il n'est pas possible qu'il parle cõme il croit: car si vn Roy depouillé pouuoit eschapper le peril de mort, aprés estre eschappé & reduit a vne vie particuliere tant s'en faut qu'il luy restast aucune dignité ou charactere politique, qu'au contraire il seroit plus contemptible & miserable que s'il n'eust iamais esté Roy. C'est vn bel oyseau

Pag. 95. & 96.

punis de depoſition, il n'y a plus de lieu a repentance. Comme ſi leurs peches eſtoyent pechez contre le ſainct Eſprit, ou le peché a mort pour lequel il ne faut point prier. Vn particulier peut eſtre reſtabli, mais a vn Roy depoſé ſa repentance eſt inutile, Ainſi on ne peut ſouſtraire a vn particulier ſes ſeruiteurs ſans ſa permiſſion & conſentement, mais le Pape fait que nos ſujets ceſſent de nous eſtre ſuiets, en les faiſant clercs ſans demander noſtre conſentement. Que ſi vn Roy deuient heretique, mais ſon fils eſt bon Catholique, & que le Pape depoſe le Roy, qui eſt ce qui prendra la place du Roy depoſé? ſera-ce vn eſtranger? mais ce ſeroit faire tort au fils qui eſt innocent: ſera-ce le fils? mais ce fils, s'il craint Dieu, ne voudra iamais chaſſer ſon pere, ny imiter l'exemple de l'Empereur Henry V. lequel a l'inſtigation du Pape dechaſſa ſon pere de l'Empire en ſa vieilleſſe. Ni ſuiure le conſeil du Docteur Suarés Ieſuite, lequel en ſon liure contre moy, approuué par vn grand nombre de Docteurs, au liure 6. chap. 4. apres auoir dit que *ſi Papa Regem deponat ab illis tantum poterit expelli vel interfici quibus ipſe id commiſerit*, c'eſt a dire, que ſi le Pape depoſe vn Roy, il ne peut eſtre iuſtement chaſſé ni tué que par ceux auſquels le Pape en aura donné charge, peu aprez adiouſte que *ſi le Pape declare vn Roy heretique & deſcheu du Royaume, ſans rien declarer plus outre touchant l'execution*, c'eſt a dire ſans donner a perſonne charge expreſſe de le tuer, *à lors c'eſt au ſeul legitime ſucceſſeur de le faire, s'il eſt Catholique ou s'il ne le veult faire c'eſt a la communauté du Royaume*, Senten-

ce bien notable. Car le legitime successeur d'vn Roy c'est son fils, lequel selon ceste reigle doit tuer son Pere, si tost que le Pape l'aura deposé. Ce qui est d'autant plus considerable, que ce liure abominable est escrit expres contre moy, & par consequent aprend a mon fils que s'il venoit a se faire Catholique Romain, & que le Pape là dessus donnast contre moy sentence de deposition, il deuoit estre meurtrier de son propre pere. Telle est la religion de ces Saincts Peres defenseurs de l'Empire de sa Saincteté, en comparaison desquels tout ce qu'il y a iamais eu d'impieté entre les payens ou de Barbarie entre les Canibales n'est que clemence & humanité. Cés choses deuoyent estre considerées par Monsieur le Cardinal, plustost que de nous parler d'habitudes & caracteres politiques, que le peuple n'entend pas.

Tout cela est peu de chose au prix de la closture de son discours, par laquelle il veut persuader que la reception de cet article qui oste au Pape la puissance de deposer les Rois *leur apporteroit du peril & leur seroit dommageable pource que cela introduiroit vn schisme, & par le schisme des guerres ciuiles & le mespris des Roys, & le desir d'entreprendre sur leurs personnes, & qui plus est le courroux de Dieu.* Ce paradoxe est admirable & bon pour creuer les yeux, qu'il nous faille croire que pour asseurer la vie des Rois, il faille que le Pape les puisse deposer. Qu'ils seront plus honorez quand leur couronne sera sujette. Qu'il faille raualler leur grandeur pour asseurer leur vie. Qu'il faille qu'vn autre leur puisse oster leur couronne afin qu'ils la gardét

long temps. C'est a dire qu'ils perdent la souueraineté afin qu'ils la gardent. I'estimois que la possession de mon bien me seroit plus asseurée si nul autre que moy n'en pouuoit disposer: mais cet erreur nous est aduenu par faute de subtilité: Donc est a craindre que le Pape ne nous mette de la cõfrairie du bon Childerik. N'estant donc pas capable de comprendre ceste raison admirable, i'ay recours a l'experience, & n'ay encore peu trouuer que pour auoir creu que le Pape ne peut de droit deposer les Rois, il en soit iamais aduenu aucun trouble ni guerre ciuile. Au contraire l'establissement des maximes contraires a fait naistre en Angleterre du temps de mes predecesseurs Hẽry II. Iehan, & Henry III. mille rebellions, & vne extréme desolation. Ce sont ces maximes qui sous les Empereur Henry IV. & Prederik. I. ont fait ruisseler l'Europe de sang Chrestien pendant que les Sarrazins en Orient dissipoient la Chrestienté. Ce sont ces maximes qui ont amené en France les guerres de la ligue derniere: qui ont reduit la France a deux doigts prés de seruir a vne autre nation, & ont causé la mort de deux Rois. Par ainsi le sieur Cardinal nous baillant cés maximes diaboliques pour moyens d'asseurer aux Rois leur vie & leur estat, parle comme s'il leur conseilloit de se secher en l'eau, ou de se chauffer a la Lune.

EXAMEN DE LA CONCLVSION de Monsieur le Cardinal du Perron.

EN fin des raisons il descend aux prieres & exhortations: dont la somme est, *Qu'il con-*

iure ses auditeurs à ne remedier pas au salut temporel des Rois, en leur faisant perdre le salut Eternel : A ne rompre point l'vnion de l'Eglise en vn siecle infecté d'heresie, qui a desia tant de part en France, & qui se renforce par le schisme des Catholiques, & qui croissant ne pourra choquer la religion sans heurter les Rois. Que ceux qui ont les premiers remué ceste pierre de scandale, n'ont eu autre but que de diuiser l'Eglise. Dit qu'il estime que messieurs du tiers estat ne sont pas les autheurs de cet article, mais que cela a esté suggeré par ceux qui estans desia diuisés d'auec l'Eglise Romaine, se seruent d'hommes portans le nom de Catholiques, voire Ecclesiastiques, afin de surprendre les simples sous vn beau pretexte, qui est le seruice du Roy. Ayans fait comme Iulian l'Apostat, qui voulant porter les Chrestiens à adorer les idoles des faux Dieux, fit mesler auec ses images les idoles de Iuppiter & Venus, &c. Et apres quelques fleurs de Rhetorique, dit, *Que cet article est vn monstre qui a la queuë de poisson comme venu à nage d'Angleterre. Car c'est le serment d'Angleterre tout pur, sinon que celuy d'Angleterre est encore plus doux & modeste. Se met la dessus à louer ma personne à cause du sçauoir & d'autres vertus ciuiles, & pour auoir pris la peine d'entrer auec luy en lice des disputes de Theologie. Que taschãt à mettre le schisme parmi l'Eglise Romaine, ie pense faire ce que ie doibs, mais qu'il n'est pas iuste que ce qui se fait en Angleterre serue de loy en France, ni que les Catholiques, & particulierement les Ecclesiastiques, pour auoir seureté & liberté en France, soyent forcés de iurer & s'obliger de croire les mesmes choses qu'il faut qu'ils iurent, pour auoir permission de respirer ou plustost de souspirer en Angleterre, & s'il se trouue*

en Angleterre des personnes aßés constãtes, pour souffrir toutes sortes de supplices plustost que d'y consentir, ne s'en trouuera-il point en France qui facent le mesme? Si sera certes Meßieurs (dit-il) il s'en trouuera, & tout ce que nous sommes d'Euesques irons plustost au martyre. Par vn surcroist d'honesteté, il fait vne opposition entre son Roy & moy, l'ouant Dieu de ce qu'il ne prend pas plaisir à faire des Martyrs.

Tout ce propos ampoullé & artificiel se trouuera fort foible estant regardé de pres. Car Messieurs du tiers Estat n'ont pas creu qu'en pouruoyant à la vie & seurté de leur Roy, ils le precipitassent pourtant en damnation eternelle: & ne sont pas si perclus de ceruelle que de croire qu'on ne peut sauuer l'ame du Roy sans le rendre deposable par le Pape.

Ce qu'il dit que les heritiques de France font leur profit de ceste diuision, est fondé sur ceste proposition, que ceux de la religion Chrestienne reformee, c'est à dire repurgée du Papisme, sont heretiques: ce qui se prouuera quand on aura fait vn autre Euangile, ou forgé vne autre Bible. Mõsieur le Cardinal auoit entrepris de m'instruire la dessus, mais il est demeuré court en chemin. Il y a des-ia trois ans qu'il prepare la responce à vn mien escrit fait en peu de iours, laquelle il a faicte & deffaicte plusieurs fois, en sorte que ie pense que son trauail est reuenu a rien. Et toutesfois la personne d'vn Roy qui luy escriuoit auec amitié, & l'importance de la chose meritoient bien de mettre au iour quelque responce. Ce que ie n'impute pas a faute de capacité, laquelle ie sçay estre

tres-grande en luy, mais à la recognoissance de n'estre bien fondé.

Pour dõc reuenir à ces heretiques qui font leur profit des diuisions des Catholiques, leur deuoir est de ne viser pas à semer des dissentions, mais à estre fideles à leur Roy: Que si en ce faisant ils plaisent à quelques vns & desplaisent aux autres, ils doyuẽt estre marris de ce qu'ils ne plaisent à tous en parlant pour leur Roy, & soustenant la verité. Que s'ils estoyent autheurs de l'article du tiers estat, ils ne deuroyent se cacher en cela: car se leur seroit vne gloire d'auoir esté seuls soigneux de la vie & couronne de leur Roy. Mais les deputés du tiers estat n'auoyent pas besoing d'apprendre d'ailleurs vne chose dont les histoires de France sont pleines. Il n'estoit besoin qu'ils fissent passer à nage ceste doctrine reparee d'vne queuë de poisson, puis qu'ils auoient deuãt leurs yeux les meurtres de deux Rois, tant de guerres ciuiles, tãt d'arrests de la Cour qui ont tasché à y apporter le mesme remede. Il ne faut point de suggestions d'ailleurs quand on sent le mal: & me semble qu'é amadoüant les deputez du tiers estat il les outrage, comme s'ils n'eussent eu assez de pouruoyãce & d'affection enuers leur Roy, si elle ne leur eust esté suggerée par ceux de la Religion. Quãd à moy qui suis mis en ce rang cõme semur de dissẽtiõs, ie proteste en bõne cõscience n'auoir iamais eu ce desseing. I'ay accoustumé d'vser de voyes plus franches & ouuertes, & n'ay besoin de me cacher par crainte de personne. Et ne veux en rien imiter l'Empereur Iulian, qui de Chrestien estoit deuenu

payen, mais moy i'ay tousiours esté Chrestien. Il y alloit par ruse, & moy sans artifice. Il poussoit ses subiects à infidelité contre Iesus-Christ, & moy i'induis mes subiets à la fidelité enuers moy commandee par Iesus-Christ. Differences que i'ay plus amplement deduites en ma responce à l'Epistre de Bellarmin à Blakvvel, dou M. le Cardinal ayant puisé cet exemple y deuoit aussi apprendre la responce.

Que si le soupçon qu'il a de moy est mal fondé, aussi les louanges dont il me berce ne m'endormiront pas. Louër vn homme pour son sçauoir, mais luy oster la crainte de Dieu, c'est tout ainsi que si ie louois vn soldats pour la beauté de ses cheueux, mais l'appellois homme lasche & poltron. Le sçauoir en vn homme heretique ne sert qu'a le rendre plus coulpable. Toutes vertus se tournent en vices quand elles seruent a l'impieté. Ces chambrieres que la sapience souueraine appelle a soy au 9. des Prouerbes, sont les vertus & sciences humaines, qui deuiennent pernicieuses, quãd quittant leur maistresse elles se mettent au seruice du diable. La differance qu'il y a entre deux hommes sans cognoissance de Dieu, dont l'vn est sçauant & ciuilement vertueux, l'autre est brutal & profane en ses mœurs, est que l'vn va en enfer de meilleure grace, & se perd auec plus de dexterité: Sur tout il deuient doublement abominable s'il employe ses vertus ciuiles a persecuter l'Eglise, & si on luy peut dire comme a Cesar, qu'auec sobrieté & sens rassis il entreprend la ruyne de sa patrie. Car il eust esté meilleur pour son pays, qu'il

promesse de mon Dieu contenue en l'Euangile, que me repentant de mes fautes & croyent en IESVS CHRIST ie trouueray remission de mes pechez par son nom. Ne craignant point d'estre hors de l'Eglise pendant que i'adhereray a IESVS CHRIST chef de l'Eglise, de laquelle le nom sert aujourd'huy de couuerture a mille nouuelles inuentions, & qui ne signifie plus l'assemblée de ceux qui croyent en IESVS CHRIST selon sa parole, mais vne monarchie tẽporelle dont le Pape est le chef. Que si le sieur Cardinal sçauoit les horribles conspirations qu'on la brassé contre ma vie & de ma famille, & de combien de perjures & trahisõs ont esté cõuaincus quelques Ecclesiastiques, au lieu de m'accuser d'empescher les Catholiques de souspirer, voire de respirer, & de leur faire souffrir toutes sortes de supplices, il s'esbahiroit comment ie vis encores, & comment aprés tant de perils i'vse encores de clemence. Que si le Roy de France auoit en son Royaume des personnes qui luy niassent sa souueraineté, comme font plusieurs Catholiques Romains de mõ Royaume, ie ne sçay pas si Monsieur le Cardinal conseilleroit son Roy de les traitter auec douceur, ou s'il louëroit la cõstance de ceux qui l'auroyent voulu assassiner ou enleuer auec de la poudre: ou s'il souffriroit vn hõme qui (comme il fait luy mesme) exhorteroit les autres a souffrir le Martyre a leur exemple, & a imiter la constance des traittres & parricides. Voila donc ou en reuiennent les louanges qu'il me dõne, c'est qu'il incite mes sujets a me faire mourir, puis que ceux qui attentent a ma vie sont appellés

martyrs, & leur constance admirée : quand pour trahison ils souffrent le dernier supplice. Car la verité est que nul n'a encores esté puni de mort ni d'aucun tourment corporel en mon Royaume pour la Religion, mais pour conspiration contre ma vie & contre mon Estat, ou pour quelque autre crime, ou notable desobeissance. Encores tout de nouueaux en Escosse i'ay fait pendre vn Iesuite, qui soustenoit fort & ferme que i'auois raui au Pape son droit, & que ie n'auois nul droit en la possession de mon Royaume. Dont s'ensuit que Monsieur le Cardinal s'offrant au Martyre, a l'exemple des Catholiques qui ont souffert toutes sortes de supplices en mon Royaume, se rend imitateur de traistres & parricides, & propose leur vertu en exemple aux Euesques de France. O nom sacré de Martyrs horriblement pophané! O saincts Apostres qui auez espandu vostre sang pour le tesmoignage de la parole de Dieu, que vous estes bié accouplés d'auoir pour compagnons des meurs de Rois, ou pour parler plus doucement, des Martyrs qui souffrent pour maintenir les droits temporels de l'Empire Papal: des Euesques qui s'ouffrét a vn Martyre problematique, pour vn point non decidé par l'Escriture, ny par l'ancienne Eglise, & dont par eux mesmes declarent qu'ils ne parlét que problematiquement & sans resolution: Certes ie tiens Monsieur le Cardinal trop sage & trop clair voyant pour croire qu'en ces choses il parle selon son sentiment. Mais ayant esté poussé a plaider ceste cause contre sa volonté, comme il se cófesse, il s'est laissé engager a parler contre sa conscience, & a af-

fermer des choses dont il est mal informé, comme quand il dit qu'en Angleterre plusieurs Catholiques ont souffert toutes sortes de supplices, plustost que de consentir a cet article. Car en Angleterre il n'y a qu'vne seule sorte de supplice qui se pratique contre toutes sortes de traistres : comme i'ay deduit plus au long, en la Preface de mon Apologie.

A cés eloges qu'il me donne d'estre persecuteur & de faire souffrir aux Catholiques toutes sortes de supplices, & a ceste exhortation de souffrir le Martyre, a l'imitation de mes traistres & parricides, si vous adjoustés, qu'il fait les Rois d'Angleterre feudataires du Pape & leur Royaume obligé au Pape par vne recognoissance temporelle, vous trouuerez que les louanges qu'il me donne sont vn peu de miel couurant beaucoup de fiel, & qu'elles sont determinées, de mille fois plus d'amertume. Car ayant au commencement de sa harangue parlé de certains Rois qui sont feudataires du Pape, & qui ne sont souuerains de toute souueraineté temporelle en leur Royaume, il s'expose peu aprés, & met les Rois d'Angleterre en ce rãg, en ces mots. *Quand le Roy Iehan d'Angleterre, qui n'estoit lors obligé d'aucune recognoissance temporelle au Pape, eut chassé ses Euesques, &c.* Il veut dire par là, que ledit Roy s'y est depuis obligé. Parler ainsi c'est m'appeller vsurpateur & Roy illegitime, car celuy qui tient vn fief, a faute d'ommage & de payer les redeuances a son Seigneur feodal dechoit de la proprieté. A laquelle reproche Bellarmin adiouste que le Pape a dõné aux Rois d'Angleterre l'Irlãde:

Pag. 10.
Pag. 30.

mais ne dit pas qui auoit donné l'Irlande au Pape.

Quant à Iean Roy d'Angleterre: ce Roy poursuyuant la mesme querelle que son pere Henry II. auoit debattuë touchant la collatiõ des benefices, eut pour contraires quelques Euesques, esquels pour ceste cause il chassa. En ce temps la ceux qui souffroient pour les pretentions temporelles des Papes contre les Rois estoient appellés martyr & confesseurs. La dessus le Pape excõmunie le Roy, & fait fousleuer contre luy ses Barons desia d'ailleurs assés mal affectionnés enuers leur Roy, dõne l'Angleterre à Philippe Auguste Roy de France, mais a condition de la conquerir, luy promettant pour fruit de son trauail la remissiõ de ses pechés: bref taille tan t de besongne au Roy Iean, qu'il ne trouua autre moyen d'appaiser le Pape qui luy suscitoit tous ces troubles que de se rẽdre son vassal, & faire son Royaume vn fief du siege Papal, rẽdant sa couronne tributaire & chacun de ses sujets taillables par teste à vn certain tribut. Par ce moyẽ il obtint la remission de ses pechez. S'il fit cela par deuotion il est aisé à iuger, en ce que pour sortir de ceste seruitude il voulut assuiettir son Royaume à Amiral Murmelin Mahometant Roy de Grenade & de Barbarie. Depuis ce tẽps là le Pape enuoyoit en Angleterre vn Legat, auquel le Roy faisoit hõmage de sa couronne, & mettoit vne somme d'or à ses pieds, laquelle ce venerable Legat fouloit aux pieds en signe de dominatiõ: & es festes solẽnelles souffroit qu'on le placeast en la chaire du Roy. Ie demande la dessus à M. le Cardinal si ces choses estoient iustes ou iniustes. S'il les estime iniustes il

ne deuoir amener cet exemple. S'il estime qu'elles ayét esté iustes, qu'il me die qui a dôné la puissance au Pape de se rendre Souuerain en vn Royaume es choses têporelles, esquelles il n'auoit iamais rien pretendu auparauât. Est-ce vn acte de Saincteté de remplir vn Royaume de troubles, afin de reduire vn Roy a telle misere qu'il puisse luy enleuer la souueraineté? Quâd a cômencé ceste puissance? Quâd a-il commencé de la mettre en pratique? Les anciens Canons (car l'Escriture n'a point icy de credit) ordonnent-ils aucune telle satisfaction a vn pecheur, que de Souuerain il se rêdra vassal de son Pasteur, & rendra soy & ses sujets tributaire à vn Euesque, qui degraissera vn pays d'argét, & receura hommage d'vn Roy le rendant son vassal? Vn pecheur ne peut-il obtenir la remission de ses pechés de son Pasteur sans luy donner son bien, & se laisser depouiller de ses possessiôs par forme de penitêce? Si le Pape ostoit le bien à vn Prince pour le dôner à vn autre, encore seroit-ce vne tyrannie de disposer du bien d'autry, & donner ce qui n'est point à luy. Mais de le prendre pour soy, & absoudre vn pecheur en le depouillant pour s'accômoder soy-mesme du biê d'autruy, c'est faire plusieurs maux. Car c'est non seulement châger de nature du siege Episcopal qui est spirituel, en vn throsne de Monarque temporel, mais aussi de la repentance des pecheurs en faire vn piege & vn trebuchet de piperie, & du filé de S. Pierre vn filé pour enlacer les richesses des Royaumes. Qui plus est, c'est faire faire à Prince ce qu'il ne doit ny ne peut. Car vn Roy ne peut faire changer de nature à sa couronne, ny laisser sa dignité Royalle à son successeur moins li-

bre qu'il ne l'a receuë moins encore par vne pactiõ indigne degrader sa posterité & rendre son peuple tributaire à vn Prince estrãger, moins encores à vn Prestre auquel n'appartient point de se mesler des affaires ciuiles des Rois, ny de mettre la main sur leurs courõnes. Dont aussi lors que le Pape enuoya à Philippe Auguste vn Nonce pour le prier de diuertir son fils Louys d'accepter le Royaume d'Angleterre, ledit Roy Philippe dit au Nonce (selon que Matthieu Paris recite) *que nul Roy ou Prince ne peut donner son regne sans le consentemẽt de ses Barõs qui sont obligés de defendre le Royaume. Que si le Pape veut soustenir cet erreur il donne aux Royaumes vn tres-pernicieux exẽple:* Le mesme historien dit que le Roy Ieã estoit odieux à ses sujets pour auoir indignement asserui son Royaume. C'est pourquoy ce droit du Pape n'estãt qu'vne vsurpatiõ ridicules, s'en est allé en fumee, sans que pour le luy arracher il ait falu tirer vn seul coup d'espée. Car la puissãce du Pape qui ne gist qu'en opinion, & n'est qu'vne imagination en l'air bastie par l'orgueil, & entretenue par la superstition, se dissipe aussi par la premiere manifestion de la verité. Nul n'estãt si stupide qu'il ne cognoisse que si ce droit du Pape sur l'Angleterre est fondé en la parole de Dieu, il faut qu'il ait pareil droit sur tous autres Royaumes, puis que tous Royaumes sont égalemenr suiets à la parolle de Dieu. Car la France aura-elle ce priuilege d'estre moins sujette à Dieu que l'Angleterre? Ou bien ceste seruitude mise sur les Anglois estoit ce vn priuilege qui leur seruist pour estre plus aysémẽt saués, pource qu'en donnant tout leur bieu au Pape, il leur departissoit en cõtréschange plus de graces

ſpirituelles? Ces choſes ſont honteuſes ſeulemẽt à penſer,& neantmoins ce ſont les conceptions dõt M. le Cardinal entretenoit ſon auditoire.

De ce propos il retombe ſur les heretiques. *Il n'y a*, dit il, *Synode de Miniſtres qui vouluſt ſigner l'article que lo'n nous veult obliger de iurer*. En quoy il s'abuſe. Les Miniſtres de mon Royaume l'approuuent & le preſchent. Ceux de France le preſchent, & ſçay que pas vn deux ne refuſera de le ſigner.

Il adjouſte. *Et n'y a vn ſeul de leurs Conſiſtoires, qui ne ſe croye eſtre diſpenſé du ſerment de fidelité enuers les Princes Catholiques quand ils les veulent forcer en leurs conſciences. De la viennent ces modifications qu'ils ont ſi ſouuent en la bouche: Pourueu que le Roy ne nous force point en nos conſciences. De la viennent ces exceptions de leur profeſſion de foy, Pourueu que l'Empire ſouuerain de Dieu demeure en ſon entier.* Ie ne puis cõprendre que fait cela pour prouuer que les Rois ſont depoſables par le Pape. Car ſi ceux de la Religion auoyẽt quelque ſemblable erreur, cela n'excuſeroit point ceux de l'Egliſe Romaine qui ſeroient contraires a leurs Roy, Mais en ce que le Sr. Cardinal ameine il n'y a rien qui ne s'accorde bien auec l'article du tiers eſtat, & auec l'obeiſſance deuë au Roy, Car ils ne diſent pas qu'au cas que le Roy leur commandaſt de faire choſe contre leur conſcience ils voudroyẽt attenter a ſa vie, ou refuſer de luy payer les tailles ou de le defendre en guerre. Ils ne diſent pas qu'ils le depoſeroyent, ou diſpenſeroient le peuple du ſermẽt de fidelité preſté au Roy qui eſt ce dont il s'agit, & le mal auquel le tiers Eſtat a voulu remedier par cet article. Il y a bien de la difference entre n'obeir point au Roy en vne choſe

vray qu'a Tours il luy sauuerent la vie & le deliurerent d'vn extreme danger? N'est il pas vray qu'ils n'ont iamais abandonné ni luy ni son successeur, parmi la reuolte & rebellion de la plus part du Royaume suscitée par le Pape, & par la plus grande partie du Clergé? Ne les ont ils pas assisté en toutes les batailles & serui à releuer la couronne qui s'en alloit tomber? N'est il pas vray que ceux qui ont persecuté le feu Roy iouissent aujourd'huy du fruit des seruices de ceux de la religion? Lesquels sont hays, non pour des controuerses de la religion, mais pource que s'ils estoyent creus la couronne des Rois de France ne dependroit plus du Pape, & n'y auroit en France aucun François qui ne fust sujet du Roy: les causes beneficiales & matrimoniales ne s'euoqueroyent point à Rome, & le Royaume ne seroit plus tributaire sous ombre d'annates & semblables impositions. M. le Cardinal mesme les descharge de ce blasme, quand il dit que ceste doctrine de la deposition des Rois par le Pape a esté tenuë en France iusques à Caluin: Il recognoist donc tacitement que les Roys estoyent mal seruis auparauant, & que ceux qu'il appelle heretiques ayans mis en veuë l'Escriture Saincte, ont fait cognoistre le droit des Rois qu'on tenoit opprimé. Quant à ceux du pays bas & de Suede, c'est vn fait à part & qui ne fait rien à ce propos. Cés pays ont oultre la religion des raisons d'estat desquelles ie ne veux me rendre iuge.

Iunius Brutus qu'il nous obiecte, est vn

S

autheur incogneu, & peut estre que quelqu'vn de l'Eglise Romaine l'a fait exprés pour rendre odieux aux Princes ceux de la religion.

Buchanan estoient vn Poëte & non vn Theologien. Il a vsé de quelques parolles d'excés qui doiuent estre attribuées à son humeur violante, & à l'iniquité du temps, & non aux reigles de sa religion.

Barklay qu'il nous allegue, ne parle point de deposer les Rois, mais bien de ne les recognoistre plus pour Rois, quand eux mesmes renoncent à la Royauté. Celuy qui tient qu'vn Roy peut cesser d'estre Roy, ne tient pas pour cela qu'il puisse estre deposé par le Pape.

De Gerson qu'il allegue a esté parlé cy dessus, ou nous auons monstré que M. Cardinal le deguise & peruertit. Bref ie ne voudrois defendre tout ce que quelques particuliers ont peu dire : c'est assés qu'en nostre religion il ne se trouue aucune reigle de rebellion, ni rien qui dispense les suiets du serment de fidelité, ni aucune de nos Eglises qui reçoiue cés abominables maximes.

Richer. Si quelqu'vn de ceux qui aujourd'huy en France tiennent pour la souueraineté des Rois, contre les vsurpations des Papes a autrefois parlé autrement, il est loüable de s'estre retiré d'vn si grosier abus, & a mieux fait que M. le Cardinal qui a quitté son premier auis qui estoit sainct & iuste. Vn tel homme va de mal en bien, mais M. le Cardinal va de bien en mal.

» Finalement il clost sa harangue par la lou-
» ange du Roy de France à present regnant, qu'il

appelle fils aisné de l'Eglise, & vn rejetton du «
lis que Salomon n'a pas egalé en sa gloire, & «
nous renuoye aux histoires desquelles nous «
pouuons apprendre que toutes fois & quan- «
tes que les Rois de Frances ont esté en vni- «
on & concorde auec le siege Apostolique, «
& que l'espoux a fait son pasturage entre les lis, «
toutes sortes de graces spirituelles & tempo- «
relles ont pleu sur eux & sur leurs peuples. Au «
contraire lors qu'ils ont esté separés du siege «
Apostolique, les lis ont esté entre les espines & «
toutes sortes d'angoisses les ont assiegés.

Ie respons que c'est mal seruir le Roy que de le loüer de paroles, mais cependant asseruir & soüiller sa couronne. Et que les histoires & l'experience nous apreinent que la des-vnion auec le Pape n'a point empesché la prosperité du Royaume. Philippe le Bel a reigné en paix & prosperité, nonobstant les outrages faits au siege Papal. Le Roy Louys XII. a deffait en bataille les troupes du Pape Iule II. & de ses alliés: l'a declaré decheu du Papat, & fait battre des escus ou Rome est appellee Babylone, & neãtmoins a esté aimé & honoré de ses subiets qui luy ont donné le tiltre de pere du peuple. Iamais la Grand Bretagne n'a receu tant de benedictions de Dieu ny iouy de tant de paix & d'abondãce que depuis que les Papes n'y ont plus que voir, & n'enuoyent plus leurs Legats pour cueillir le tribut de S. Pierre, & que les Rois d'Angleterre ne font plus d'hommage au Pape de leur couronne, & ne sont plus foüettés par des moines. Qu'estoit-ce que la Hollande, Ze-

lande & Frise, auant que Dieu y eust rallumé le flambeau de l'Euangile, au prix des richesses & de la prosperité en laquelle Dieu les a esleués? La Republique de Venise iouit elle de moins de paix & de prospetité qu'auparauant, depuis qu'elle a arraché au Pape vn de ses glaiues, & secoüé sa domination temporelle? Au contraire les Rois de France apres auoir dõné aux Papes tout ce qu'ils tiennent en Italie, & le Contat d'Auignon, ont receu des Papes vn bien rude traictement. Les Papes ont forgé vne donation de Constantin afin d'effacer la memoire de la donation de Pepin & de Charlemagne. Ils ont troublé l'Estat, se bandans pour les fils de Louys le Debonnaire contre leur propre pere, duquel la vie estoit vn exẽple d'innocence. Ils ont escumé le Royaume d'argent par infinies pilleries, ausquelles les Rois de France ont tasché d'obuier par la Pragmatique Sanction. Ils ont mis souuent le Royaume en interdit, degradé les Rois, sollicité les voisins a enuahir le Royaume, sousleué le peuple contre le Roy, dont les troubles & parricides se sont ensuiuis. Rauaillac rendoit ceste raison de son attentat, pource (disoit-il) que le Roy vouloit faire la guerre à Dieu, entãt qu'il vouloit faire la guerre au Pape, & que le Pape estoit Dieu. Ce qui me fait esbahir comment Mõsieur le Cardinal ameine pour exemple les troubles dernieres, durant lesquels la France estoit mal auec le Pape, veu que le Pape mesme a suscité ces troubles. Si les Rois ou le peuple François ayants offensé le Pape, Dieu eust enuoyé d'ailleurs

quelque peste ou famine, cela eust peu estre pris auec probabilité pour vne vengeãce de l'iniure faite à son Vicaire. Mais puis que le Pape mesme a fait ces maux, ce n'est pas Dieu qui punit les iniures faites au Pape, mais le Pape qui se venge soy mesme, & qui pis est sans auoir receu aucune offense. Dont appert qu'exhorter vn Royaume par la memoire des calamités passée à se tenir bien vni auec le Pape, ce n'est pas l'exhorter a aimer le Pape, mais à se souuenir des maux qu'il a faits, & à redouter ses foudres & ses menées, lesquelles ne nuisent qu'a ceux qui les craignent, & qui ont attiré sur mon Royaume beaucoup de benediction.

Que si la France a eu quelque prosperité durant qu'elle a esté bien d'accord auec le Pape, c'a esté pource que le Pape recherche l'amitié des Princes qui sont en prosperité, & qui ont moyen de luy nuire. Les Rois ne sont pas en prosperité pource que le Pape est vny auec eux, mais le Pape s'vnit auec eux pource qu'ils sont en prosperité. Comme les arondelles arriuent au beau temps mais ne font pas le beau temps, ainsi le Pape se ioint à la prosperité des Royaumes, mais ne fait pas leur prosperité. Mais s'il aduient quelque desastre en vn Royaume, ou quelque guerre ciuile qui mette l'estat en peril, le Pape sous ombre d'auoir soing du salut des ames se fourre parmy la querelle, & accourt au debris pour y profiter: que si l'estat change de maistre il veult que le nouueau possesseur auquel il a presté aide tienne le Royaume de sa liberalité. Que si l'ancien possesseur

renuerse ses ennemis nonobstant les foudres Papales, à lors sa sainctcté luy offre toutes sortes d'indulgences & reçoit par compassion celuyqu'il n'a peu destruire.

Tout cela est aduenu par le iuste iugement de Dieu qui a frappé les Rois de l'esprit d'estourdissement, lesquels par plusieurs siecles ont esté sans instruction, cependant que sous ombre de Religion on rend leurs Royaumes tributaires, & qu'on asseruit miserablement leurs couronnes. Dieu qui tient en sa main le cœur des Rois, comme le decours des eaux, est puissant pour les reueiller d'vn si profond endormissement, & ne souffrir plus que leur puissance soit liée par des foibles scrupules, comme puissants taureaux qu'on meine auec vn filet. Ie mets mon sceptre & ma couronne aux pieds du Roy des Rois, prest de le seruir en vne si juste querelle, & de maintenir que mes freres & moy que Dieu a esleués sur le Throsne, ne tenons que de la seule Majesté diuine, la dignité Royale, de laquelle je luy fay hommage & la consacre à son seruice.

ADVER-